UNIVERSITÉ DE STRASBOURG — FACULTÉ DE DROIT

LES ORIGINES DES MONTS-DE-PIÉTÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Le Lundi 12 Juillet 1920, à 3 heures du soir

PAR

MAURICE WEBER

Président : M. CHAMPEAUX, *Professeur.*

Suffragants { MM. BROUILHET, *Professeur.*
PERROT, *Professeur.*

RIXHEIM

IMPRIMERIE SUTTER & Cie

1920

LES ORIGINES DES MONTS-DE-PIÉTÉ

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548023_0058

Les Origines des Monts-de-Piété

par

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Maurice Weber

RIXHEIM
IMPRIMERIE SUTTER & Cie
—
1920

INTRODUCTION.

Jusqu'aujourd'hui on s'est contenté, dans les ouvrages traitant des Monts-de-Piété, de consacrer aux origines de l'institution un court chapitre d'introduction historique.

Cet exposé sommaire ne répond nullement à l'importance de la matière. Elle nous a paru mériter une étude spéciale. En effet, non seulement elle présente un intérêt au point de vue de l'histoire du prêt sur gage, mais encore elle se rattache étroitement à l'interdiction canonique de l'usure, laquelle, dit Brissaud, était devenue « par suite de l'intransigeance des casuistes ... comme la clef de voûte de l'économie politique du Moyen Age (1). »

Nous allons voir d'abord quels furent les effets mauvais de cette interdiction. Comment elle fit naître au profit de certaines catégories de personnes un monopole du prêt, ruineux pour tout le monde et pour le peuple en particulier.

Nous verrons ensuite que les mesures de rigueur par lesquelles les gouvernements tentèrent d'arrêter les exactions des usuriers dépassèrent le but; qu'elles ne firent qu'augmenter le mal; et qu'au XVe siècle les villes d'Italie entrèrent, sous l'impulsion des Franciscains, dans la véritable voie pratique pour combattre l'usure et pourvoir aux nécessités réelles, en réunissant des capitaux destinés à être prêtés sur gages soit à titre gratuit, soit à intérêt modéré.

Nous examinerons enfin le développement historique de l'œuvre franciscaine, les difficultés qu'elle eut à surmonter, l'organisation des premiers Monts-de-Piété, et l'extension des Monts-de-Piété en dehors de l'Italie.

---

(1) *Manuel d'histoire du Droit français*, Paris 1898, p. 1424.

Nous ne présentons pas un ouvrage de première main, auquel la guerre et le retard causé ne nous permettent pas de songer.

D'ailleurs une étude complète est difficile au dire de Holzapfel, qui a publié lui-même un travail très important sur notre sujet, parce que:

1. les archives de l'Ordre franciscain ont disparu de Rome au début du XIXe siècle, pendant l'occupation française, et depuis n'ont pas été retrouvées;

2. les archives des différentes provinces franciscaines d'Italie ont été éprouvées également par les guerres napoléoniennes, et plus encore par des sécularisations répétées;

3. les archives municipales et épiscopales des villes où furent fondés des Monts-de-Piété ne sont pas encore suffisamment ordonnées (1).

Sur ce point Holzapfel n'est pas d'accord avec Langlois et Stein (2) qui parlent d'archives très bien classées. Il est vrai qu'ils visent surtout les archives des grandes villes.

Holzapfel se contente d'étudier et cela d'une façon assez complète les documents de polémique. Mais il néglige trop les antécédents des Monts-de-Piété et la présentation de la situation antérieure. Il ne montre pas assez la théorie de l'Eglise sur l'usure et le côté un peu scolastique des arguments utilisés par les Franciscains. Enfin il laisse dans l'ombre la question de l'organisation matérielle des Monts-de-Piété et ne donne pas une liste de statuts, question intéressante, car ces statuts fournissent des renseignements précieux sur la façon dont se faisait le prêt sur gage aux XVe et XVIe siècles. Sous ce rapport l'étude subséquente complétera le travail de Holzapfel.

Nous avons cru utile de publier un certain nombre de statuts de Monts-de-Piété, car il est assez difficile de se procurer des brochures.

---

(1) Holzapfel, *Die Anfänge der Montes Pietatis* (1462—1515), Munich 1903, p. 1—2.

(2) *Archives de l'Histoire de France*, Paris 1891, p. 77.

CHAPITRE I.

L'interdiction canonique de l'usure.

A l'époque carolingienne et jusqu'à la fin du XIII^e siècle.

A l'origine l'interdiction canonique de l'usure, c'est-à-dire du prêt à intérêt, fut un simple précepte de morale. Les Conciles du IV^e siècle, la formulèrent pour la première fois en une règle expresse ne frappant que les seuls ecclésiastiques. L'Eglise permit l'usure aux laïques jusqu'à la fin du VIII^e siècle (1). Cependant le blâme sévère exprimé par la décrétale « *Nec hoc quoque* » (2) de Léon le Grand (10 Octobre 443) à l'égard des usuriers laïques, permet de supposer que dès lors on pensait à l'extension de la prohibition, réalisée par la législation mixte des Capitulaires.

Le 23 mars 789 (3), Charlemagne décréta pendant le Synode d'Empire d'Aix-la-Chapelle l'interdiction générale de l'usure. Cette même réforme avait été faite en Angleterre, trois ans auparavant, par les Synodes de Calchut. Charlemagne ne fixa pas de sanctions pour renforcer l'efficacité de sa décision. Ses successeurs, plus faibles et moins redoutés, furent obligés d'instituer des peines disciplinaires de la plus grande sévérité, à savoir l'excommunication majeure pour les laïques et la dégradation pour les clercs qui enfreindraient leurs prescriptions (4).

L'économie naturelle étant encore prédominante à l'époque carolingienne, l'interdiction de l'usure se dégageait logiquement d'une situation, où seule la terre était un bien

(1) Hinschius, *System des katholischen Kirchenrechts, mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*, Berlin 1895, t. V, p. 196. — Schaub, *Der Kampf gegen den Zinswucher, ungerechten Preis und unlautern Handel im Mittelalter. Von Karl dem Groszen bis Pabst Alexander III*, Freiburg i. Breisgau 1905, p. 27—33.

(2) Migne, *Patrologia latina*, t. LIV, p. 613 s.

(3) *Capitularia regum Francorum*, 1883, éd. Boretius, t. I, p. 54.

(4) Schaub, *op. cit.*, p. 36 s. — Hinschius, *l. cit.*, p. 196.

susceptible de jouissance durable et capable de porter des fruits. Disons plus, elle fut une mesure de salut public nécessaire, afin de sauvegarder l'indépendance de la population rurale libre et quasi servile, livrée sans défense à l'exploitation des grands propriétaires. Ceux-ci étaient les principaux prêteurs. Aussi la défense des Capitulaires fut-elle dirigée uniquement contre eux, et non contre les marchands qui ne jouaient en matière de crédit qu'un rôle restreint.

Le prêt, en effet, avait le caractère d'un crédit à la consommation. Il consistait habituellement en produits indispensables à la vie journalière, donnés et repris en nature. L'usure était donc alors plutôt une usure de choses qu'une usure d'argent. L'intérêt se trouvait surtout dans la différence entre les quantités de céréales prêtées au temps des semailles et celles qui étaient à rendre lors de la récolte. Enfin le besoin de crédit lui-même, provenait d'un déficit causé dans la récolte précédente par une guerre, une disette ou une usure ancienne.

En harmonie avec la formation intellectuelle toute théologique du Moyen Age antérieurement à la renaissance des études de droit romain, l'usure est condamnée par les Capitulaires parce que contraire à l'idéal de la charité biblique, et comme une modalité de l'avarice, d'autant plus abominable, que l'usurier au lieu de faire participer les pauvres aux biens qu'il a reçus de Dieu, exige même d'eux ce qu'il ne leur a pas prêté (1).

Dans les temps de troubles du Xe siècle et du commencement du XIe, la législation de l'Eglise concernant le prêt à intérêt fut à peu près nulle.

L'ordre et la paix étant revenus, la Papauté consacra son attention particulière à la question. Il n'y a pas de Concile rassemblé à partir de la seconde moitié du XIe siècle qui n'ait été présidé par les Papes ou par leurs légats (2). En 1049, le Synode de Reims renouvela sans plus l'inter-

(1) Schaub, *op. cit.*, p. 40—70.
(2) Hinschius, *l. cit.*, p. 197.

diction générale de l'usure (1). Mais il fallut bientôt recourir à l'organisation d'un système disciplinaire, moins sévère pourtant que celui des Capitulaires, en ce qu'il ne punissait les clercs usuriers que par la perte de leur emploi et les laïques par l'excommunication mineure. Les pratiques usuraires persistant malgré cela, le IIe Concile de Latran, en 1139, déclara les usuriers infâmes et leur refusa la sépulture chrétienne pour le cas où ils ne renonceraient pas à leurs habitudes (2).

L'intervention personnelle de la Papauté fut rendue nécessaire par les premières manifestations d'un état de choses nettement défavorable à la conception canonique du prêt. Dès la fin du XIe siècle, se produit une reprise sensible du mouvement maritime et commercial. Elle s'accentue rapidement sous l'influence des croisades. Venise, Pise, Gènes s'enrichissent d'abord par le transport des croisés, puis s'installent à demeure dans les villes conquises en Orient et nouent des relations d'affaires très actives avec les négociants du Levant.

Le commerce intérieur suit un développement parallèle à celui du commerce maritime, et les villes déjà nombreuses en France et en Italie prennent une importance considérable, de même que leurs marchés. Au cours du XIIe siècle, le crédit commercial devient tellement puissant, qu'il commence à se former un trafic autonome de l'argent.

Les grands propriétaires fonciers ecclésiastiques et laïques, les monastères surtout, continueront pendant quelque temps encore à figurer dans les rangs des prêteurs. Mais, par suite du recul de l'économie rurale et de l'accroisement des prestations en argent, leurs besoins de crédit augmentent dans des proportions énormes, et ils s'effacent peu à peu devant les marchands, qui vont devenir à leur tour les principaux bailleurs de prêts (3).

Le motif de la charité, qui, à l'époque carolingienne, avait suffi pour justifier la politique prohibitive de l'Eglise,

(1) Mansi, *Conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XIX, p. 742.
(2) *Ibid.*, t. XXI, p. 529.
(3) Schaub, *op. cit.*, p. 152 s.

vu que le prêt ne répondait qu'aux exigences limitées de l'économie naturelle, ne peut plus s'appliquer au crédit apparaissant sous une forme nouvelle. Cependant, on reste convaincu du caractère usuraire de l'intérêt, confirmé par une tradition plusieurs fois séculaire, et les circonstances elles-mêmes semblaient, par ailleurs, militer en faveur du maintien de l'interdiction, car les cas d'exploitation du peuple par les usuriers se multipliaient.

Dès lors, on confia à la doctrine le soin de donner à l'interdiction une base plus profonde et plus conforme à la réalité. Elle crut la trouver dans l'idée de la justice commutative, et le droit romain lui fournit, avec sa conception du mutuum (prêt gratuit en raison du transfert du droit de propriété à l'emprunteur), un argument juridique pour la démonstration de l'injustice de l'intérêt. Ce ne fut toutefois qu'à la fin du XIIe siècle que l'on appuya entièrement l'argumentation contre la légitimité du prêt à intérêt sur la nature essentiellement fongible des choses transmises par le mutuum (1).

En même temps l'interdiction prend un autre aspect Jusque-là, elle n'avait eu d'autres sanctions pénales que les censures et les pénitences ecclésiastiques. Au milieu du XIIe siècle (1139—1144), le Décret de Gratien (2) reproduisant l'idée de Saint-Augustin que l'usure est un vol, introduisit dans la discipline le principe de la restitution des intérêts, principe qui fut adopté quelques années plus tard par le pape Alexandre III, dans plusieurs de ses décrétales.

Le premier Concile qui prescrivit ouvertement aux usuriers la restitution des intérêts est celui de Château-Gontier, tenu en 1231, et cette prescription, maintenue par les assemblées postérieures de l'Eglise devint la règle commune. Alors la répression de l'usure s'aggrava. Les Synodes des légats pontificaux et les Conciles nationaux décrétèrent l'excommunication majeure et sa publication pour toute infraction à la gratuité du prêt. Les décrétales,

(1) Schaub, *op. cit.*, p. 170, s.
(2) *Decretum Gratiani*, pars II, q. 6.

de Grégoire IX, et les Conciles œcuméniques de Lyon (1279) et de Vienne (1311) s'en tinrent à des mesures moins rigoureuses, mais s'attachèrent en revanche à faire de l'interdiction une loi effectivement obligatoire pour tout le monde, en imposant à la juridiction civile une surveillance plus serrée de son application pratique (1).

Avec le Concile de Vienne finit la législation canonique d'ensemble sur le prêt à intérêt.

Au XIIIe siècle, la doctrine poursuivit son travail, et entreprit d'ajouter à la base juridique de la prohibition du prêt à intérêt une base philosophique et rationnelle. Ce fut celle de la stérilité de l'argent selon les lois naturelles. On l'emprunta aux écrits d'Aristote qui venaient d'être retrouvés. Partant de là, l'école scolastique qui tenait à cette époque le sceptre de l'enseignement théologique, en arriva à considérer comme usure, le fait d'accepter ou d'exiger un intérêt quelconque pour un prêt consenti à autrui.

C'est ainsi que l'usure existait, aussi bien quand l'intérêt consistait dans une prestation unique ou répétée de choses de la même nature ou de choses autres que l'objet du prêt, que s'il se trouvait dans une simple prestation de services appréciable en argent. Peu importait que l'intérêt fût exigé en vertu d'une convention expresse ou tacite. Il y avait même usure quand on ne passait pas le contract de prêt avec l'intention d'accepter un intérêt comme une compensation juridiquement due.

L'exagération des scolastiques était si évidente, qu'elle les obligea d'extraire de leur nouvelle définition de l'usure, les espèces d'usures qu'il était impossible à la raison de condamner. Ils sortirent d'embarras en reconnaissant que, s'il était interdit de retirer un profit du mutuum, il pouvait y avoir du moins des titres étrangers à ce contrat qui justifiaient ce profit, cet intérêt.

Il fut permis de stipuler des intérêts, premièrement, lorsque celui qui prêtait endurait quelque dommage

(1) Hinschius, *l. cit.* p. 198.

par suite du prêt qu'il avait fait (*titulus damni emergentis*); et secondement, lorsqu'il perdait le gain qu'il pouvait faire d'une autre manière avec l'argent prêté (*titulus lucri cessantis*) (1).

Un autre titre à la légitimité des intérêts fut encore admis, lorsque l'emprunteur ne rendait pas au terme convenu la somme qui lui avait été prêtée (*titulus morae*) (2).

Un dernier titre enfin à cette même légitimité des intérêts, était le danger probable que pouvait courir le capital de ne pas être remboursé (*titulus periculi*) (3).

L'unanimité doctrinale fut longue à se faire au sujet de ces titres extrinsèques, à l'exception du *titulus morae*, qui était généralement admis dès le XIIIe siècle. Saint Thomas admettait le *damnum emergens* et rejetait le *lucrum cessans*. Duns Scott, mort en 1306, repoussait toute distinction. Selon lui, tout prêt d'argent rapportant un profit, sous quelque dénomination qu'il fût fait, était condamnable. La solution rigoriste prévaudra jusqu'au XVIe siècle et amènera un malaise, dont le Mont-de-Piété sera le remède.

(1) Pour que ces titres fussent valables, il fallait que le prêteur eût informé son débiteur du dommage que lui causait le prêt; que le dommage fût réel; que l'intérêt accordé en indemnité n'excédât pas ce dommage. De même, pour le lucre cessant, il fallait que le bénéfice perdu fût non seulement probable, mais certain; que l'emprunteur fût prévenu du motif qui engageait le prêteur à lui demander cet intérêt; que l'intérêt n'égalât pas tout le gain qui eût été possible, etc. — Funk, *Geschichte des kirchlichen Zinsverbotes, Tubingen* 1876, p. 20—21. — Hinschius, *l. cit.*, p. 834, n. 12 et p. 835, n. 1.

(2) Il était permis d'exiger ces intérêts moratoires, lorsque le législateur ou la coutume les autorisaient; quand ils avaient été convenus entre le créancier et son débiteur, sous condition que l'accord n'eût pas été fait pour tourner l'interdiction de l'usure; ou encore lorsqu'ils étaient accordés au créancier par une décision judiciaire rendue sur sa demande. — Funk, *op. cit.*, p. 32, 41, 42; — Hinschius, *l. cit.*, p. 835, n. 2.

(3) Admis à la condition que le danger de perte ne fût pas couvert par une caution ou une sûreté.

CHAPITRE II.

Le prêt à intérêt au Moyen Age.

Divorce entre la théorie canonique et les besoins pratiques. — Contrats employés pour tourner la prohibition de l'usure. — Concession par le prince du privilège de prêter à usure, aux Juifs et aux Lombards. — Résultat, l'usure monopole.

Dans le domaine pratique l'interdiction absolue de l'usure se heurte, vers la fin du Moyen Age, à de très graves difficultés. L'Etat laïque et ecclésiastique s'organisent, d'où des dépenses croissantes en face de revenus insuffisants. Les guerres, les croisades, les entreprises lointaines qui sont la passion de moment, exigent des capitaux énormes. Enfin les classes productives ne comprirent pas de suite les avantages de l'épargne, peu favorisée d'ailleurs par des interruptions périodiques de la production.

Comment allait-on pourvoir à toutes ces dures nécessités qui poussaient à l'emprunt, en se passant de l'intérêt?

La chose n'étant pas possible pour des raisons économiques et autres, on essaya de dissimuler le prêt à intérêt sous la forme de différents contrats, tels que: le mort-gage, c'est-à-dire le contrat de gage, avec une clause spéciale qui autorisait le créancier à s'approprier les fruits de la chose engagée sans les imputer sur le capital de la créance; les ventes simulées avec faculté de rachat; les ventes fictives à crédit d'une chose pour un prix excessif; ou encore les fausses ventes à crédit, avec revente au comptant au même vendeur, à un prix moindre que celui pour lequel la chose avait été vendue, etc. (1).

Le plus important de ces contrats était l'achat de rentes, par lequel une personne, appelée acheteur, donnait

(1) Pertile, *Storia del Diritto italiano della caduta dell' Impero romano alla codificazione*, Torino 1893, t. IV, p. 595 s. — Glasson, *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, Paris 1896, t. VII, p. 609.

une somme d'argent à un tiers, appelé vendeur, qui garantissait pour cette somme, sur ses propres biens, une rente. Celle-ci était constituée tantôt sur tous les biens du vendeur, tantôt sur une portion seulement de ces biens, laquelle répondait alors seule à l'acheteur de la rente annuelle. Le tout se passait comme si le bailleur de l'argent avait acheté réellement la propriété de l'immeuble, pour le bailler à cens à celui qui l'avait vendu. La terre étant productive, on ne rencontrait pas dans ce contrat la condition essentielle de l'usure, faire produire de l'argent à l'argent. Aussi les papes Martin V (1425) et Nicolas V (1452) en reconnurent la légitimité (1).

Ce procédé, toutefois, présentait l'inconvénient de ne venir en aide qu'à ceux qui disposaient de crédit immobilier, et comme cependant le besoin d'argent était général, le prince, qui du reste ne poursuivait l'usure qu'autant qu'il l'avait expressément défendue, concéda le droit de prêter à intérêts, sous certaines conditions, et à certaines époques:

1. aux villes; c'est ainsi qu'au XII^e^ siècle, plusieurs villes françaises, entre autres Châteauneuf furent autorisées à faire l'usure (2).

2. aux Juifs et aux Lombards, qui régnèrent en maîtres presqu'absolus sur le marché financier du Moyen Age. Ils pratiquaient le change, difficile en raison de la multiplicité et de l'instabilité des régimes monétaires. Mais leur principale occupation était le prêt sur gages et leurs excès sur ce terrain seront le motif le plus direct de l'érection des Monts-de-Pieté.

* * *

La concentration du commerce de l'argent entre les mains des Juifs, depuis les croisades surtout, peut s'expliquer par leur situation alors particulièrement difficile. Dans les royaumes barbares qui se formèrent après la

(1) Pertile, *l. cit.*, p. 598.
(2) Champeaux (E.), *Grande Encyclopédie*: *Intérêt*, p. 112.

chute de l'Empire d'Occident (1) et sous les Carolingiens (2), le sort des Juifs avait été assez tolérable, mais peu à peu naquit une législation qui en fit de véritables serfs exclus presque partout de la propriété foncière. Ces malheurs n'arrivèrent pas il est vrai sans leur propre faute, car en France notamment ils négligèrent les plus belles occasions de se livrer à un commerce régulier (3). Quoi qu'il en soit, l'agriculture leur étant inaccessible, ils furent en quelque sorte jetés par les circonstances dans les spéculations d'argent.

L'interdiction canonique du prêt à intérêt, permit aux Juifs d'acquérir dans cette branche de l'activité humaine un monopole, qu'ils conservèrent jusqu'au moment où les Caorcins et les Lombards vinrent leur disputer la place. En principe l'usure était interdite même aux Juifs. D'une façon générale pourtant on voyait un mal moindre dans leur usure que dans celle des chrétiens (4) et il n'était pas rare, en ces temps de pénurie extrême du numéraire, de leur voir accorder une autorisation formelle pour l'exercice de leur industrie.

Nous avons de nombreux exemples d'autorisations de prêter à usure concédées par le roi de France. Le premier acte de ce genre est une disposition législative datée de 1206, par laquelle Philippe-Auguste fixa à un taux maximum de deux deniers pour livre l'intérêt hebdomadaire à prélever par les Juifs, et leur défendit de recevoir en gage des ornements sacrés, des effets ensanglantés et des socs de charrue. Pour prévenir les fraudes relativement au taux fixé, Philippe-Auguste établit dans chaque ville un sceau particulier, que deux bourgeois notables devaient apposer sur tous les contrats passés par les Juifs, après vérification de leur régularité (5). Ces précautions furent com-

(1) Depping, *Les Juifs dans le Moyen Age. Essai historique sur leur état civil, commercial et littéraire*, Paris 1834, p. 18 s.
(2) Schaub, *op. cit.*, p. 47—54.
(3) Depping, *op. cit.*, p. 167.
(4) Endemann, *Studien in der romanisch-kanonistischen Wirtschafts- und Rechtslehre*, Berlin, t. II, p. 384 s.
(5) Depping, *op. cit.*, p. 177. — Glasson, *l. cit.*, p. 79.

plétées et renforcées par les statuts postérieurs. Elles ne paraissent pas avoir été suffisantes, car en mars 1360, le roi Jean porta le taux légal à quatre deniers pour livre par semaine, ce qui représente l'intérêt annuel de $86^2/_3$ pour cent. (1)

Les taux ruineux adoptés par les rois de France se retrouvent ailleurs. « En 1338, l'empereur Louis de Bavière accorda aux bourgeois de Francfort « afin qu'ils protègent les Juifs de la ville d'un meilleur cœur », un privilège spécial grâce auquel les emprunts qu'ils feraient aux Juifs pourraient ne plus être annuellement qu'à trente-deux et demi pour cent, mais en traitant avec les étrangers les Juifs étaient autorisés à mettre l'intérêt sur le pied de quarante-trois un tiers pour cent. »

« Le Conseil de Mayence ayant fait à quatre Juifs de la ville un emprunt de mille florins, leur permit de réclamer cinquante-deux pour cent d'intérêts. A Ratisbonne, Augsbourg et Vienne l'intérêt légal monta même assez fréquemment à quatre-vingt-six deux tiers pour cent (2). »

Les autorisations de prêt à usure comprenaient généralement des privilèges extraordinaires, qui prouvent à l'évidence que les Juifs étaient les dispensateurs nécessaires du crédit. Voici quelques articles d'un traité passé, le 4 novembre 1420 (3), entre la commune de Todi et un certain nombre de Juifs, en vue de l'établissement d'une banque. Ils obtenaient entière liberté du culte et pouvaient demander un intérêt de 48—50 pour cent. Tout gage non retiré dans l'année revenait en pleine propriété à la banque. Les objets volés acceptés en gage ne devaient être rendus à leurs propriétaires que moyennant remboursement de la somme prêtée, plus une majoration de 33 pour cent à titre d'intérêts (4). Il était interdit aux inquisiteurs d'inter-

(1) Depping, p. 281 s.

(2) Jannsen, *Geschichte des deutschen Volkes*, Freiburg i. Breisgau, 1887, t. I, p. 398.

(3) *Archivio storico italiano*, ser. III, t. 22, p. 182 s. — Voy. d'autres exemples de privilèges concédés aux Juifs, dans Altmann et Bernheim, *Ausgewählte Urkunden*, p. 143 s. Suiv. Holzapfel, *op. cit.*, p. 22.

(4) Sur le privilège des Juifs d'être remboursés des choses volées reçues en gage, voy. Meyer, *Entwerung und Eigentum im deutschen Fahrnisrecht*, Iena 1902, p. 166 s.

venir en aucune manière dans les affaires des Juifs, qui, recevaient de plus le monopole du prêt dans Todi pour une durée de quinze ans, et étaient affranchis des charges publiques.

La ville de Parme accorda, le 17 avril 1448, des privilèges non moins importants au Juif Salomon de Gallis et à ses associés. On leur permettait de tenir une banque pendant dix ans et de prendre un intérêt de quatre deniers pour lire par mois. Ils pouvaient prêter sur toute espèce de gages et à tout le monde; peu importait la condition, le sexe ou l'âge des emprunteurs. Leur liberté n'était gênée en rien, ni pour l'estimation des gages, ni pour la proportion de la somme à prêter. S'il arrivait que le gage donné en garantie d'une avance eût été volé, ils n'étaient tenus de le restituer qu'après remboursement du capital et payement des intérêts. Les livres de la banque avaient force probante absolue pour les contestations portant sur les gages, les sommes prêtées, l'époque du prêt et celle de la vente. Au cas de perte de ces livres, on s'en rapportait à la parole de Salomon ou de ses associés attestée par serment. Les plaintes dirigées contre eux n'étaient reçues que si elles étaient formulées par au moins deux personnes dignes de foi. Elles devaient être examinées sommairement avec les égards dus à de bons citoyens de Parme. Les banquiers avaient par ailleurs le droit de tenir leur établissement ouvert les dimanches et fêtes chrétiennes, sauf quatre exceptions: Pâques, Noël, l'Assomption et le Vendredi saint. Au contraire, nul ne pouvait les forcer à faire la banque les sabbats et à toutes les fêtes commandées par la loi de Moïse. Enfin le Magistrat de Parme s'engageait à les soutenir contre l'évêque, son vicaire général et l'inquisiteur (1).

D'après les taux des intérêts autorisés par la loi que nous avons rencontrés jusqu'ici, on peut se faire une idée des proportions qu'atteignit le trafic des Juifs, au Moyen Age, dans les transactions particulières.

(1) L. de Besse, *Le Bienheureux Bernardin de Feltre et son oeuvre*, Paris-Tours 1902, t. I, p. 442—455.

Un contemporain, l'échanson Erasme d'Erbach, dit à propos des exactions des Juifs allemands: « Ils pillent et écorchent le pauvre homme. La chose devient vraiment intolérable; que Dieu ait pitié de nous! Les Juifs usuriers s'installent maintenant à poste fixe dans les plus petits villages; quand ils avancent cinq florins, ils prennent des gages qui représentent six fois la valeur de l'argent prêté; puis ils réclament les intérêts des intérêts, et de ceux-ci encore des intérêts, de sorte que le pauvre homme se voit à la fin dépouillé de tout ce qu'il possédait (1). »

Dans le Dauphiné, les intérêts exigés par les prêteurs juifs étaient de 50 pour cent, et non-payés ils se cumulaient tous les six mois. Vingt-deux banques juives de Padoue réalisèrent en 1490, par le seul prélèvement des intérêts, un bénéfice de vingt mille ducats d'or, soit trois cent vingt mille lires, somme qui vaudrait de nos jours plus d'un million (2).

Lorsqu'il leur était formellement interdit de demander des interêts élevés, les Juifs exigaient des débiteurs de reconnaître avoir reçu une somme plus considérable qu'ils ne l'avaient empruntée, ou encore convenaient d'une forte amende pour le cas de non-payement à l'échéance (3).

* * *

Les Juifs trouvèrent à partir du XIIIe siècle, dans les Caorcins et les Lombards, de dignes émules pour l'exploitation des emprunteurs. Les Caorcins (*Cawarsini, Caturcini, Caursini, Corsini*) (4), étaient probablement originaires de la ville de Cavours en Piémont (5). La haine qu'ils inspiraient à leurs contemporains, se réflète dans un passage du Dante (Enfer, Chant XI) qui les assimile

(1) Cité par Jannsen, *op. cit.*, t. I, p. 398.
(2) Lallemand, *Histoire de la Charité*, Paris 1906, t. III, p. 353.
(3) Muratori, *Antiquitates ital.*, t. I, col. 893 s.
(4) Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*: *Caorcini*.
(5) Muratori, *op. cit.*, dissert. 16, conteste l'origine italienne des Caorcins et les fait sortir de Cahors, „*Galli et ipsi paria et fortasse pejora atque ante alios praestitae, ipsique non vero Itali Caorsini sunt vocati*".

aux sodomistes. Mathieu Paris les jugeait aussi sévèrement et les comparait à la peste (1).

Les Caorcins disparaissent de l'histoire au XIVe siècle. Leur nom se perdit peut-être dans celui de Lombards, par lequel on désignait en France et d'une manière générale dans les contrées du Nord de l'Europe, les banquiers venus d'Italie. Tandis que les Juifs étaient *in servitute quasi publica* et à la merci du prince, les Lombards, hommes libres et souvent nobles, jouissaient habituellement d'une situation privilégiée même en comparaison des indigènes.

Dans la Flandre française et le Hainaut, ils avaient un privilège de juridiction, et étaient régis par leur statut personnel tant en ce qui concernait les droits de famille que les droits patrimoniaux. Ils obtenaient moyennant paiement d'une prestation annuelle des concessions officielles pour leurs Tables-de-Prêt, qui étaient investies d'un monopole garanti par une clause devenue de style. Seuls, ils pouvaient prêter dans la ville et le territoire dépendants de la banque sur laquelle portait l'autorisation (2).

A cette situation exceptionnelle, qui les plaçait sous la dépendance directe du prince, les Lombards préféraient parfois la naturalisation et l'assimilation aux bourgeois. Leur seul privilège était alors de pouvoir prêter à intérêt.

Par un acte en date du 29 novembre 1262 (3), « *Henricus Dei gratia Trevirorum electus* » fait savoir qu'il a privilégié certains Lombards pour leur séjour et leurs affaires à Trèves. Il leur concède le droit de « *habere unam mansionem* » et ajoute « *permittimus etiam et toleramus ut ipsi in eadem civitate et mansione rebus suis et pecuniis utantur et de eis negotientur ad voluntatem et beneplacita eorumdem, nec nos, ut promittimus bona fide, ipsos propter usum rerum et pecuniarum et negotiationem .... puniemus.* » Quant à la justice,

(1) *Historia major Angl. ad ann.* 1235, cité par Depping, p. 214.
(2) Morel, *Les Lombards dans la Flandre française et le Hainaut*, Lille 1908, p. 20 s.
(3) Schulte, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, Leipzig 1900, t. II, p. 277.

les Lombards restent soumis au droit commun et seront traités « *secundum usum, consuetudinem et jura civitatis.* » Par contre l'électeur s'engage à ne pas leur imposer de prêts forcés et promet de ne pas permettre à d'autres Lombards ou Caorcins de leur faire concurrence.

Le 18 novembre 1282 (1), la ville de Constance, d'accord avec l'évêque, règle le séjour des habitants d'Asti, un nommé Franciscum Sbarratum « *et tres socios suos.* » On le reçoit « *in nostros concives* » avec sa famille et ses associés « *dantes eis potestatem ac promittentes ut iidem pecuniam suam lucri gratia mutuo exponerit ita videlicet quod quinque solidos denariorum Constantiensium cuilibet persone in civitate Constantiensi existenti cujuscumque condicionis aut status existat, Iudeis dumtaxat exceptis, singulis septimanis pro uno asse seu obolo, decem solidos pro uno denario, libram vero pro duabus denariis mutuant. Et si quis infra hanc dictam summam tres aut quatuor solidos, septem vel octo, duodecim, quatuordecim, sedecim vel decem septem mutuo receperet, de hiis lucrum conveniens vel competens similiter reportabunt. Forensibus vero mutuabunt prout ipsis Lombardis videlicet expedire: ipsi tamen hominibus nostre civitatis totius quam extraneis debeant cum habuerint pecuniam mutuare.* »

Mais la position des Lombards était forte surtout, parce que la curie romaine les employait pour faire rentrer les redevances qu'elle percevait dans les différents pays de la chrétienté (2). En les prenant à son service, la Papauté ne renonça pas pour autant en leur faveur à sa doctrine prohibitive, qui, nous l'avons vu, permettait d'exiger des intérêts à partir de l'échéance, comme compensation du dommage causé par le non-payement (3), mais fut obligée de fermer les yeux sur les procédés qu'ils employaient pour faire produire à l'argent des intérêts immédiats (4).

---

(1) Schulte, *l. cit.*, p. 213—214.
(2) Schneider, *Die finanziellen Beziehungen der florentinischen Bankiers zur Kirche von* 1285—1304, Leipzig 1899, p. 2 s.
(3) Voy. p. 12.
(4) Ashley, *Englische Wirtschaftsgeschichte*, t. II, p. 425.

Ces receveurs des redevances ecclésiastiques devinrent les premiers prêteurs professionnels chrétiens, et le clergé, qui leur demandait souvent des avances d'argent, fut lui-même victime de leurs agissements (1). Car s'ils ne prenaient pour les emprunts à la curie, dont les titres de créance étaient contrôlés par l'Eglise, que des intérêts moratoires relativement modérés, il en était autrement pour les emprunts faits en dehors de la curie (2). Et, il semble bien, que même dans leurs relations d'argent avec les ecclésiastiques, les banquiers ne s'en tinrent pas toujours aux intérêts moratoires. Le testament de l'usurier Siennois Federico Rimpreto, dans lequel il est dit « *quod usurae quas ei dedit abbas Flavayni debeant ei reddi* », nous en est une preuve (3).

Les Lombards abusèrent de cette protection spéciale des papes et se montrèrent les plus impitoyables des usuriers. D'autant plus qu'ils formaient des associations redoutables, qui mettaient en commun leurs fonds et leur esprit spéculatif.

« Les Salimbeni, citoyens anoblis de Sienne exploitaient une maison de banque dont la clientèle était très étendue. Cette maison comptait comme associés seize familles, qui en confiaient la direction à un seul fondé de pouvoir choisi dans leur sein. D'après un document de 1357, la part de bénéfices attribuée à chaque chef de famille s'éleva pendant plusieurs années à cent mille florins environ, soit à deux millions cent cinquante mille huit cent quarante francs de notre monnaie (4). »

---

(1) Pendant les pontificats de Boniface VIII (1294—1303) et de Benoît XI (1303—1304), le total des prêts consentis par l'ensemble des banques italiennes au clergé tant régulier que séculier, s'élevait à plus de vingt millions de francs. — Schneider, *op. cit.*, p. 50—55.

(2) Les emprunts à la curie, étaient ceux qu'un prélat attaché à la cour romaine ou représenté près de la Papauté passait pour son *servitium commune* ainsi que pour les frais de voyage et de séjour. Sous le nom d'emprunts en dehors de la curie on entendait ceux que les ecclésiastiques en général contractaient afin de pouvoir payer les redevances.

(3) Voyez le texte de ce testament, dans le *Bolletino Senese di Storia Patria*, ann. IV, t. I, p. 124.

(4) Noël, *Histoire du Commerce du monde*, l. II, chap. IX, p. 287, cité par L. de Besse, t. II, p. 54.

En Allemagne, les Lombards exigeaient couramment $43^1/_3$ pour cent, quelquefois 80 pour cent et plus (1). En 1499, le gouvernement autrichien des Pays-Bas se vit dans la nécessité de fixer à 130 pour cent le taux maximum de leurs opérations de prêt (2). Aussi Saint Bernard pouvait-il dire à juste titre, qu'ils méritaient le nom de Juifs baptisés (3).

Malgré l'interdiction du prêt à intérêt, les usures étaient donc fréquentes, et si l'Eglise les ignorait officiellement, elle les déplorait en fait et de temps en temps essayait de réagir. Vainement, car la poussée économique était plus forte que ses principes. Les banquiers étaient une puissance, et la Papauté elle-même ne pouvait se passer d'eux pour le recouvrement des capitaux nécessaires à l'exécution de ses projets de politique mondiale.

L'unique résultat de la théorie religieuse outrée, avait été de faire naître un monopole de fait, au profit de gens peu intéressants et qui exploitaient surtout le peuple.

« Les intérêts les plus vexatoires, dit Jannsen, étaient ceux que les Juifs exigaient pour des prêts minimes, contractés à de courtes échéances, prêts auxquels le petit bourgeois et le paysan étaient si souvent obligés de recourir au jour de la détresse (4). »

Au surplus, l'usage qui s'était établi de compter l'intérêt à la semaine ou au mois, prouve assez que c'étaient les classes inférieures qui recouraient le plus à l'emprunt.

(1) Schulte, *op. cit.*, t. I, p. 318.
(2) Morel, *op. cit.*, p. 57.
(3) Epistol. 363, Migne, *Patrol. lat.* CLXXXII, p. 567.
(4) Jansen, *l. cit.*, p. 398.

CHAPITRE III.

Les précurseurs des Monts-de-Piété.

Les mesures de rigueur contre les usuriers n'aboutissent pas. — Seul remède, chercher à prêter à leur place. — Le Mont-de-Piété. — Les Montes Profani. — Le Mont de Freisingen. — Durand de Saint Pourçain. — Le Mont de Salins. — La banque de Londres. — Le Songe du Vieux Pèlerin.

Le législateur civil ne réussit pas à endiguer les débordements de l'usure et poursuivit inutilement, pendant plus de trois siècles, un régime de proscription périodique des banquiers.

En 1182, Philippe-Auguste ordonna aux Juifs de quitter le royaume de France, confisqua tous leurs immeubles, ce qui laisse supposer qu'ils avaient eu la faculté de posséder des biens-fonds comme les autres citoyens, et libéra leurs débiteurs de ce qu'ils leur devaient, sauf exception pour un cinquième dont il s'attribua la propriété (1).

Les Lombards furent bannis de l'Angleterre en 1240 par Henri III. Ils sont rappelés dix ans après, à la suite d'une médiation du pape, pour être expulsés de nouveau ou emprisonnés l'année suivante (2).

« Les Juifs, pour cause d'usure sont chassés de la Saxe en 1432; de Spire et de Zurich en 1435; de Mayence en 1438; d'Augsbourg en 1439. A Constance et dans plusieurs villes du voisinage, ils sont jetés en prison (1446). En 1450, le duc Louis le Riche les expulse de la Bavière. Ils sont chassés de la ville épiscopale de Wurzbourg en 1453; de Brünn et d'Olmütz en 1454; de Schweidnitz en 1457; d'Erfurt en 1468, de Neisse en 1468; de l'archevêché de Mayence en 1470.

« En 1476, le Conseil de Heilbronn prend contre eux l'arrêté suivant: « A cause du grand tort que l'usure fait

(1) Depping, *op. cit.*, p. 137.
(2) Du Cange, *op. cit.*, *Longobardi*.

à notre ville, il ne sera plus permis à aucun Juif d'y entrer; le petit nombre de ceux qui y sera toléré, devra renoncer à toute usure.» Aucun bourgeois, aucun paysan, dit une ordonnance postérieure, ne pourra contracter une obligation quelconque envers un Juif. Si un Juif veut passer par Heilbronn, il faut qu'il soit accompagné par un sergent.»

«A Wurtzbourg, où les Juifs avaient reparu malgré les ordonnances, on les expulse une seconde fois (1498). Ils sont chassés de Genève en 1490; de Glatz en Turgovie en 1491.; du Meklenbourg et de la Poméranie en 1492 etc.(1)»

En 1470, Charles le Téméraire fit saisir les biens des Lombards et mit sous séquestre leurs Tables-de-Prêt, puis revint sur sa décision en raison d'une avance par eux consentie (2).

Les mesures d'expulsion et de confiscation se succédaient avec une sorte de régularité, le pouvoir trouvant là une source inépuisable de profits. Elles n'eurent d'autre effet que de faire extorquer aux particuliers l'argent qui était enlevé par l'abus de la force, et de rendre les intérêts d'autant plus élevés que l'insécurité du remboursement était plus grande. Les usuriers partis le peuple se réjouissait, à tort, car il payait en définitive les frais de toute atteinte au crédit (3).

La raison de cette impuissance dans la répression de l'usure, ne devait être cherchée nulle part ailleurs que dans l'excessive rareté du numéraire disponible et son accaparement par une minorité privilégiée et indispensable. Il n'y avait donc qu'une manière de combattre cette usure avec chances de succès: l'attaquer avec ses propres armes et essayer de la restreindre par la concurrence. Procurer de l'argent, soit à titre gratuit, soit du moins à meilleur compte que l'usurier, n'était-ce pas le moyen le plus sûr de lui enlever sa clientèle et par là de le forcer à s'humaniser? C'est ce que comprirent les Franciscains d'Italie au

(1) Jannsen, *l. cit.*, p. 378—379.
(2) Morel, *op. cit.*, p. 27.
(3) D'Avenel, *Le Mécanisme de la vie moderne*, Paris 1902, t. IV, p. 356.

XVe siècle, en opposant à la banque juive le Mont-de-Piété, qui peut se définir « *un établissement de bienfaisance, prêtant sur gages aux personnes nécessiteuses, afin de les protéger contre l'exploitation des usuriers.* »

L'expression *Mons*, se rencontre fréquemment dans la littérature latine classique, et dans la littérature chrétienne ancienne, avec la signification de masse d'eau, de céréales, d'argent (1). Au Moyen Age, elle conserve des acceptions variées. On entend par Mons, les partis politiques (2), le patrimoine (3), un quartier de ville (4) et surtout les assemblages de capitaux constitués par l'Etat ou par l'initiative privée. Avec le XVe siècle, Mons prend un sens plus précis, sert presqu'exclusivement à désigner les masses de capitaux destinées aux opérations de crédit, et devient synonyme de banque (5).

Bien avant les Mont-de-Piété, existaient en Italie des institutions purement financières connues sous le nom de *Montes Profani*. La plus ancienne forme de ces Montes se trouve dans la masse représentée par les emprunts publics forcés (6). Suivant Justiniani (7) un premier Mons de ce genre fut organisé entre 1164 et 1178, à Venise, pour parer à l'épuisement du trésor, causé par la lutte engagée entre Frédéric Barberousse et le Pape Alexandre III. Le mauvais état de leurs finances amena beaucoup de villes italiennes à imiter l'exemple de Venise, et les Montes se multiplièrent pendant le XIIIe et le XIVe siècle (8).

---

(1) Holzapfel, *op. cit.*, p. 15.
(2) Rezasco, G., *Dizionario*, Firenze 1881, p. 669.
(3) Parioli, *Summa de arithmetica Vened.* 1494, p. 201.
(4) Schaube, *Handelsgeschichte der Romanischen Völker des Mittelmeergebietes bis zum Ende der Kreuzzüge*, Berlin 1906, p. 584: les Juifs d'Arles au XIIe siècle habitaient un quartier spécial appelé Mons Judaïcus.
(5) Sieveking, *Genueser Finanzwesen mit besonderer Berücksichtigung der Casa di S. Giorgio*, Freiburg i. Breisgau 1898, t. I, p. 121.
(6) Endemann, *op. cit.*, t. I, p. 432.
(7) *Historia rerum Venetiarum*, Argentorati 1611, p. 25.
(8) Sieveking, *op. cit.*, t. I, p. 44.

Il est possible qu'à l'occasion des premiers emprunts forcés l'on n'ait pas payé de rentes, mais à partir du XIIIe siècle cela devint l'habitude. Afin de rassurer la conscience des créanciers, les autorités prenaient soin de spécifier dans les statuts que la rente n'était payée qu'à titre de compensation pour le dommage causé par la privation de la somme empruntée, et ne devait être considérée que comme une simple libéralité. Cette précaution ne put empêcher la naissance d'une discussion violente sur la légitimité de l'opération.

On finit par l'admettre, en la justifiant pour l'Etat émetteur par sa nécessité, et quant aux particuliers qui recevaient la rente, parce que le caractère forcé de l'emprunt ne permettait pas de supposer chez eux l'intention de réaliser un profit sur le capital prêté (1).

A côté de ces Montes qui formèrent le noyau de la dette d'Etat consolidée pour Venise, Gênes, Florence et d'autres Etats italiens (2), il y avait une seconde catégorie de Montes semblables plutôt à nos sociétés d'assurances. Citons entre autres le *Monte Doti* de Florence (3), fondé en 1424, qui moyennant versement d'une prime variable fait au nom d'un enfant, dotait ce dernier en cas de mariage, et le *Monte dei morti* de Bénévent (4), sorte d'association funéraire.

A la différence des *Montes Profani*, qui n'avaient de commun avec le Mont-de-Piété que le nom, nous rencontrons, au cours des siècles qui en précédèrent l'érection, quelques projets ou essais d'établissements de prêt, que nous pouvons à juste titre ranger parmi les précurseurs de l'institution, car ils ont avec elle le point de ressemblance essentiel de la bienfaisance.

L'idée de *Mons* éveille l'idée d'une masse réservée aux pauvres. Pendant le XIIe siècle les monastères faisaient très abondamment la charité. Mais ils traversent une

(1) Endemann, *op. cit.*, t. I, p. 435.
(2) Sieveking, *op. cit.*, t. I, p. 45.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 39.
(4) *Ibid.*, t. I, p. 121.

crise au XIIIe siècle: les Chartes nous les montrent se débattant dans des difficultés d'argent.

Dès lors leurs charités deviennent plus rares, et ne vient-il pas naturellement à l'esprit de ceux qui les dépensent, de les faire rendre à ceux qui n'en ont que momentanément besoin. Beaucoup de gens de métiers ne vendent qu'aux époques de foires, les paysans aux époques des moissons ou des vendanges. Il leur faut plutôt des prêts que des aumônes. Le monastère ou la commune ne pouvaient-ils leur faire ces prêts?

La presqu'unanimité des auteurs, admet qu'il y avait dès la fin du XIIe siècle, dans la ville de Freising en Bavière, une sorte de Mont-de-Piété dirigé par une congrégation charitable et approuvé en 1198 par le pape Innocent III. Leur opinion s'appuie sur le passage suivant du *Jus Canonicum* (1) de l'écrivain allemand Anaclet Reiffenstuel. « *Prout laudabilissime et sanctissime fit Firsingae, ubi per reverendissimum et celsissimum S. R. J. Principem et episcopum modernum erecta atque ab Innocentio III confirmata, variisque indulgentiis decorata est congregatio charitatis erga pauperes, cujus directores et ministri cuncta ac inter alia etiam montem pietatis eidem incorporatum gratis administrant.* » Holzapfel trouve avec raison que ce texte contient des contradictions essentielles. En effet, la fondation de la congrégation est attribuée à un *episcopus modernus*, ce qui ne peut être compris que d'un évêque vivant au temps de l'auteur, donc vers 1700. Or ceci n'est pas conciliable avec une confirmation par Innocent III. En réalité cette congrégation ainsi que le Mont-de-Piété ne furent créés qu'à la fin du XVIIe siècle et approuvés par Clément XI. Il est possible que le prédécesseur de ce dernier, Innocent XII, ait exprimé son approbation: cette supposition permettrait de conclure à un simple *lapsus calami* (2).

En 1326, Durand de Saint Pourçain évêque de Mende, s'inspirant de la conception que le législateur civil peut dans un but d'utilité sociale autoriser l'usure, eut une idée

(1) Lib. V. Tit. XIX.
(2) Holzapfel, *loc. cit.*, p. 28.

originale. Il refuse aux particuliers le droit de percevoir de leur autorité privée un intérêt sur l'argent qu'ils prêtent. Mais pourquoi les prêts ne se feraient-ils pas sur délégation et au nom du souverain? On installerait dans chaque ville un magistrat qui, moyennant une redevance annuelle fixée par le pouvoir, prêterait à ceux qui auraient besoin d'argent. Celui qui remplirait l'office de prêteur ne commettrait pas le péché d'usure, car il n'agirait que sur les ordres du prince et conformément à la loi. Les émoluments qu'il recevrait ne seraient que le juste salaire du service qu'il rendrait à l'Etat. Ainsi le précepte qui interdit l'usure resterait inviolé, et cependant le malheureux trouverait à emprunter dans de bonnes conditions (1). Ce projet, qui était en avance de plusieurs siècles sur l'opinion contemporaine, ne reçut aucune suite (2).

Les bourgeois de Salins en Franche-Comté fondèrent, en 1351, une banque prêtant au taux de $7^1/_3$ pour cent. Voici ce que nous apprend de cette institution la chronique rapportée par Gollut (3). « Lors se découvrait plus que jamais lavarice impitoyable des Juifs et des Lombards qui estoient espanchés par la Franche Comté et ruinoient toutes les bonnes maisons. Mais avant que par commendement du prince lon y peut remedier, plusieurs bons personages et bourgeois de Salins, considérans que quelques marchands quittoient leurs trafiques pour crainte de ces harpies, dresserent un moïen gracieux de prester argent avec interests tolerables qu'ils appelerent le Mont de Salins ». Ils placèrent à sa tête quatre directeurs, dont un docteur ès lois. Le 8 mars 1383, Jean de Chalon « qui aimat

(1) Jannet, *Le Crédit populaire et les banques en Italie du* XV^e^ *au* XVIII^e^ *siècle*, Paris 1885, p. 10. — *Acad. des Inscr.*, t. XXVIII, p. 38—39.

(2) Cependant l'idée que le prince peut, pour le bien général, accorder des dérogations à l'interdiction de l'usure, se retrouve dans une ordonnance de 1333, par laquelle Philippe VI décida que le prêt à intérêts jusqu'au taux maximum de 21.66 pour cent ne serait pas puni sans toutefois être autorisé. — Viollet, *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, Paris 1903, p. 202.

(1) Gollut, *Les Mémoires historiques de la République Séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*. Arbois 1846, p. 730 et notes.

mieux monter sur ce Mont que de naviger sur la mer de Gennes ou courir en la campagne de Lombardie», lui emprunta la somme de 20.076 florins, par la rente annuelle de 1500 florins, assignée sur ses seigneuries de Lisle-sous-Montréal, Viteaux, Lourmes, Varenne, et sur son partage de la Saulnerie. Le Mont de Salins prêtait donc certainement sur des immeubles et probablement aussi sur des meubles, bien que le silence des documents ne permette pas de l'affirmer. La même incertitude règne quant à la durée et aux résultats obtenus par cet établissement. L'importance du prêt consenti à Jean de Chalon, nous autorise cependant à supposer qu'il dut parvenir à un haut degré de prospérité.

Dix ans plus tard, en 1361, Michel de Nothburg, évêque de Londres, légua au chapitre de sa cathédrale une somme de mille marcs d'argent, pour la fondation d'une banque de prêts gratuits sur gages. Le maximum des prêts individuels variait suivant la qualité sociale des emprunteurs: il ne pouvait dépasser dix livres sterling pour un laïque pauvre, vingt pour un noble ou un bourgeois de la cité, trente pour les chanoines et cinquante pour l'évêque diocésain. La durée des prêts était de un an. Au bout de ce délai le prédicatuer de Saint Paul devait annoncer en chaire, que les gages non retirés dans les quinze jours seraient vendus (1).

« Il serait curieux, dit Blaize, de savoir si quelque noble ou révérend emprunteur a été cité en chaire pour n'avoir pas payé à l'échéance et si le prédicateur prenait le cas comme texte de son sermon. On comprend que cette méthode eût été efficace pour expliquer certains devoirs moraux, et d'autant plus que l'on aurait pu, par la réunion de l'exemple au précepte, s'adresser à la fois aux oreilles et aux yeux de l'assemblée, en produisant les nantissements qui devaient être vendus, l'habit du dimanche de l'artisan, le ballot de drap du marchand, la coupe d'argent du noble,

(1) Jannet, *op. cit.*, p. 11. — Martin-Doizy, *Dictionnaire d'Economie charitable*, t. IV, p. 1684.

les livres sacrés et les riches harnais de la mule de l'évêque (1). »

La banque de Londres, réduite aux seules ressources de son capital initial, n'eut qu'une existence éphémère.

Signalons enfin le « Songe du vieil pèlerin » dans lequel Philippe de Maizières, jurisconsulte français de Chypres, développait, en 1389, le plan d'une Caisse de crédit populaire.

« Il faut, dit-il, chercher à se débarasser de l'abominable misère des Juifs. L'Eglise tolère leur résidence en pays chrétiens pour quatre causes... La troisième est que les chrétiens puissent profiter, quand c'est nécessaire, de l'argent des Juifs; la quatrième, que les chrétiens n'aient aucune occasion de prêter à usure.

« Mais il y aurait un moyen de suppléer au secours des Juifs par une organisation que la riche reine (la Reine Vérité) enseigne au jeune roi.

« Il faudrait d'abord que le roi attribue à cette œuvre de miséricorde une somme compétente sur le revenu de ses aides et domaines pour un commencement de prêter à la sainte usure du bon besant de l'Evangile... Cette monnaie doit être mise en la main d'un prud'homme séculier ou de deux élus dévots et d'une bonne vie et qui soit sans femme et sans enfants et sans aucune charge et qui sache écrire et compter et soit redoutant Dieu et d'un bon sens moral. L'office donc de ce prud'homme, autorisé de la royale majesté, sera de prêter ladite monnaie aux pauvres gens du diocèse ou de la châtellenie, qui seront en grande nécessité, et sur bon gage qui vaille plus que l'argent qu'ils recevront. En supposant que cette monnaie ne serait pas suffisante à remplacer les Juifs, encore serait-ce grand soulagement pour les gens de tout état, de trouver qui leur prêtat, et à la fin de l'année qu'ils auraient tenu la monnaie sans aucune usure, ils rachetassent leurs gages et de leur propre volonté, reconnaissant les grâces et biens de Dieu qu'ils auraient reçu en ladite année, par charité pour les pauvres gens qui pourraient se trouver dans le

(1) Blaize, *Des Monts-de-Piété et des banques de prêt sur gage* Paris 1856, t. I., p. 64.

même cas..., offriraient sans contrainte la dîme ou ce qui serait accordé pour être converti à l'augmentation de la somme primitive donnée par le roi... Ainsi la somme croîtrait et on n'aurait plus besoin en Gaule de Juifs ou de chrétiens usuriers (1).»

L'idée de lutter contre l'usure par une institution de prêt occupait donc les esprits dès le XIVe siècle. Mais elle ne pouvait avoir un résultat social, qu'avec une organisation puissante capable d'une politique suivie et se chargeant de la mettre en œuvre. Ce fut là l'originalité des Franciscains. Derrière l'idée du Mont-de-Piété ils ont mis une congrégation, la leur, et l'ont fait entrer dans la voie des réalisations.

(1) Brants, *Philippe de Maizières et son projet de banque populaire* Louvain 1880.

CHAPITRE IV.

Les Monts-de-Piété en Italie jusqu'à Bernardin de Feltre.

L'Italie au XVe siècle. — Intervention des Franciscains. — Le premier Mont-de-Piété à Pérouse. — Quel fut son fondateur ? — Difficultés pratiques. — Autres fondations antérieures à Bernardin de Feltre.

Au XVe siècle l'anarchie régnait en Italie. Le principe de Machiavel « la fin justifie les moyens » triomphait dans les luttes intérieures, et si les grandes batailles étaient rares, les brigandages et les coups de mains étaient habituels. Les effets matériels de ces luttes atteignaient principalement le petit peuple qui sans cela eût connu le bien-être, car l'agriculture était prospère et les métiers florissants (1).

Cependant les privilégiés de la fortune se livraient à une véritable débauche d'argent. Le luxe était effréné. En 1466, les noces de Bernardo Bucellaï avec Nanine de Médicis coutèrent plus de 150.000 francs de notre monnaie (2). L'usure accompagnait l'augmentation des dépenses excessives, et elle aussi multipliait ses victimes parmi les classes laborieuses. Quantité de gens furent réduits par les usuriers à la mendicité (3).

Vers le milieu du siècle, les Franciscains prirent en mains, avec l'approbation du Saint-Siège, la direction du mouvement de réforme sociale. Par leurs rapports quotidiens avec le peuple, ils purent se rendre compte que sa misère provenait pour une grande part des excès des Juifs et des judéo-chrétiens dans le prêt à intérêt, et réso-

(1) Pastor, *Histoire des papes depuis la fin du Moyen Age*, Traduction Furcy-Raynaud, Paris 1878, t. V, p. 2 s.

(2) *Ibid.*, p. 106.

(3) Pöhlmann, *Die Wirtschaftspolitik der florentiner Renaissance*, Leipzig 1878, p. 81.

lurent de remédier à cette situation. Antérieurement aux Monts-de-Piété déjà, leurs fraternités du Tiers-Ordre pratiquaient le crédit mutuel. Elles avaient des caisses communes, gérées par des mandataires élus, lesquelles consentaient des avances aux tertiaires qui se trouvaient dans le dénuement. Il suffisait donc d'élargir cet usage, de le généraliser en créant une institution qui fût à même de prêter à tout le monde (1).

A en croire Anselmi (2) le Bienheureux Marc de Montegallo aurait fondé en 1454, à Ancône, une sorte de Mont-de-Piété. Mais la Bulle d'approbation de Nicolas V (4 août 1454) montre qu'il ne s'agissait en l'espèce que d'un Mons profanus à forme d'emprunt. Il en est de même pour le Mons créé dans la ville d'Ascoli Piceno, vers 1458, par Marc de Montegallo en collaboration avec saint Jacques de la Marche (3).

Le premier Mont-de-Piété fut fondé en 1462, à Pérouse. Longtemps on accorda à Orvieto la priorité sur Pérouse, parce que l'on supposait que le Mont-de-Piété de cette dernière ville ne devait avoir été fondé qu'en 1467, année de son approbation par Paul II (4). Cette supposition est contredite par les documents et par la tradition même des Pérugins, laquelle se traduisit en 1467 par l'inscription suivante au-dessus de la porte d'entrée du Mont-de-Piété « *Hic Mons Pietatis primus in Orbe fuit* (5). »

A qui revient le mérite de cette première fondation? Sur cette question, nous croyons devoir nous rallier à une opinion historiquement établie par le P. Franciscain Paolo Sevesi, dans un ouvrage récent, auquel sont empruntés les développements suivants (6).

---

(1) De Besse, *op. cit.*, t. II, p. 250.
(2) *Il Monte di Pietà di Arcevia*, Foligno 1894, p. 38.
(3) Holzapfel, *op. cit.*, p. 33.
(4) Voyez dans ce sens, Endemann, *op cit.*, t. I, p. 463. — Luzi, *Il primo Monte di Pietà*, Orvieto 1868, dans *Documenti di storia italiana*, VIII, 723—24. — Pertile, *op. cit.*, t. IV, p. 608—609.
(5) *Miscellanea Francescana*, vol. II, p. 64.
(6) Sevesi, O. F. M., *Il Beato Michele Carcano da Milano*, Quaracchi 1911.

En 1461, la population de Pérouse était exploitée par les usuriers à un tel point qu'Ermolao, évêque de Vérone et légat du pape à Pérouse, se crut obligé de prendre des mesures énergiques (1). Il invita le Frère mineur Michel de Milan (2), qui se trouvait alors en Terre Sainte ou du moins dans une contrée éloignée, à venir prêcher contre ces abus. Michel de Milan se rendit à son invitation. Ses prédications eurent un plein succès et amenèrent le Magistrat de Pérouse à supprimer les privilèges des usuriers. Cela est prouvé par quatre documents contemporains.

Jacques Vanucci évêque de Pérouse, témoin oculaire de ces évènements, nous dit en effet:

Suis (Fr. Michaelis) igitur persuasionibus, consiliis ac rationibus ac fecundissimis et excellentissimis predicationibus adeo hanc civitatem commovit quod omnes una voce et uno sermone privilegia hebreis concessa revocaverunt (3).

Nous passons deux autres documents fournis l'un par le Bienheureux Marc de Montegallo (4), l'autre par la Chronique de Pérouse en date du 10 avril 1462 (5), qui ne font que confirmer ce que nous savons déjà par Jacques Vanucci.

Le quatrième donne la date exacte de la décision prise par le Magistrat. Selon les *Annali Decemvirali* de Pérouse, celui-ci se réunit le 4 avril 1462 pour délibérer:

In primis actedentes quod sepius hiis diebus venerabilis frater Michael de Mediolano doctissimus ac ferventissimus predicator ex ordine fratrum observantie sancti Francisci multis rationibus et auctoritatibus publice ostendit quod civitas perusina est excommunicata propter capitula et indulta facta Judeis in favorem pravitatis usurarie quousque illa non revocat et annullat; et quod illi maximo vinculo

(1) Ballarinus, *De Jure divino et naturali circa usurum*, II, 90—91.

(2) Michel Carcano, né à Milan entre 1410 et 1420. L'un des plus grands prédicateurs populaires du xv^e^ siècle. Il mourut en 1484 ou 1485 dans le couvent de S. G. Battista près Lodi.

(3) Ballarinus, *l. cit.*

(4) Mariotti, O. F. M., *Vita del Beato Marco de Montegallo*, Quaracchi 1896, p. 83—84.

(5) *Diario di Ser Antonio dei Veghi dal* 1425 *al* 1491, édit. Fabretti Torino 1888, II, 40.

tenentur qui possunt obviare et illa revocare ... et décida de retirer aux Juifs les privilèges qui leur avaient été antérieurement concédés (1).

Une nouvelle assemblée du Magistrat avec les représentants des quarante corporations de métiers, tenue le 13 avril, reconnut la necessité de faire un Mons pour le soulagement des pauvres et en fixa le capital à 3000 florins:

Item quod cum proximis diebus per utrumque collegium prefatorum M. D. P. et camerariorum artium civitatis Perusii ad saluberrimas exhortationes et monita venerandi patris et ferventissimi predicatoris doctrine christiane fratris Michaelis de Medialano ord. obs. s. Francisci ad se et dictam civitatem Perusinam liberandum a vinculo excommunicationis, quo quasi omnes detinebantur per solempnem reformationem sublata et anullata fuerunt capitula indulta et privilegia ebreorum in favorem usurarum vel aliter contra legem dei tendentia, ut supra manu mei Notarii infrascripti publice patet, ut adempta huiusmodi facultate fenoris, intelligatur esse necessarium pro subventione pauperum et gentium predictorum in suis necessitatibus ordinare et facere unum prestum sive montem per commune Perusii, ex quo ipsis necessitatibus subcurratur, et ad ipsa collegia principaliter spectat, ut sicut illud pro salute animarum providerunt, ita etiam hoc pro pietate et misericordia pauperum non minori cum diligentia prosequatur ... idcircho actenta necessitate dicti presti seu montis fiendi exibitisque consiliis, ac matura deliberatione prehabita ... M. D. Priores et Camerarii ... omni meliori modo via iure et forma, quibus magis et melius potuerunt, ordinaverunt, statuerunt, sanciverunt, quod mictantur, ponantur et micti et poni debeat tria millia florenorum ad rationem XI boloneorum pro quolibet floreno ... que quantatis postquam fuerit posita et missa in dicto monte seu presto ullo unquam tempore ... possit adimi ... (2).

---

(1) Biblioth. civ. di Perugia, *Annali Decemvirali*, an. 1462, fol. 24 tergo. — Fabretti, *op. cit.*, 8—10.

2) *Annali Decemvirali*, an. 1462, fol. 22 tergo.

Quelle fut la part de Michel de Milan dans la fondation du Mont-de-Piété ? Scalvanti (1), se basant sur la session du 4 avril, laquelle se contenta de casser les privilèges des Juifs, affirme qu'il n'est pas croyable que le moine milanais ait réellement fixé les normes de cet établissement. Son organisation serait donc l'œuvre exclusive de la commune. Il est vrai que le nom de Michel de Milan ne se retrouve plus à l'occasion des délibérations de la fin du mois d'avril. Mais qui peut douter, remarque Sevesi (2), qu'il n'ait donné ses suggestions pour ces dernières délibérations, quand il est dit d'une façon expresse, au cours de la session du 13 avril, que par ses « *saluberrimas exhortationes et monita . . . intelligatur esse necessarium . . . facere unum prestum sive montem per commune Perusii* ».

Wadding attribue la paternité du Mont de Pérouse au Frère mineur Barnabé de Terni. « Il fut le premier de tous, dit-il, qui imagina cette œuvre magnifique accueillie avec tant de joïe dans toutes les villes de l'Italie. *Insigne illud opus, per universas Italiae urbes receptissimum, primus omnium excogitanit* (3). » L'affirmation de Wadding a été acceptée par Holzapfel, qui exclut la falsification des fonds auxquels l'annaliste franciscain a dû puiser, car comment expliquer autrement que la tradition presqu'uniforme de l'Observance se soit trouvée d'accord avec lui sur ce point (4). Nous pouvons répondre que Wadding ne cite pas ces fonds et qu'il ne connaissait certainement pas les documents reproduits, suivant lesquels Michel de Milan seul, après avoir démontré la nécessité de donner le coup de grâce aux contrats usuraires, indiqua le moyen de venir au secours du pauvre par la création d'un Mons. Son œuvre chancelante sera consolidée par Barnabé de Terni, et c'est la raison sans doute qui fit considérer celui-ci par la suite comme en étant le fondateur.

---

(1) *Ann. Dec.* Perugia.
(2) *Op. cit.*, p. 35.
(3) *Annales Minorum*, t. XIV, p. 93.
(4) Holzapfel, *op. cit.*, p. 91.

Reprenons l'historique du Mont-de-Piété. Le 20 avril, on confia l'élaboration des statuts à une commission de dix Camerlenghi. Ils s'acquittèrent de leur tâche dans le temps invraisemblablement court de huit jours, ce qui laisse supposer que la question avait été étudiée auparavant. Ces statuts, qui étaient d'une grande simplicité et ne comprenaient que dix-huit articles, furent approuvés le 28 avril par le Magistrat.

L'organisation du Mont-de-Piété était donc terminée dès cette époque, quand une difficulté imprévue faillit faire échouer toute l'entreprise. Ne trouvant pas les trois mille florins qui devaient constituer le capital de fondation du Mont-de-Piété, le Magistrat décida d'en emprunter les deux tiers aux Juifs. Le légat du pape mit opposition à cet emprunt comme équivalant à une approbation officielle de l'usure. Le Magistrat ne se tint pas pour battu. Il envoya une délégation au pape, qui leva l'opposition de son légat, mais réduisit à douze cents florins la somme à emprunter. L'emprunt fut négocié avec les Juifs le 23 décembre. Ils versèrent les douze cents florins dans le courant de janvier 1463 et le Mont-de-Piété commença ses opérations au mois de février suivant (1).

A peine né, sa légitimité fut contestée parce qu'il prêtait à intérêt. Fondé par un Franciscain, il fut redevable à d'autres Franciscains de sortir fortifié de ces débuts difficiles. Barnabé de Terni d'abord avec l'éminent jurisconsulte Fortunat Coppoli, puis saint Jacques de la Marche, le défendirent victorieusement contre les attaques de ses adversaires. De plus, les dons obtenus de la générosité des chrétiens riches, permirent bientôt d'écarter le vice initial tenant à l'origine des premiers capitaux.

Le Mont de Pérouse fut approuvé par Paul II (11 octobre 1467) et par Sixte IV (15 février 1472) en termes assez froids. La curie romaine voulait probablement rester à l'écart de la controverse qui allait croissant autour des Monts-de-Piété prêtant à titre onéreux, controverse qui

(1) Scalvanti, *Il Mons Pietatis di Perugia*, Perugia 1892, p. 19—32.

persistera jusqu'au Ve Concile de Latran et déterminera certaines villes à opter pour le Mont-de-Piété gratuit (1).

* * *

Orvieto vit se fonder au début de 1463 le second des Monts-de-Piété, sous la dénomination de *Mons Christi*, à la suite d'un sermon de Carême du Frère mineur Bartholome de Colle. Un tronc fut placé dans l'église Saint André, afin de permettre aux fidèles d'augmenter le capital de l'établissement par l'apport de leurs aumônes (2).

Le Mont-de-Piété de Gubbio date de la fin de cette même année. La commune institua en sa faveur un véritable impôt sur les successions. Chaque testateur devait lui abandonner par legs la centième partie de sa fortune. En cas d'oubli de cette clause dans un testament, le recouvrement de la taxe était poursuivi d'office et les héritiers recevaient un délai d'un an pour s'exécuter. Si à l'expiration de ce délai, ils n'avaient pas versé au Mont-de-Piété les sommes qui lui revenaient, on supposait en vertu d'une présomption légale que leur intention était de payer le double de la taxe primitive et le tout se recouvrait par voie d'exécution forcée (3). L'application de cette mesure curieuse ne paraît pas avoir été de bien longue durée, car en 1485 nous voyons le pape donner au Mont de Gubbio, pour l'empêcher de sombrer, les biens d'un hôpital (4).

En 1465, furent fondés deux Monts-de-Piété, l'un à Foligno par l'évêque Antoine Bettini de Sienne (5), l'autre à Monterubbiano par le Dominicain Christofore et le Franciscain Antoine de Monterubbiano (6).

---

(1) Holzapfel, *op. cit.*, p. 42 s.
(2) *Ibid.*, p. 52.
(3) Scalvanti, *Il Mons Pietatis di Gubbio*, Perugia 1896, p. 55—57.
(4) Holzapfel, *op. cit*, p. 54.
(5) *Ibid.*, p. 55.
(6) Anselmi, *Il Monte di Pietà di Arcevia*, dans les *Miscellanea Francescana*, t V, Foligno 1890, p. 170, n. 2.

Le Mont-de-Piété d'Aquila, fondé en 1466 sur l'initiative de saint Jacques de la Marche, succomba peu de temps après le départ de son fondateur sous les attaques des usuriers (1).

L'année 1467, n'est marquée que par une seule fondation, à Terni (2).

Mais en 1468, les Monts-de-Piété se multiplièrent. Le 4 avril, le Franciscain Dominique de Gonessa institua avec l'aide d'autres prédicateurs, à Recanati, un *Monte di Pietà di S. Maria di Loreto*, lequel prêtait gratuitement. (3)

Vers la même époque, le Frère mineur Jean de Ripacerrata suscita la création du Mont-de-Piété gratuit de Macerata. Le 30 avril fut nommée une commission de onze membres, chargée non seulement de rédiger les statuts, mais encore et surtout de trouver le capital de fondation. A cette question particulièrement difficile, la commission consacra les articles X à XVI des statuts. Dans l'espoir que la bienfaisance privée se porterait vers le Mont-de-Piété, on fixa les règles des diverses espèces de donations. Aux donations entre vifs et par legs, l'article X accordait les privilèges attachés aux donations et legs *ad pias causas*. Au cas où une personne poussée par des scrupules de conscience voulait donner secrètement au Mont-de-Piété des biens mal acquis, on faisait une distinction suivant que les donations étaient inférieures ou supérieures à trois cents ducats. Les premières étaient toujours irrévocables, les secondes devenaient définitives au bout d'un mois seulement. Les donations secrètes devaient être fermées et revêtues du sceau de la commune: elles n'étaient ouvertes qu'après la mort du donateur. L'article XV imposait une retenue sur les traitements de tous les employés de la commune, au profit du Mont-de-Piété. Enfin deux autres dispositions attribuaient à l'institution les successions ab intestat à partir du quatrième degré de

(1) Caselli, *S. Giacomo della Marca e i Monti di Pietà*, dans *La Verna*, ann. VIII, Rocca S. Casciano 1911, p. 591 s.
(2) Holzapfel, *op. cit.*, p. 56.
(3) Anselmi, *l. cit.*, col. 2, n. 2.

parenté, et une portion des revenus des pâturages communaux (1).

Urbino, Assise, Pesaro, Cagli et Osimo eurent aussi leurs Monts-de-Piété en 1468 (2).

Au mois de mars 1469, Michel de Milan prêchant le Carême à Padoue, invita la population à fonder un Mont-de-Piété. L'idée fut accueillie favorablement par le Conseil qui envoya une députation à Venise en vue d'obtenir l'approbation du doge Cristoforo Moro. Celle-ci s'ensuivit dès le 29 mars, mais pour une cause inconnue le Mont-de-Piété resta à l'état de projet (3).

Plus heureux que Michel de Milan, le Frère mineur François de Viterbe réussit à fonder un Mont-de-Piété gratuit dans sa cité natale, au cours de ce même mois de mars 1469 (4).

En janvier 1470 eut lieu à Arcevia, une première tentative infructueuse de fondation d'un Mont-de-Piété (5).

Le Mont-de-Piété de Sanseverino, fondé en organisme gratuit par le Franciscain Gabriel de Jesi, n'eut en raison de cela qu'une courte existence (6).

Le Bienheureux Marc de Montegallo l'un des plus ardents propagateurs des Monts-de-Piété, établit à Fabriano un *Mons S. Mariae a Jesu*, dont il rédigea lui-même les statuts. Ces statuts, qui reçurent l'approbation du recteur des Marches le 23 juin 1470 devinrent classiques. Ils furent copiés par plusieurs villes, entre autres par Fano au mois d'avril 1471 (7).

Différents prédicateurs franciscains fondèrent en 1471 les Monts-de-Piété de Tolentino et Ripatransone, puis en 1472 ceux de Sassoferrato et Jesi (8).

---

(1) Zdekauer, *La Fondazione del Monte Pio di Macerata*, dans la, *Rivista italiana per le Scienze giuridiche*, vol. XXVII, Torino 1899, p. 126 s.
(2) Holzapfel, *op. cit.*, p. 56—57.
(3) Sevesi, *op. cit.*, p. 45 s.
(4) Bussi, *Istoria della città* di *Viterbio*, Roma 1742, p. 271.
(5) Anselmi, *l. cit.*, p. 169.
(6) Holzapfel, *op. cit.*, p. 58.
(7) Anselmi, *l. cit.*, p. 169. — Caselli, *l. cit.*, p. 655 s.
(8) Anselmi, *l. cit.*, p. 170—171.

La plupart des fondations rencontrées jusqu'ici se placent dans la province des Marches.

Avec le Mont-de-Piété de Sienne (1472) nous passons dans la Toscane. Cet établissement consentait des prêts de huit florins au maximum, à raison de 6 pour cent (1).

Une controverse d'une rare violence s'engagea au sujet de l'intérêt annuel de 4 pour cent, que prélevait le *Mons subventionis et caritatis*, institution d'Etat fondée à Florence pendant les premiers mois de 1473 (2). Les Franciscains, parmi lesquels nous retrouvons Fortunat Coppoli, soutenaient la légitimité de cet intérêt, comme n'étant exigé que pour les dépenses nécessaires et non *pro mutuo*, tandis que les Dominicains et les Augustins, prétendaient qu'il était usuraire. L'affaire prit les proportions d'un scandale. Pour y mettre fin, l'archevêque organisa le 23 avril 1473 une discussion publique, à laquelle assistèrent Laurent de Médicis, les représentants du clergé ainsi que de nombreux docteurs, puis, les adversaires entendus, se prononça pour le Mons, et défendit de prêcher contre lui à l'avenir sous peine d'excommunication (3).

Les seules villes de la Toscane qui adoptèrent le Mont-de-Piété à l'instar de Florence, furent Pistoie en 1473, Prato en 1476, et Castello S. Giovanni avant 1482, probablement à cause de l'opposition toute-puissante dans la région des adversaires juifs et chrétiens de l'institution.

En Ombrie et dans les Marches, elle trouva moins de résistances et des nouveaux Monts-de-Piété se fondèrent: en 1473 à Sant-Angelo in Vado, l'année suivante à Montecassiano, en 1478 à Pausola, en 1483 à Sarrasanquirico et Arcevia (4). Afin d'assurer des ressources régulières à son œuvre, Marc de Montegallo, fondateur du Mont d'Arcevia, introduisit l'usage d'une procession annuelle

(1) Holzapfel, *op. cit.*, p. 59—60.
(2) Pöhlmann, *op. cit.*, p. 90, n. I.
(3) Holzapfel, *op. cit.*, p. 60—61.
(4) *Ibid.*, p. 62.

(*la processione del Monte di Pietà*) avec la participation des autorités constituées, des confréries et des communautés religieuses (1).

Dans le Nord de l'Italie, les Monts-de-Piété se développèrent surtout grâce aux efforts incessants d'Ange de Chivasso, vicaire général de l'Observance.

En 1479, il fonda un Mont-de-Piété à Savone, lequel fut approuvé par le pape Sixte IV, natif de cette ville, le 4 juillet de la même année. D'après les termes de la bulle d'approbation «*Ad Sacram*» le Mont de Savone devait prêter aux classes aisées aussi bien qu'aux pauvres. Cela supposait évidemment un capital important. Par la concession de privilèges exceptionnels, Sixte IV rendit possible la réalisation de cette condition. L'application de ces privilèges était confiée à un certain nombre de prêtres spécialement désignés par la commune. Ils avaient le droit d'attribuer au Mont-de-Piété les legs dont l'objet n'était pas nettement déterminé, de nommer juges et notaires les bienfaiteurs de l'établissement, ou encore de leur conférer le titre de docteur après un examen sommaire. Par ailleurs ils pouvaient lever les cas interdits, légitimer les enfants naturels et accorder des dispenses en vue du mariage (2). Le résultat envisagé fut pleinement atteint. En 1490, le Mont-de-Piété disposait d'une fortune de vingt-deux mille florins et prêtait des sommes de cent ducats (3).

Une autre création d'Ange de Chivasso, le Mont-de-Piété des Gênes (1483), tirait les fonds nécessaires à son exploitation d'une confrérie de Saint-Georges (4).

---

(1) Anselmi, *l. cit.*, p. 173.

(2) Voyez le texte de la bulle «*Ad Sacram*» dans *Bolle e privilegi del Sacro Monte della Pietà di Roma*, Roma 1767, p. 11 s.

(3) Wadding, *Ann. Minor.*, ann. 1490, n. XII.

(4) Voyez sur le Mont-de-Piété de Gènes, Bruzzone, *Il Monte di Pietà di Genova*, dans le vol. XLI des *Atti della Società Ligure di Storia patria*, Genova 1908.

Citons encore la Caisse de Secours, établie à Milan, par le Frère mineur Dominique de Ponzone (1483) (1). Ce Mont-de-Piété, qui prêtait gratuitement jusqu'à concurrence de deux ducats pour une durée de six mois et quinze jours, clôt la série des fondations antérieures à Bernardin Tomitano de Feltre.

(1) Blaize, *op. cit.*, t. I, p. 68—69.

CHAPITRE V.

Le Bienheureux Bernardin de Feltre et son œuvre.

Notes biographiques. — Bernardin adopte le prêt à intérêt pour ses Monts-de-Piété. — Il fonde, réforme ou réorganise plus de trente Monts-de-Piété. — Les fondations postérieures à Bernardin de Feltre.

Martin Tomitano naquit en 1439, dans la petite ville de Feltre, alors placée sous la domination de Venise. Son père, issu de l'antique famille des Tomi, exerçait les fonctions de notaire, et jouissait d'une grande considération près de ses concitoyens. Elle lui valut d'être député à deux reprises vers le Sénat de Venise pour soutenir les revendications de la commune, en particulier pour réclamer l'expulsion des usuriers juifs. Cette mission paternelle ne dut pas rester sans influence sur l'esprit du futur apôtre des Monts-de-Piété.

Après avoir étudié pendant plusieurs années la Philosophie et le Droit à l'Université de Padoue, devant laquelle il soutint ses thèses à l'âge de dix-sept ans, Martin Tomitano entra le 14 mai 1456 dans l'Ordre des Frères mineurs de l'Observance. Il reçut le nom de Bernardin en souvenir de saint Bernardin de Sienne, mort quelques années auparavant, et fut appelé Bernardin de Feltre conformément à l'usage des Franciscains de faire suivre le nom de religion de celui de la ville natale. En 1469, les Supérieurs de l'Ordre le nommèrent prédicateur, dans un chapitre tenu à Florence.

Les prédicateurs au XVe siècle étaient une grande force ; ils dirigeaient la vie publique comme la vie privée. Bien que sa petite taille ne semblât pas l'avoir destiné à cette mission, Bernardin de Feltre va devenir l'un des plus connus et des plus écoutés. Très simple et très familier,

son genre d'éloquence était appelé à plaire au peuple, car il sut éviter aussi bien le style ampoulé des humanistes enthousiastes de l'antiquité, que les prétentions prophétiques dont certains de ses confrères s'étaient fait une spécialité. Sa réputation s'établit rapidement, on réclame sa présence par l'intermédiaire des sénats et des municipalités (1).

D'abord réformateur de mœurs, il ne tarda pas à se consacrer exclusivement à la lutte contre l'usure juive, et à la propagation du remède qu'avaient trouvé pour combattre cette plaie sociale les Franciscains ses frères. S'il ne fut pas l'inventeur des Monts-de-Piété, c'est du moins à lui que l'institution devra sa forme définitive.

Par l'étude comparative des Monts-de-Piété déjà créés, Bernardin se rendit compte de la nécessité d'exiger un intérêt. Il estimait que la gratuité du prêt constituait un idéal, mais que vu les difficultés de la situation économique cet idéal n'était pas réalisable. Comment trouver par le seul appel à la charité, dans des villes pauvres pour la plupart, les fonds indispensables au fonctionnement des caisses de prêts, au paiement des frais d'administration et des traitements des employés? La triste expérience vécue par un grand nombre de Monts-de-Piété gratuits confirmait d'ailleurs l'excellence de l'idée de Bernardin. En 1493, il réussit à la faire triompher dans le chapitre général de l'Ordre franciscain rassemblé à Florence, qui défendit aux Frères mineurs de fonder à l'avenir des nouveaux Monts gratuits.

Le capital de fondation des Monts-de-Piété devait être donné suivant Bernardin par les classes supérieures, pour être prêté aux pauvres. Enfin il voulait faire du Mont-de-Piété une grande banque de crédit populaire, avec le concours des capitaux oisifs, et employer les fonds de réserve ainsi formés à l'encouragement d'œuvres charitables (2).

---

(1) Flornoy. *Le Bienheureux Bernardin de Feltre*, Paris 1904, p. 15 s.
(2) De Besse, *op. cit.*, t. II, p. 21 s.

Mais il ne lui fut pas donné d'assister au complet développement de ses conceptions. « Le prudent religieux, dit de Besse, se contenta de jeter en terre une semence féconde et laissa au temps le soin d'achever son œuvre. On ne peut pas tout faire à la fois ; la semence germera et le fruit viendra à son heure. Il est venu en effet quelque temps après la mort du Bienheureux (1). »

Bernardin fonda son premier Mont-de-Piété en 1484, à Mantoue, avec l'appui effectif du duc de Gonzague, qui signa le décret de fondation le 1er décembre et subventionna lui-même l'établissement. Le taux de l'intérêt d'abord fixé à 10 pour cent, fut réduit plus tard à 5 pour cent. Innocent VIII approuva ce Mont-de-Piété par la Bulle « *Ad Sacram* » (29 novembre 1486) et prescrivit aux prédicateurs de le recommander dans leurs sermons.

En 1487, Bernardin organisa un Mont-de-Piété à Trevi, puis se rendit à Parme, où il parvint à rassembler des sommes importantes. Toutefois, à cause des difficultés suscitées par les intrigues des usuriers, le Mont-de-Piété de Parme ne put être ouvert qu'en 1488 (2).

Au cours de la même année 1488, Bernardin profita de son séjour à Florence pour essayer de rappeler à la vie le *Mons subventionis et caritatis* fondé en 1473, qui n'avait eu qu'une existence éphémère. Mais ses efforts ne furent pas couronnés de succès, parce que les autorités et Laurent de Médicis se laissèrent corrompre par les Juifs et lui refusèrent leur concours. En suite de cela, la jeunesse florentine se répandit dans le quartier juif et s'y livra à des excès. Accusé d'en être l'instigateur, Bernardin reçut l'ordre de quitter Florence, ce qu'il fit afin d'éviter le retour de l'émeute (3).

Les Juifs d'Aquila, prévenus de son arrivée prochaine, envoyèrent une délégation à sa rencontre pour le supplier de ne pas prêcher contre eux. Il n'en tint aucun compte

(1) *Ibid.*, p. 45.
(2) Holzapfel, *op. cit.*, p. 69 s.
(3) De Besse, *op. cit.*, t. I, p. 215 s.

et leur répondit par la fondation d'un nouveau Mont-de-Piété, richement doté grâce à ses prédications.

En 1489, il consolida les Monts-de-Piété de Chieti, Civitaducale, Rieti, Pie di Luco, et fonda celui de Lucques malgré les efforts désespérés des Juifs (1).

Au mois d'août de l'année suivante nous le trouvons à Plaisance. Il sollicita de la commune l'attribution temporaire à l'établissemenrt qu'il se proposait de créer, d'une subvention annuelle de quatre cents lires, à prélever sur les revenus de la taxe des vins. Sa demande reçut une réponse favorable du Conseil des anciers, qui décida même de mettre à la disposition du Mont-de-Piété le produit intégral de la taxe en question, pour une durée illimitée. Le 7 septembre, Galéas Sforza, duc de Milan et seigneur de Plaisance, approuva la décision du Conseil ainsi que les statuts encore à rédiger du Mont-de-Piété, à la condition qu'ils fussent établis sur la base de ceux qu'il avait approuvés précédemment à Parme. Cette condition fut observée, la rédaction des statuts se poursuivit activement scus la direction de Bernardin et l'ouverture du Mont-de-Piété fut faite le 12 septembre 1490 (2).

Les prédications de Bernardin pendant l'hiver de 1490—91, eurent comme résultat l'érection d'un Mont-de-Piété à Padoue. Ici, il institua « un jour spécial destiné à recevoir publiquement l'argent que chacun donnerait au Mont-de-Piété. Il imagina à cet effet une cérémonie extraordinaire capable d'attirer par sa solennité tous les habitants de la ville. On se réunissait d'abord sur une place publique, pour entendre un grand prédicateur invité à faire le sermon de circonstance, puis commençait une immense procession. Le prédicateur marchait en tête, portant sur une oriflamme l'indication des sommes qu'il avait déjà recueillies. Venaient ensuite le clergé de toutes les paroisses, les ordres religieux, les corporations civiles, nobles, avocats, magistrats, professeurs, médecins etc., les confréries d'arts et métiers,

(1) Holzapfel, *op.cit.*, p. 74 s.

(2) Corna, O. F. M., *I Francescani e l'origine del Monte di Pietà di Piacenza*, Quaracchi 1909, p. 36 s.

les congrégations pieuses, les collèges de garçons et de filles ayant en tête leurs maîtres et leurs maîtresses. A un endroit marqué on s'arrêtait et tous venaient faire ostensiblement leur offrande (1)».

«Pour entretenir la générosité des bienfaiteurs du Mont-de-Piété, le Bienheureux Bernardin avait conseillé de faire prendre des engagements fixes et annuels. Chaque corporation, chaque confrèrie avait donc promis de payer tous les ans une somme à son choix. On était en droit d'aller la réclamer si on ne l'apportait pas à la procession. Il y avait à cet effet quatre collecteurs chargés chacun d'un quartier de Padoue, qui allaient à domicile recueillir les souscriptions. Un article des statuts accordait à chaque association le droit de déléguer un de ses membres pour faire partie du conseil du Mont-de-Piété. Mais un autre article privait de ce privilège toute confrérie en retard pour le paiement de sa souscription annuelle . . . La liste de ces souscriptions est fort curieuse. Elle nous révèle l'état des métiers à cette époque. Beaucoup ne payaient que quatre, six, douze livres par an. Le plus riche était celui des fabricants et marchands de drap. Ils offraient d'abord une somme de cent dix lires, mais ils ne donnaient plus que cent lires à la fin du XVIIIe siècle (2).»

Cette procession rapportait en moyenne mille ducats par an. Aussi le Mont de Padoue se trouva bientôt disposer d'un capital de trente-huit mille ducats. Lorsque les gages étaient inférieurs à trente *solidi*, il prêtait gratuitement. Au-dessus de cette valeur l'intérêt exigé n'était que de 5 pour cent, alors que dans les vingt-deux banques juives de Padoue le taux courant s'élevait à 20 pour cent. Par suite du développement des affaires, il fallut ouvrir successivement pour la commodité des emprunteurs sept succursales travaillant avec les fonds de la caisse centrale. A noter enfin, qu'à côté du Mont-de-Piété proprement dit, il y avait à Padoue un *Mons Frumenti*, lequel prêtait du

(1) De Besse, *op. cit.*, t. II, p. 29.
(2) *Ibid.*, p. 31.

blé aux pauvres contre remise d'un gage, et acceptait le remboursement soit en nature soit en argent.

Dans le courant de 1491, Bernardin fonda les Monts-de-Piété de Piave di Sacco, Ravenne et Faenza.

En 1492 il redoubla encore d'activité. Il commença par réformer le Mont-de-Piété gratuit de Vérone, fondé deux ans auparavant par le Frère mineur Michel d'Aqui. De précaire qu'elle était, la situation de cet établissement devint grâce à cette réforme exceptionnellement florissante. Avec son chiffre d'affaires annuel de deux cent mille ducats, il dépassa de beaucoup tous les Monts-de-Piété existants. La gratuité du prêt fut maintenue pour les petits prêts, pour les autres le taux de l'intérêt était fixé à 6 pour cent.

Quelque temps après, Bernardin s'attacha à convaincre les autorités de Vicence de la nécessité de cette même mesure. Le Mont-de-Piété gratuit de cette ville, fondé par Marc de Montegallo en 1486, formait une lourde charge pour les finances communales et de plus était loin d'avantager les emprunteurs. L'habitude s'était établie de donner au Mont-de-Piété une offrande volontaire en reconnaissance du service rendu. Mais cette rétribution, libre en apparence, était en réalité abusive, les emprunteurs par crainte ou par fausse honte en étant arrivés à payer quatre fois plus que dans les Monts-de-Piété où l'on prêtait à intérêt. La réforme s'imposait donc; cependant Bernardin ne put la réaliser qu'en 1494.

Au printemps 1492 il fonda le Mont-de-Piété de Camposampietro, peut-être aussi celui de Castelfranco, puis visita Feltre qui lui fit un accueil enthousiaste (1). «Les balcons, les toits même des maisons sont envahis comme les galeries d'un amphithéâtre. On est venu de Bassano, de Trévise, du Frioul, de la Carniole, et cette pieuse émigration menaçait de prendre de telles proportions que les gouverneurs des villes de la Carniole avaient dû prescrire que chaque cité ne laisserait pas s'absenter plus de trois cents hommes, car la guerre régnait alors entre les Vénitiens et les Alle-

(1) Holzapfel, *op. cit.*, p. 79 s.

mands (1).» Bernardin prêcha contre l'usure, donna ses directives pour l'organisation d'un Mont-de-Piété, mais rien ne permet d'affirmer qu'une fondation s'ensuivit. Par contre, le Mont-de-Piété de Bassano, où il se rendit après son départ de Feltre, est certainement dû à son initiative.

Le fragment suivant d'un sermon prononcé par Bernardin, à Crême, nous donne une idée de la modération qu'il sut conserver dans la lutte très vive engagée avec les usuriers juifs. « S'il faut m'expliquer au sujet des Juifs, je répéterai ici ce que je dis dans toutes les autres villes: on ne doit leur nuire en rien, ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens, ni en quoi que ce soit. La justice et la charité doivent s'exercer même à l'égard des Juifs, puisqu'ils sont participants de notre nature. Voilà ce que je dis partout et ce que je répète à Crême, et ce que je désire que l'on écoute parce qu'ainsi le veut le bon sens, ainsi l'exige la charité chrétienne (2).»

Le Mont-de-Piété de Crême fut fondé par Bernardin au début de 1493, de même que ceux de Codogno et Pavie. A la fin de cette année, nous le recontrons pour la seconde fois à Florence. Le Sénat, par crainte de voir se renouveler les incidents de 1488, lui avait d'abord interdit de prêcher dans la ville: il revint sur sa décision devant l'attitude du peuple, qui se portait en foule vers les localités environnantes, scènes de la prédication de Bernardin. Les églises de Florence étant trop petites pour contenir son nombreux auditoire, Bernardin prêcha sur le Forum. Son succès fut tel, que six hommes armés de bâtons eurent peine à le défendre contre la multitude qui l'entourait et l'étouffait.

Il est accueilli avec un enthousiasme égal par les populations de Monselice et Montagnana, enthousiasme qui se traduisit, en juin 1494, par la fondation de deux Monts-de-Piété.

---

(1) Flornoy, *op. cit.*, p. 58.
(2) Erler, *Die Juden des Mittelalters, Archiv für kath. Kirchenrecht*, t. 53, p. 9.

Fatigué par dix années d'un apostolat sans repos, Bernardin réforma encore le Mont-de-Piété de Brescia, puis se traîna jusqu'à Pavie où il mourut, le 28 septembre 1494, à l'âge de cinquante-cinq ans (1).

Les contemporains le représentèrent tenant dans la main gauche l'édicule d'un Mont-de-Piété entouré d'une banderole, qui portait la devise « *Curam illius habe* (2). » Bernardin illustra magnifiquement cette devise en fondant, réorganisant ou consolidant plus de trente Monts-de-Piété. Il est même probable que ce chiffre se trouve au-dessous de la réalité, et que bon nombre des établissements, dont l'histoire des origines n'est pas encore suffisamment connue, doivent également lui être attribués. Citons entre autres ceux d'Ascoli Piceno, Ancône, Teramo, Alessandria, Borgo S. Donnini, Camerino, Florenzole et Spello (3).

* * *

La période de l'apostolat de Bernardin de Feltre fut l'ère des grands succès pour les Monts-de-Piété. Après sa mort les fondations continuèrent quoique ralenties, et essaimèrent dans toute l'Italie. A la fin du XVe siècle on y comptait près de quatre-vingt Monts-de-Piété. Ce prompt développement de l'œuvre franciscaine fut certainement la meilleure preuve de sa nécessité.

Il est à remarquer, que les premiers Monts-de-Piété furent presque tous fondés dans de petites villes ou des villes d'importance moyenne. Les grands centres commerçants et financiers montrèrent moins d'enthousiasme à adopter l'institution.

Ainsi Florence ne dut un établissement réellement durable qu'à l'intervention énergique de Savonarole qui, en homme d'Etat avisé, fit appel à la participation du pouvoir. Le décret de fondation du Mont-de-Piété, fut promulgué le jour de Noël 1495 (4). Il est dit dans ce décret

(1) Holzapfel, *op. cit.*, p. 87 s.
(2) De Besse, *op. cit.*, t. I, p. 422.
(3) Holzapfel, *op. cit.*, p. 92.
(4) *Ibid.*, p. 96.

que les Juifs de Florence prêtaient à intérêts composés, au taux de trente-deux et demi pour cent, de sorte qu'un prêt de cent écus atteignait au bout de cinquante ans la somme énorme de 49.791.656 écus, 7 gros et 7 liards (1). Conformément à la doctrine très stricte en matière d'intérêts de l'Ordre dominicain auquel il appartenait, Savonarole avait imposé la gratuite du prêt, la charge financière du Mont-de-Piété devant être supportée intégralement par la commune. Mais la Signoria revint sagement sur sa décision et, en avril 1496, fixa le taux de l'intérêt à 6 pour cent. Consolidé par cette réforme, le Mont de Florence connut la prospérité au point que, peu de temps après, la création de deux annexes devint nécessaire (2).

Le Mont-de-Piété de Chioggia (1495) présentait une particularité très intéressante, en ce que le remboursement des capitaux oisifs placés dans cet établissement était garanti par la commune. Par là se trouvaient évités les risques d'une insolvabilité momentanée, possible chez les autres Monts-de-Piété.

Eurent en outre des Monts-de-Piété avant l'an 1500, Modène (1494), Reggio nell' Emilia (1494), Pise (1496) (3), la Mirandola (1496) (4) et Crémone où le Franciscain André de Faenza avait fondé, en 1493, un *Mons frumentarius* (5).

Un établissement analogue fut fondé au cours de la première année du XVIe siècle, à Modène, par le Dominicain Gérome de Vérone, sous l'appellation de *Monte della farina*, fournissant aux indigents de la farine et du pain à des conditions modérées (6).

L'année suivante le Franciscain Lorenzo de Roccacontrada fonda le Mont-de-Piété de Cingoli (7).

Avec le XVIe siècle, les grandes villes entrent à leur tour dans le mouvement. Venise seule se montra irréductible

(1) Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 111.
(2) Perrens, *Histoire de Florence depuis la domination des Médicis jusqu'à la chute de la République*, Paris 1889, t. II, p. 247 s.
(3) Holzapfel, *op. cit.*, p. 96 s.
(4) Lallemand, *op. cit.*, t. III, p. 360.
(5) Anselmi, *l. cit.*, p. 165, n. 1.
(5) Muratori. *Della carita christiana* p. 246.
(7) Anselmi, *Luce et Amore*, an. II, Firenze 1905, p. 551—2.

dans son aversion pour le Mont-de-Piété. Elle ne connaîtra cette institution bienfaisante qu'au XIXe siècle.

Le Mont-de-Piété actuel de Bologne, fondé en janvier 1506, sous Jules II, fut doté le 6 août 1514 par Léon X de tous les privilèges précédemment accordés à l'ensemble des Monts-de-Piété (1). Il se développa rapidement et ouvrit six bureaux de prêts, formant autant de Monts séparés.

« Les deux derniers, méritent une mention particulière. Le Mont de Sainte-Catherine fut créé en 1692, spécialement pour soutenir les fabriques où l'on travaillait la soie crue et tordue, et venir en aide aux maîtrises et aux filatures. Jusque-là, on n'avait pas reçu de marchandises au Mont-de-Piété, conformément à la bulle de Jules II, qui en portait défense: *Teneretur (mons) mutuare pauperibus et egenis incolis civitatis Bononiae, ad eum pro tempore recurrentibus, et non ludi aut negationis causa id petentibus.*

Le Mont Saint-Antoine fut ouvert en 1693, dans le but d'aider les fabricants et les ouvriers qui travaillaient le chanvre, qui était alors et est encore aujourd'hui le produit le plus considérable de la province de Bologne. Le but que l'on s'était proposé en fondant ces utiles établissements, était de permettre aux fabricants de ne pas vendre à perte leurs marchandises dans des moments de gêne et de leur donner le moyen de faire de nouveaux achats (2). »

En 1512, les prédicateurs franciscains Orfée de Bologne, Thomas Chochi d'Imola et Albert de Cc tignola fondèrent le Mont-de-Piété d'Imola (3).

Un Mont-de-Piété gratuit fondé à Turin en 1519, disparut après quelques années d'existence. Grâce à l'initiative d'une congrégation de Saint-Paul, un nouvel établissement fut créé en 1579, exigeant un intérêt de 2 pour cent et rendant de grands services (4).

---

(1) Holzapfel, *op. cit.*, p. 99.
(2) Blaize, *op. cit.*, t. I, p. 82.
(3) Gaddoni, O. F. M., *La storia di un monumento a Giulio II: L'Origine del Monte di Pietà in Imola*, Carpi 1908, p. 14 s.
(4) Lallemand, *op. cit.* j. IV, p. 486.

Le Mont-de-Piété de Rome date de 1539. En le sanctionnant, Paul III lui accorda les privilèges du Mont de Bologne. Sixte V réunit à cette banque la Caisse des Dépôts et Consignations judiciaires, lui permettant ainsi de prêter des sommes considérables (1). Au dire de Ceretti, c'était « une source où des ministres, des grands seigneurs et même des princes n'ont pas dédaigné de puiser en y portant des effets et des bijoux précieux (2). » Mais le Mont-de-Piété romain était surtout secourable aux pauvres, et prêtait gratuitement quand les sommes empruntées n'excédaient pas cinquante écus (3).

A Naples également les Monts-de-Piété ne prirent pied qu'en 1539. Le temps perdu fut regagné largement par la fondation de sept établissements en moins de cinquante ans. Le premier, dû à l'initiative de deux riches Napolitains, nommés Aurelio Paparo et Léonard di Palma, pratiquait le prêt gratuit jusqu'à concurrence de dix ducats, pour une durée de trois ans. Il eut de nombreux protecteurs, entre autres le Jésuite Salmeron, le cardinal Aquaviva et la comtesse Carata. Le comte d'Opido lui donna sa fortune tout entière. Le second Mont-de-Piété, fondé à Naples pendant l'hiver de 1563, consentait des avances gratuites de cinq ducats, pour la délivrance des prisonniers (4).

L'utilisation des fonds de réserve des Monts-de-Piété pour l'encouragement d'œuvres charitables, déjà entrevue par Bernardin de Feltre, trouva son application vers la même époque. Un décret du Doge rendu le 16 mars 1534, autorisa l'administration du Mont de Padoue à doter les jeunes ouvrières qui le méritaient par leur bonne conduite. A partir de 1578, le même établissement put, avec le développement de ses affaires, subventionner en outre le bureau de bienfaisance qui s'occupait spécialement des pauvres atteints par la contagion (5).

---

(1) De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, Paris 1839, t. III, p. 16.
(2) Ceretti, *Histoire des Monts-de-Piété avec des réflexions sur la nature de ces établissements*, Padoue 1772, p. 51.
(3) De Gérando, *l. cit.*, p. 15.
(4) L. de Besse, *op. cit.*, t. II, p. 316 s.
(5) *Ibid.*, p. 91.

En 1627, le seigneur Torfanini légua ses biens au Mont-de-Piété de Bologne pour doter les filles de douze à quarante ans, au moment de leur mariage ou de leur entrée en religion. Pour avoir droit à la dot qui était de six cents lires, il fallait:

1. Etre enfant légitime de parents originaires de Bologne et y demeurant.

2. Etre de bonne vie et mœurs, ainsi que les parents.

3. Présenter une attestation du curé de la paroisse, constatant la fréquentation des sacrements.

4. Produire la preuve de sa pauvreté (1).

A la fin du XVIIIe siècle, le gouvernement français ruina les Monts-de-Piété italiens en confiscant leurs fonds (2). Mais telle était la vitalité de ces institutions qu'en moins de cent ans le travail de reconstitution fut achevé. D'après une statistique officielle, il y avait en 1890 dans la péninsule au moins sept cent cinquante établissements de prêt sur gage, dont le capital dépassait cinquante millions de lires (3).

---

(1) Blaize, *op. cit.*, t. I, p. 83.

(2) *Staatslexikon, herausgegeben im Auftrage der Görresgesellschaft zur Pflege der Wissenschaft im katholischen Deutschland*, Leihhäuszer, p. 1092.

(3) De Besse, *op. cit.*, t. II, p. 280.

CHAPITRE VI.

Discussion sur la légitimité du prêt à intérêt consenti par les Monts-de-Piété.

La controverse que nous allons étudier sommairement ne concernait pas les Monts-de-Piété gratuits, maïs uniquement ceux qui prélevaient un léger intérêt, tant pour payer leurs employés, que pour parer aux dépenses courantes, telles que la location des magasins, l'achat des livres de comptabilité, etc. En d'autres termes elle portait sur le point de savoïr si les intérêts exigés par les Monts-de-Piété ne devaient pas être considérés comme usuraires.

Il se forma, dans l'opinion de la seconde moitié du XVe siècle, deux partis très animés l'un contre l'autre: l'un composé principalement des Dominicains et des Ermites de Saint Augustin, contestant la légitimité de ces intérêts; l'autre, représenté surtout par les Franciscains défendant cette même légitimité. En 1496, Nicolas Barian, Augustin de Plaisance, publia à Crémone, un pamphlet intitulé «*De Monte Impietatis*». Le Frère mineur Bernardin de Busti, lui répondit par son «*Defensorium Montis Pietatis contra figmenta omnia aemulae falsitatis*», commencé à la fin de 1494 et dédié le 31 janvier 1497 au cardinal de Carvazalo (1).

A notre époque, on entendait par usure, tout ce qui est perçu *ex mutuo* sans titre extrinsèque. Bernardin de Busti et Barian étaient d'accord à ce sujet. Si donc les contrats passés par le Mont-de-Piété, se résumaient en dernière analyse en un seul contrat de prêt, le caractère usuraire de ses opérations de crédit ne pouvait faire aucun doute.

---

(1) Holzapfel, *op. cit.*, p. 8—9. — De Kok, *De Montes Pietatis, Voorloopers van de tegenwoordige Volksleenbanken*, dans *De Katholiek*, Utrecht 1913, vol. CXLIV. p. 187. — L. de Besse, *op. cit.*, t. II, p. 5 s.

Or, dit Busti, cela n'est pas, car nous sommes en présence de deux contrats bien distincts: 1. un contrat de prêt passé entre le Mont-de-Piété et les emprunteurs, par l'intermédiaire des employés, délégués pour prêter l'argent et prendre les gages; 2. un contrat de louage entre les employés et les emprunteurs, par l'intermédiaire toutefois des directeurs de la banque, chargés de représenter les intérêts des pauvres. Le deuxième contrat est conclu par les employés en leur propre nom, et non pas au nom du Mont-de-Piété. Il s'ensuit que les employés sont tenus de dédommager personnellement les emprunteurs en cas de perte ou de diminuation de valeur des gages, et, que par ailleurs ils doivent recevoir leur salaire, sous la forme d'un intérêt, des mêmes emprunteurs, comme compensation du travail fourni et du risque couru pour ces derniers. Si les intérêts n'étaient pas payés, ce seraient les employés qui en souffriraient et non le Mont-de-Piété (1).

En prêtant de l'argent sur gage moyennant un intérêt, le Mont-de-Piété ne pratique donc pas l'usure. Il ne demande rien à ses débiteurs pour l'usage de l'argent prêté et ne poursuit pas le gain à l'occasion du prêt (2). La cause finale des avances consenties par la banque est la charité. Les personnes qui ont recours à elle, n'ont à rendre en vertu du contrat de prêt que les sommes empruntées. Mais la cause finale de l'intérêt se trouve dans le contrat de louage de services (*locatio operarum*) qui de par son essence est un contrat à titre onéreux. Sous la condition d'être réglé, par les autorités civiles et religieuses, de telle façon que le principe de la justice commutative ne soit pas violé par les employés aux dépens des emprunteurs, cet intérêt devient parfaitement licite (3).

Les conceptions économiques d'Aristote étaient fréquemment utilisées par les partisans de la gratuité du prêt. L'argent, dit Barian, est une chose stérile en soi, ne servant que comme moyen d'échange. Son usage se

(1) Busti, tractat. I, pars 2a.
(2) *Ibid.*, tractat. I, pars 3a.
(3) *Ibid.*, tractat. I, pars 2a.

confond avec sa consommation. Si par hasard il arrive que cet argent porte des fruits, ceux-ci ne peuvent pas venir de lui, mais de la personne qui l'a momentanément en son usage. En réclamant plus que la somme prêtée, le Mont-de-Piété demande une compensation pour l'usage d'une chose qui n'est plus la sienne, puisqu'elle a été transmise par le contrat de prêt à l'emprunteur, et qui par suite ne peut pas lui rapporter des fruits mais seulement de l'usure (1). Les adversaires prétendent, que l'argent prêté par la banque n'est que la cause occasionnelle des intérêts, et que leur cause essentielle réside dans les frais d'administration et de gestion. Mais leur affirmation est contredite par le fait même que ces intérêts varient avec l'importance du prêt (2).

Pour réfuter ces arguments, Busti reste sur le terrain économique du Moyen Age et ne fait pas la différence entre l'argent simple produit d'échange et le capital. Selon lui, il est faux que l'argent prêté par le Mont-de-Piété produise de l'argent donc de l'usure, car l'obligation de payer les intérêts ne naît pas du contrat de prêt. Evidemment, ce contrat forme une cause accessoire des intérêts, mais ceux-ci ne sont exigés qu'en vertu du contrat de louage, qui se trouve en être naturellement inséparable. Le fait que les intérêts baissent ou montent avec le chiffre du prêt, ne prouve pas que la somme prêtée en soit la cause essentielle. Il est logique que l'effet suive les fluctuations de la cause occasionnelle, si elle est susceptible de variations. C'est ainsi que dans une chambre la lumière varie suivant que la fenêtre est plus ou moins ouverte. Si les intérêts augmentent avec l'importance et la durée du prêt, cela n'est pas pour avantager les employés, mais simplement afin d'éviter un dommage (*ad evitandum damnum*) au Mont-de-Piété. La banque a le droit d'exiger plus de l'emprunteur, lorsqu'elle lui consent une avance plus considérable et doit supporter pendant une plus longue période la responsabilité du gage. Le dévouement a des limites, le per-

(1) Barian, n. 60 s., 90 s., 175, 242.
(2) *Ibid.*, n. 204.

sonnel du Mont-de-Piété doit être payé pour ses fonctions absorbantes et onéreuses. Demander les sommes nécessaires à cet effet aux seules ressources de la banque, n'est-ce pas les condamner à s'épuiser rapidement et mettre en danger l'existence même de l'institution. On ne peut par ailleurs les réclamer à la généralité des nécessiteux, car elle n'a pas de patrimoine commun Il n'y a donc qu'une solution possible, imposer cette contribution aux emprunteurs pris individuellement (1).

C'est en résumé, par le titre extrinsèque du *damnum emergens*, que les Franciscains justifiaient la légitimité de l'intérêt perçu par les Monts-de-Piété. Logiques avec leurs idées, ils reconnurent aux particuliers pratiquant le prêt dans les mêmes conditions que le Mont-de-Piété, le droit de faire valoir également ce titre. En faisant triompher leur point de vue, ils amenèrent une évolution décisive de la doctrine canonique de l'usure vers des solutions moins rigoureuses et plus conformes aux nécessités pratiques. Ils rendirent un service inappréciable à leurs contemporains, et préparèrent la voie à une reconnaissance progressive de la légalité de l'intérêt.

En 1493, le Chapitre général de l'Ordre Franciscain tenu à Florence, grâce surtout à Bernardin de Feltre, s'était prononcé contre la fondation de nouveaux Monts-de-Piété gratuits. Cinq ans après, en juillet 1498, le Chapitre général de Milan alla même plus loin, et prescrivit aux prédicateurs de procéder à la réforme de ceux qui avaient été précédemment créés (2).

Les décisions papales approuvant individuellement dix-sept Monts-de-Piété, les lettres épiscopales (3) et les

---

(1) Busti, tractatus I, pars 3 a.

(2) Holzapfel, *op. cit.*, p. 113.

(3) Nicolas, évêque de Lucques, avait écrit en 1489 dans une lettre à ses diocésiens: «L'intérêt qui est exigé pour le salaire des gérants du Mont-de-Piété de notre ville n'est pas usuraire: il ne doit soulever aucun scrupule. Le vénérable Frère Bernardin de Feltre l'a démontré .... par beaucoup de documents en des discussions publiques... Si cette rémunération de la gérance pouvait être obtenue de la générosité publique, ce serait plus expédient, mais non plus parfait moralement.» Wadding, *Annal. Minorum*, cité par Flornoy, *op. cit.*, p. 181.

avis favorables nombreux des Universités ou de personnalités d'une science reconnue, cités par les partisans de l'intérêt à l'appui de leur thèse, furent impuissants à imposer silence aux adversaires.

La discussion persistait dans toute sa violence, quand Léon X en saisit le Ve Concile de Latran (Ses. X) et, le 4 mai 1515, donna gain de cause aux Franciscains par la bulle « *Inter Multiplices* (1). »

« Nous déclarons et décidons avec l'approbation du Sacré-Concile, que les Monts-de-Piété où l'on reçoit quelque chose de modique, pour l'entretien du personnel et les dépenses inévitables, sans que ces établissements en retirent aucun profit au delà de ce qui est nécessaire en vue de les dédommager des dépenses qu'ils font en prêtant, n'ont nulle apparence de mal, ne sont point usuraires, qu'au contraire ils forment comme des monuments de piété et de charité. Quant à ceux qui oseraient s'élever contre cette définition ou la critiquer par leurs paroles ou leurs écrits, qu'ils encourent la peine de l'excommunication sans qu'aucun privilège y fasse obstacle. »

Une seule vois s'éleva à l'intérieur du Concile contre cette décision, celle de l'archevêque de Trani, qui refusa son approbation, prétextant « qu'il savait par expérience que les Monts-de-Piété étaient plus nuisibles qu'utiles. »

Le Concile de Trente se prononça de nouveau sur la question, classa les Monts-de-Piété parmi les œuvres charitables et recommanda aux évêques de les propager (2).

Jusqu'au Ve Concile de Latran, la doctrine avait consacré son attention exclusive à l'étude des rapports du Monts-de-Piété avec les emprunteurs. A partir de ce moment apparaît une controverse nouvelle, suscitée par les emprunts que passaient certains Monts-de-Piété moyennant stipulation d'une rente au profit des créanciers. Le fait même de sa survenance tardive permet de supposer que primitivement l'institution trouva des ressources suffisantes dans l'élan de la charité publique.

(1) Hardouin, *Conciliorum Collectio*, IX-1773.
(2) Session XXII.

La forme de l'emprunt forcé, quelquefois employée, avec l'appui effectif de la commune, ne soulevait pas de difficultés, parce qu'elle était d'un usage courant pour la réalisation d'autres buts d'utilité générale. Il n'en était pas de même pour les dépôts purement facultatifs, reçus par les Monts-de-Piété. Leur légitimité déjà douteuse quant aux *Montes Profani*, devait le paraître doublement vu le caractère charitable des Monts-de-Piété.

Le désaccord doctrinal sur ce point persista jusqu'au XVIIIe siècle. La Papauté par contre se décida dès le XVIe siècle en faveur d'une solution libérale et reconnut l'opération comme licite en vertu du titre extrinsèque du *lucrum cessans* (1).

(1) Paul III fixa à 5 pour cent la rente à payer aux déposants par le Mont de Ferrare. — En 1555 Jules III autorisa le Mont de Vicence à payer une rente annuelle de 4 pour cent. — Endemann, *op. cit.*, t. I. p. 469.

CHAPITRE VII.

Etude sur l'organisation et l'administration des premiers Monts-de-Piété.

Conditions de la fondation d'un Mont-de-Piété. — Divisions des Monts-de-Piété. — Leur direction et leur gestion. — L'administration.

Les premiers Monts-de-Piété fondés en Italie étaient loin de répondre à un type uniforme. Leur administration, quelquefois même leur organisation variaient suivant les lieux. Ils présentaient cependant un certain nombre de points communs.

La fondation d'un Mont-de-Piété supposait toujours l'approbation du souverain: municipalité, doge, duc ou pape. Mais en était-il de même pour l'approbation de la Papauté en tant que pouvoir spirituel. Il semble que non, tout au moins pendant la période qui précéda le Ve Concile de Latran. Si en fait il se trouva des villes qui la sollicitèrent, ce fut uniquement afin d'assurer à leurs Monts-de-Piété des ressources plus abondantes, vu que cette approbation était généralement accompagnée par des concessions de privilèges, et peut-être aussi pour s'en faire une arme contre les adversaires de l'institution.

La seconde opération indispensable à l'établissement d'un Mont-de-Piété était la constitution de la masse (le Mons). Ce sera une somme, et pour l'alimenter on utilisera des procédés variés et curieux:

1. la charité: troncs placés dans les églises, processions, quêtes à domicile, aumônes, confréries;

2. l'assistance publique: impôt sur les successions, concession de biens d'hôpitaux, subventions sur les taxes communales, privilèges accordés par les papes, garantie du remboursement par la commune des capitaux prêtés au Mont-de-Piété;

3. l'emprunt: à partir du XVIe siècle surtout, à titre gratuit d'abord, puis avec stipulation de rentes.

Enfin la troisième et non moins nécessaire condition de la fondation d'un Mont-de-Piété, était la rédaction des statuts. Elle était faite par des commissions spécialement désignées dans ce but. Les premiers en date de ces statuts furent extrêmement courts.

« Il y avait l'essentiel, les grandes lignes de l'œuvre, dit L. de Besse (1), mais on évitait les détails, par peur de se tromper en matière si importante. Le dernier article de Pérouse exprime très bien les sentiments de prudence qui forcèrent les rédacteurs à se maintenir dans les généralités. L'article commence par ces mots: « Il est impossible, avant d'avoir rien essayé, de penser à tout et de régler parfaitement chaque chose, relative à ce Mont-de-Piété. De jour en jour, par le moyen de l'expérience, en connaîtra mieux ce qui manque. »

Les statuts s'allongèrent en effet avec les leçons de l'expérience. Ils devinrent considérables à une époque postérieure. Ceux du Mont-de-Piété de Rome, réformés en 1767, comprenaient soixante-dix chapitres, et formaient un volume in-quarto de deux cent onze pages (2).

* * *

Au point de vue de leur organisation générale, les Monts-de-Piété étaient tantôt des établissements communaux, tantôt des établissements privés et relativement autonomes. Doivent être rangés dans la première catégorie, exception faite du Mont de Gubbio, tous les Monts-de-Piété fondés antérieurement à Bernardin de Feltre, et dans la seconde l'ensemble des fondations de ce dernier. Les uns et les autres poursuivaient le même but, venir en aide aux classes pauvres, en leur permettant de se procurer des ressources par l'engagement à court terme de quelques meubles.

Quant à l'objet du prêt on distinguait les *Montes pecuniarii* ou *nummarii*, des *Montes granatici, frumentarii, farinae*, qui, comme leur nom l'indique, avançaient du blé

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 271.
(2) *Statuti del Sacro Monte della Pietà di Roma*, Roma 1767.

ou de la farine. Ceux-ci ne prirent de l'extenion qu'au XVIIe siècle.

En ce qui concerne les conditions du prêt il existait deux conceptions, le prêt gratuit et le prêt à intérêt. L'opinion généralement reçue veut que les premiers Monts-de-Piété aient été gratuits. Elle est contredite par les faits, car les Monts de Pérouse, Orvieto et Gubbio exigaient une compensation pécuniaire des emprunteurs. L'idée primitive était donc bien de faire du prêt à intérêt, et ce ne fut que pour éviter la discussion sur la légitimité de cet intérêt, que certains Monts-de-Piété adoptèrent par la suite le principe de la gratuité. Les *Montes gratuiti* formaient du reste l'exception, et beaucoup d'établissements fondés comme tels furent obligés, à cause de l'épuisement progressif de leurs ressources par les frais d'administration, de se transformer en banques de prêts à titre onéreux.

Le compromis entre ces deux extrêmes, se trouvait dans les Monts-de-Piété qui admettaient la gratuité pour les petits prêts et un intérêt pour les autres.

* * *

Les Monts-de-Piété communaux étaient administrés par les autorités civiles. Celles-ci, à leur entrée en charge, outre le serment de rigueur, devaient jurer de travailler de tout leur pouvoir au développement de l'œuvre.

Les établissements fondés par Bernardin de Feltre avaient à leur tête des comités mixtes, composés habituellement de douze membres, à savoir quatre religieux et huit laïques représentant toutes les classes de la société. Ainsi contrôlée et dirigée par le peuple l'institution prenait un caractère nettement démocratique. Ces directeurs, appelés *Presidenti*, *Gubernatores*, avaient une fonction de surveillance générale et étaient chargés d'apporter à l'organisation du Mont-de-Piété les modifications que l'avenir indiquerait comme utiles.

Les religieux restaient membres à vie des comités, ce qui leur donnait forcément une influence prépondérante.

Quant aux directeurs laïques, remplacés généralement au bout de deux ans, ils étaient nommés de la façon suivante. Les autorités religieuses et civiles procédaient au choix préalable d'un certain nombre de citoyens jouissant d'une réputation sans tache. On établissait ensuite un bulletin au nom de chaque personne désignée et l'opération se terminait par voie de tirage au sort. Le tout était calculé de façon à maintenir certaines proportions entre les représentations des différents éléments de la population.

Le renouvellement de la fraction laïque des comités se faisait habituellement en deux fois, afin de donner plus de régularité au fonctionnement du Mont-de-Piété.

* * *

La gestion des Monts-de-Piété était assurée par un nombre d'employés variable suivant les établissements.

Le *Conservator* (*Depositarius*, *Massarius*, *Montista*) recevait, surveillait et rendait les gages. Il était pécuniairement responsable envers les emprunteurs de toute diminution de valeur des gages survenue par sa faute ou par sa négligence.

A côté de ce receveur général des engagements nous trouvons ordinairement le *Depositarius* (*Cassiere*, *Conservator*, *Tresoriere*) qui s'occupait de la question financière de la caisse de prêt, et le *Notarius* qui remplissait les fonctions de comptable quand elles n'étaient pas assumées par le *Conservator* ou le *Depositarius*.

A Parme et la Mirandola, le *Cassiere* avait la faculté de s'adjoindre un ou deux auxiliaires dont il répondait (1).

D'autres employés ne se rencontraient que dans les établissements d'une certaine importance. Etaient de ce nombre, le *Stimatore* spécialisé dans l'estimation des gages, le *Venditore* chargé de la vente des gages échus et le *Tresoriere* de la caisse centrale qui avait l'administration générale des biens du Mont-de-Piété. Ce dernier remettait

(1) Lallemand, *op. cit.*, t. III, p. 361.

par ailleurs au *Depositarius*, par tranches successives, les sommes nécessaires au service des prêts, sur justification de l'emploi intégral des sommes précédemment reçues.

Citons enfin deux employés subalternes, le *Trombetta* et le *Messo*. Le premier avait à faire les publications préliminaires de la vente des gages, le second servait d'agent de liaison entre le Mont-de-Piété et ses débiteurs.

Le mode de nomination de ce personnel présentait beaucoup d'analogie avec celui qui était employé pour la désignation des administrateurs laïques. Les délégués de l'autorité religieuse et de la commune après avoir établi une liste de citoyens d'une honorabilité reconnue, choisissaient directement ceux qui leur paraissaient les plus aptes à remplir les divers emplois, ou s'en rapportaient à la décision d'un tirage au sort. Exceptionnellement les employés du Mont-de-Piété de Savone étaient nommés par les seuls Supérieurs des Ordres mendiants (1).

Le *Conservator* et le *Depositarius* étaient généralement élus pour un an ou deux ans au plus. A Pérouse et ailleurs, ils ne pouvaient récuser leurs charges que moyennant payement d'une forte amende au profit du Mont-de-Piété. Cette règle s'explique par le fait que dans les idées du Moyen Age les fonctions publiques étaient considérées comme obligatoires.

En dehors de leurs traitements, payés dans les *Montes gratuiti* par la commune et dans les autres Monts-de-Piété par les emprunteurs sous forme d'intérêts, les employés jouissaient quelquefois de privilèges particuliers. Ainsi à Gubbio ils étaient exempts du guet et à Reggio nel l'Emilia ils avaient le droit de sortir armés de jour et de nuit (2).

Les comptes et les registres tenus par les employés étaient vérifiés par deux contrôleurs (*Reveditori*, *Raggioneri*, *Raxonati*, *Rasonati*) nommés chaque année et pris habituellement dans l'élément laïque de la cité. A Parme et

(1) Voyez la Bulle *Ad Sacram* de Sixte IV, dans *Bolle e privilegi del Sacro Monte della Pietà di Roma*, p. 16.

(2) Holzapfel, *op. cit.*, p. 45.

la Mirandola ils ne devaient être ni parents ni alliés du *Conservator* et du *Depositarius* (1). Toute faute ou négligence constatée dans la gestion se traduisait quant à l'employé qui s'en était rendu coupable par des amendes, dont le produit revenait à la caisse du Mont-de-Piété. Quelquefois les *Reveditori* recevaient une légère indemnité pour prix de leur travail.

Les contestations survenant entre les employés et les emprunteurs, ou bien entre le personnel et le Mont-de-Piété, étaient soumises tantôt à une commission spécialement instituée à cet effet (2), tantôt aux administrateurs (3). Les affaires se jugeaient suivant une procédure sommaire appuyée principalement sur les indications des registres lesquels avaient force probante absolue. Les arrêts rendus par cette commission, de même que les décisions des contrôleurs n'étaient pas susceptibles d'appel, sauf au cas d'iniquité évidente. On s'en rapportait alors à la décision d'un prud'homme (4.)

* * *

Les emprunteurs devaient avoir réellement besoin de la somme demandée et ne pas la destiner à un usage vain ou condamnable. A l'origine, on exigeait toujours d'eux l'affirmation par serment de leur état nécessiteux et de la légitimité de leurs intentions. Plus tard il y eut dispense du serment, lorsqu'il n'existait pas de doute sur ces deux points.

D'autres prescriptions encore des statuts avaient pour but de faciliter au Mont-de-Piété le contrôle de la situation matérielle et de la moralité des emprunteurs. Par exemple celles qui prescrivaient à ces derniers de se présenter personnellement aux employés, et celles qui ne permettaient de prêter qu'à des personnes connues, habitant la ville

(1) Lallemand *l. cit.*
(2) A Gubbio elle se composait de deux jurisconsultes (Savi).
(3) Voy. l'art. XXV des statuts de Cingoli.
(4) *Ibid.*

où se trouvait le Mont-de-Piété, ou du moins ses environs. Enfin les fils de famille n'étaient admis à l'emprunt, que s'ils avaient une autorisation formelle de leur père ou de leur maître.

L'emprunteur qui faisait un mauvais usage du prêt pouvait être dénoncé au Mont-de-Piété. Son gage était vendu immédiatement, si le fait incriminé se vérifiait pour exact. Sur le prix de la vente on retenait le capital prêté et les intérêts. L'excédent était divisé en trois parts, dont l'une était attribuée au dénonciateur à titre de prime, la seconde à l'employé qui procédait à la vente et la troisième à la banque. Quelquefois même on infligeait une amende à l'employé qui s'était rendu sciemment complice de la fraude. Il va sans dire que le débiteur était libéré de sa dette au cas où il perdait ainsi son gage.

« La rigueur de ces règlements, était surtout nécessaire dans les débuts d'une fondation. Les fonds recueillis, n'ayant alors qu'une faible importance, auraient été vite compromis par les demandes des gens vicieux. En les écartant sans pitié, on pouvait avec peu d'argent rendre beaucoup de services (1). »

Les gages présentés au Mont-de-Piété étaient estimés soit par le *Conservator*, soit par le *Stimatore*. Cette estimation se faisait généralement d'un tiers au-dessous de la valeur réelle des gages, afin de garantir le Mont-de-Piété contre toute perte en cas de vente.

Les objets volés ne devaient pas être acceptés en gage. Si par hasard ils se trouvaient engagés, leurs propriétaires pouvaient en obtenir la restitution moyennant payement de la somme prêtée et des intérêts échus, sauf recours contre l'auteur du vol. A Gubbio (2), Parme, la Mirandola (3) et Plaisance (4) les objets du culte figuraient également parmi les gages interdits: leur engagement était soumis à une autorisation écrite de l'évêque ou de son représentant.

---

(1) De Besse *op. cit.*, t. II, p. 76.
(2) Holzapfel, *op. cit.*, p. 50.
(3) Lallemand, *l. cit.*, p. 362.
(4) Art. XI.

L'estimation étant faite, le *Conservator* inscrivait dans un registre spécial, le nom et l'adresse de l'emprunteur, la date de l'engagement, le chiffre du prêt et enfin une description de l'objet engagé. Il marquait ensuite le gage au nom du débiteur, et remettait à celui-ci une *polizza* (*bollitino*) reproduisant les mentions du registre.

Ces mêmes mentions étaient recopiées dans un autre registre par le *Depositarius*, qui était tenu de payer la somme indiquée par la reconnaissance, sauf impossibilité tenant à l'épuisement de sa caisse.

Les Monts-de-Piété ne prêtaient que jusqu'à concurrence de certaines sommes. Le maximum des prêts individuels augmentait en raison directe de la richesse des différents établissements. En voici quelques exemples: 2 florins à Cingoli, 2 ducats à Milan, 5 ducats à Viterbe et Aquila, 8 florins à Sienne, et 100 ducats à Savone.

Le taux de l'intérêt exigé par les Monts-de-Piété s'établissait sur la base des frais d'administration et de gestion. Il était par suite essentiellement variable et suivait les fluctuations de la marche générale des affaires.

L'article XVI des statuts d'Aquila prévoyait expressément la réduction ultérieure du taux de l'intérêt:

Item ordenamo che se le omnipotente dio facesse crescere la intrata de sey denari per ducato in nello predicto Monte, allora li M. ci. S. della Camera co altri citadini da loro chiamati debiano limitare la quantita dei sey denari per ducato cio e toglere per ducato quactro o tre denari per ducato. Et questo se intenda quando lo predicta intrata avanzasse sopra lo salario delli sopradicti officiali.

Pour l'ensemble des Monts-de-Piété, le taux de l'intérêt annuel oscillait entre 12 et 4 pour cent. Il était de 12 pour cent à Aquila, 10 pour cent à Mantoue, 6 pour cent à Sienne et Vérone, 5 pour cent à Padoue et Lucques, 4 pour cent à Florence, etc. Le calcul des intérêts échus se faisait d'après le nombre exact de jours écoulés, et les mois commencés n'étaient pas considérés comme pleins à la mode juive.

La durée des prêts consentis par les Monts-de-Piété excédait rarement un an. Pendant ce laps de temps, les banques avaient un droit de rétention sur les gages. Ceux-ci ne pouvaient être saisis par aucun autre créancier du déposant (1).

A l'échéance le débiteur devait se présenter d'abord au *Depositarius*, qui, contre remboursement de la somme prêtée et payement des intérêts, lui remettait une *contra-polizza*. Puis il se rendait chez le *Conservator* et recouvrait son gage en échange de cette *contra-polizza*.

Tout gage non retiré à l'échéance, était vendu après trois ou quatre publications faites à jours différents par le *Trombetta*. Les ventes ne pouvaient avoir lieu les dimanches et jours de fêtes institués par l'Eglise. A Plaisance (2), elles étaient suspendues en outre pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, parce que les vendanges retenaient beaucoup d'acheteurs.

Ces ventes se faisaient aux enchères et au plus offrante, sous la direction du *Venditore* ou d'un autre employé, en présence d'un notaire du Mont-de-Piété et de quelques administrateurs. Etaient enclus des enchères tous ceux qui participaient d'une façon quelconque à la gestion et à l'administration de la banque. Cette prohibition s'étendait sur toute la durée de leurs fonctions. Elle était sanctionnée par de fortes amendes ou par la révocation.

En cas de mévente d'un gage, due à l'estimation exagérée d'un employé, celui-ci était tenu de dédommager le Mont-de-Piété de ses propres deniers. La différence entre le prix du gage vendu et le montant de la dette était remise au débiteur ou à ses héritiers. Si personne ne se présentait, ce bénéfice était parfois mis à la disposition du Mont-de-Piété (3), quelquefois aussi distribué en bonnes œuvres (4).

---

(1) Aquila, art. VI; Cingoli art. XXI.
(2) Art. XVII.
(3) Cingoli, art. XXII.
(4) Plaisance, art. XVIII.

Les gages retirés ou achetés ne pouvaient être rengagés avant l'expiration d'un certain délai, aussi bien dans le Mont-de-Piété où ils avaient été primitivement engagés que dans les autres établissements d'une même ville. On ne faisait une exception que pour les objets de faible valeur appartenant aux indigents. Cette dernière prescription était probablement une conséquence du principe de la moralité du prêt.

CHAPITRE VIII.

Extension des Monts-de-Piété en dehors de l'Italie

Les Monts-de-Piété dans les différents pays de l'Europe, et principalement dans les Flandres et en France. — Conclusion.

Les Monts-de-Piété ne tardèrent pas à se répandre dans tous les pays civilisés, à l'exception de l'Angleterre, qui resta étrangère à l'institution, soit parce que celle-ci approuvée par la Papauté et le Concile de Latran portait un air ultramontain appelé à déplaire aux anglicans, soit aussi à cause d'un respect exagéré de la liberté individuelle.

En Allemagne nous trouvons dès la fin du XVe siècle, un établissement se rapprochant des Monts-de-Piété italiens. Le 21 juillet 1498, le Sénat de Nuremberg obtint de l'empereur Maximilien Ier l'autorisation de fonder une banque, prêtant sur gages moyennant intérêts (1). L'exemple de Nuremberg ne trouva pas d'imitateurs immédiats. Les troubles religieux, alors à leur apogée, faisaient de l'Allemagne un mauvais terrain pour la propagation des Monts-de-Piété. Augsbourg vers 1590 seulement, Ulm et Hambourg en 1650 créèrent des « *Leihhäuser* ». A l'heure actuelle, il en existe environ soixante. Ils sont ouverts aux classes moyennes plutôt qu'aux pauvres (2).

En Hollande, les «*Tafelen van de Leenige*» tenues par les Lombards, furent remplacées au commencement du XVIIe siècle par les « *Banken van Leening* », établissements communaux qui ont beaucoup de points communs avec les Monts-de-Piété (3).

---

(1) Holzapfel, *op. cit.*, p. 102, 103.

(2) *Staatslexikon herausgegeben im Auftrage der Görresgesellschaft, Leihhäuser.*

(3) De Kok, *De Montes Pietatis*, dans *de Katholiek*, Utrecht 1912, p. 331 s.

Dans les Pays-Bas, d'abord autrichiens, puis espagnols, les Monts-de-Piété prirent pied de bonne heure.

Un prêtre du nom de Josse de Wulf fonda vers 1535, à Ypres, une bourse de prêts gratuits pour les pauvres. Des institutions du même genre furent créés, en 1572 à Bruges et en 1607 à Lille. Leurs opérations se réduisaient à peu de chose, du fait de l'insuffisance de leurs moyens. Aussi le gouvernement se rendant compte que l'initiative privée n'était pas assez puissante résolut d'intervenir.

Par lettres patentes du 9 janvier 1618, les archiducs Albert et Isabelle, après avoir pris avis des théologiens, ordonnèrent l'érection de Monts-de-Piété dans toutes les villes de l'Artois, du Brabant, de la Flandre et du Hainaut où existaient des Tables-de-prêt lombardes. Wenceslas Cobergher, « ingeniaire des archiducz » fut nommé surintendant des établissements à créer, et reçut plus d'un million pour l'exécution de ce plan.

Il fonda quinze Monts-de-Piété jusqu'en 1633, à Bruxelles, Anvers, Malines, Gand, Arras, Tournai, Mons, Valenciennes, Cambrai, Bruges, Lille, Douai, Namur, Courtrai et Bergues. Les Monts gratuits de Lille et de Bruges subsistèrent à côté des nouvelles fondations (1).

Ces Monts-de-Piété, étaient exemptés de toutes charges. La solidarité établie entre eux par une décision des archiducs en date du 24 mai 1621, en fit un véritable système de banques. Cette mesure fut prise, sur la demande de Cobergher, afin de faciliter aux Monts-de-Piété la lutte contre les Tables-de-prêt, et aussi pour donner plus de sûretés à leurs créanciers (2).

Les fonds d'exploitation devaient être fournis par des emprunts à charge de constitution de rentes.

Le taux de l'intérêt primitivement fixé à 15 pour cent, fut ramené par la suite à 12 pour cent. Cobergher voulait réaliser la gratuité du prêt aux indigents. Il ne put y par-

---

(1) De Decker, *Etudes historiques et critiques sur les Monts-de-Piété en Belgique*, Bruxelles 1884, p. 30 s. — Batbie, *Le Crédit populaire*, Paris 1864, p. 98 s.

(2) Martin-Doizy, *op. cit.*, p. 1694. — De Decker, *op. cit.*, p. 61 s.

venir parce que ses Monts-de-Piété empruntaient eux-mêmes, à $6^1/_4$ pour cent l'argent qu'ils prêtaient au détail (1).

La perception de ces intérêts, relativement élevés, souleva une violente polémique. Le plus acharné parmi les adversaires de leur légitimité, Jean de Lillers, publia « Le Cassandre des Monts-de-Piété belgiques présenté à nostre très Sainct Père le Pape Urbain VIII, touchant le scandale donné à tous les peuples des Pays-Bas, à ceux du royaume de France et qui mesme s'est espandu au pays de Liège, provenu de la nouvelle, erronnée, inouye et scandaleuse érection des Monts qu'ils appellent par une très injuste usurpation Monts-de-Piété. » Ses attaques restèrent sans effet sur le développement de l'œuvre de Cobergher, qui devint, au dire de Jean Boucher, docteur de Paris, le « vray antidote du Lombard » (2).

La France fut longtemps en retard sur ses voisins. Seules quelques villes de la Provence et du Dauphiné influencées par la proximité de l'Italie connurent l'institution avant 1777, année de la fondation du Mont-de-Piété de Paris. Ce sont en suivant l'ordre chronologique, Beaucaire (1583), Aix (1625), Tarascon (1676), Montpellier (1683), Marseille et Grenoble (1696), Arles (1698). Une fondation unique, celle du Mont-de-Piété d'Angers, en 1684, est à citer en dehors de ces deux provinces.

Ce ne fut que par les annexions que la France vit s'augmenter le nombre de ses Monts-de-Piété. Pendant la seconde moitié du XVIIe siècle, la conquête de la Flandre et de l'Artois lui donna les Monts d'Arras, Cambrai, Douai, Bergues, Lille et Valenciennes (3). Celui de Nancy, datant de 1630, lui revint avec la Lorraine, en 1766. Elle devra enfin à l'annexion du Comtat-Venaissin les Monts-de-Piété d'Avignon, Carpentras, Apte, l'Isle (Vaucluse) et Brignolles fondés dès le XVIe et le XVIIe siècle, alors que ces villes étaient encore propriété pontificale (4).

(1) Batbie, *op. cit.*, p. 100.
(2) Vanlaer, *Les Monts-de-Piété en France*, Lille 1895, p. 46.
(3) Martin-Doizy, *op. cit.*, p. 1691.
(4) Vanlaer, *op. cit.*, p. 6.

Mais si rares furent en France les fondations antérieures à 1777, nombreux furent les projets dont il nous reste à voir les échecs successifs.

En 1611, Hugues Delestre, ancien ligueur et lieutenant du roi à Langres, présenta à Marie de Médicis « Le Premier Plant du Mont-de-Piété franchois », sous la forme d'un in-quarto de mille cent quarante pages. Le Mont-de-Piété devait comprendre:

« 1° une banque de prêt sur nantissement, prêtant gratuitement aux pauvres jusqu'à concurrence de sept livres, sauf quatre deniers par livre pour les frais d'administration. Aux autres emprunteurs, la banque prêterait jusqu'à mille livres sur des gages d'une valeur double, aux conditions suivantes:

Pour trois mois à deux pour cent,
Pour les trois mois suivants, à deux et demi pour cent,
Pour les trois mois en sus, à trois pour cent.

Le terme de neuf mois expiré le gage est vendu et l'excédent remis à l'emprunteur.

« 2° Une espèce de tontine dans le genre de celle de Florence, destinée à former des dots, par l'accroissement de la somme placée dans l'établissement. Ainsi mille écus, versés à la naissance de l'enfant produiraient deux mille cinq cents écus pour une fille, à l'âge de dix-huit ans, et trois mille écus pour un garçon à l'âge de vingt trois ans, ou une pension viagère au denier treize pour les filles et les garçons qui entreraient en religion.

« 3° Une caisse de garde ou d'épargne pour les ouvriers et domestiques seulement. L'argent porterait intérêt au denier dix-sept, avec faculté de retrait, sauf que les huit premiers jours et les huit derniers jours ne porteraient pas d'intérêt.

« 4° Une banque de dépôts volontaires avec intérêts au denier trente, avec faculté de retrait à volonté (1). »

Les bénéfices réalisés serviraient à des objets divers, tous de charité ou d'utilité publique. Etaient annexés au

(1) Blaize, *op. cit.*, t. I, p. 111 s.

Mont-de-Piété: une maison de refuge pour les prêtres pauvres, les veuves et les orphelins; une maison de correction pour les filles repenties; un hôpital pour les malades; une maison de travail pour les pauvres valides; une caisse pour le rachat des captifs; un séminaire pour les jeunes gens pauvres; un hospice pour les indigents, les idiots et les comédiens quinquagénaires; un grenier d'abondance, etc.

C'est ce projet sans doute qui fut soumis aux Etats-Généraux, en 1614, par la noblesse, qui, détail curieux, en réclama l'exécution pour son utilité personnelle. Le tiers le rejeta, n'y voyant « qu'un moyen d'introduire de nouveaux usuriers en France ou il y en avait déjà trop (1). »

Le 2 novembre 1624, les docteurs de l'Université de Paris déclarèrent pernicieuse la création de Monts-de-Piété, semblables à ceux fondés par l'archiduc Albert dans les Pays-Bas.

Par un édit de février 1626, Louis XIII prescrivit conformément au vœu des Etats-Généraux « d'establir en chacune bonne ville des baillages et sénéchaussés du royaume, où besoin serait, un bureau où l'on presterait sur toutes sortes de gages au denier seize jusques aux deux tiers de la valeur d'iceux, pour une année, sans que l'on pust s'excuser de ne prester faute de fonds. » L'édit, qui créait en même temps « l'office en hérédité de Directeur général desdits Monts-de-Piété », était inexécutable parce que trop général; il dut rapporté dès 1627 (2).

En 1637, le roi autorisa Théophraste Renaudot, le père du journalisme, à ouvrir dans la rue de Calandre, à Paris, un « Bureau de ventes à grâce, trocs et rachapts de meubles et autres biens quelconques » prêtant à raison de 15 pour cent. Ce Bureau n'eut pas une longue existence. Ses opérations étant considérées pour usuraires, le Parlement fit à Renaudot, le 1er mars 1644, « très expresses

(1) Bazin, *Histoire de Louis XIII*, t. I, p. 305. — Monnier, *Histoire de l'Assistance publique dans les temps anciens et modernes*, Paris 1866, p. 435 s.

(2) Vanlaer, *op. cit.*, p. 8. — Monnier, *op. cit.*, p. 438.

inhibitions et défenses de plus vendre ny prester à l'avenir sur gages (1).»

Pendant la première année du règne de Louis XIV, le gouvernement voulut établir, dans la capitale, et dans cinquante-huit autres villes, des Monts-de-Piété, ouverts aux riches comme aux pauvres. C'était encore un plan gigantesque qui devait rester lettre morte (2).

En 1660, M. de Guitry «ayant obtenu des lettres patentes du roi pour l'établissement de Monts-de-Piété en France sous le nom de Maisons de secours, offre de se contenter du tiers du profit si l'Hôtel-Dieu en veut entreprendre l'établissement à ses frais et risques, ou en donner la moitié de profit à l'Hôtel-Dieu s'il veut souffrir que l'établissement se fasse en son nom». Ces propositions furent rejetées par le Parlement, parce que le Premier Président dit, que «cet établissement était odieux et dommageable au public par un commerce d'usure publique.»

En 1698, un projet présenté par le prince de Marcillac, échoua devant l'hostilité du marquis de la Reynie, intendant des finances.

Citons enfin une brochure publiée en 1703, par un auteur anonyme, sous le titre de «Moyens pour parvenir à faire les fonds nécessaires pour l'établissement des Monts-de-Piété (3).»

Le Mont-de-Piété de Paris ne fut institué que par lettres patentes du 7 décembre 1777 (4), et ouvert le 28 du même mois, rue des Blancs-Manteaux. Un an après il avait reçu en gage cent vingt-huit mille cinq cent huit articles, sur lesquels il avait prêté plus de huit millions de livres. Ses bénéfices étaient réservés à l'Hôpital-Général. Il était du reste contrôlé par six administrateurs pris parmi les membres du bureau de cet hôpital (5).

---

(1) Lallemand, *op. cit.*, t. IV, p. 481 s. — Vanlaer *op. cit.* p. 10 s.
(2) Martin-Doizy, *op. cit.*, p. 1690. — Ceretti, *op. cit.*, p. 76, 78.
(3) Vanlaer, *op. cit.*, p. 13 s.
(4) Isambert, *Anc. lois*, t. XXV, p. 153.
(5) Bloch, *L'Assistance publique et l'Etat à la veille de la Révolution*, Paris 1908, p. 225 s.

« C'est à un rapport de police que Paris dut ce Mont-de-Piété, dont l'Eglise avait pendant des siècles demandé l'institution. Dans un des derniers volumes du gros Dictionnaire universel de police, imprimé avec le privilège royal, dans l'hôtel de Cluny, quelques semaines avant la prise de la Bastille, en trouve ces passages remarquables:

« Combien de fortunes, destinées par la nature et par « la loi au soutien d'honnêtes familles, sont devenues la « proie des usuriers! Combien de malheureux, forcés de par « des circonstances cruelles d'avoir recours à ces vils per- « sonnages, ont par cela creusé sous leurs pas un abîme « qu'ils n'ont jamais pu combler! Combien de ces infortunés « ont le droit de se plaindre d'un gouvernement qui, pou- « vant fonder un Mont -de-Piété, a retardé si longtemps « l'établissement d'une institution si utile! Leurs plaintes « ont été entendues par notre auguste monarque, et l'usure, « ce fléau des grandes capitales, ne peut plus exercer ses « ravages dans Paris. L'administration de la police a em- « ployé tous les moyens en son pouvoir pour prévenir les « fraudes Un désordre effrayant exigeait un remède aussi « prompt que salutaire. L'établissement du Mont-de-Piété « offrait ce remède; et depuis lors l'hydre de l'usure a été « enchainée. Des secours sont donnés avec justice et sécu- « rité a l'indigence et à l'infortune. Grâces soient rendues « au gouvernement, ami du bien public, qui a fait une si « utile révolution (1). »

Metz connut les bienfaits du Mont-de-Piété en 1781.

La tourmente révolutionnaire fut fatale à la plupart des Monts-de-Piété. En 1895, la Convention décida de fermer le Mont de Paris. Le mouvement de reconstitution fut assez lent. Il ne prit réellement de l'ampleur que sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. A la fin de cette période la France comptait quarante-cinq établissements de prêt sur gage, chiffre qui est resté à peu près stationnaire jusqu'à nos jours.

---

(1) Lequesne, *La Question du prêt sur gages*, p. 262 s.

Le Mont-de-Piété de Strasbourg est de date récente. Il a été créé comme établissement d'utilité publique par une ordonnance royale du 6 décembre 1826, et fut mis en activité le 17 juillet 1827.

Ajoutons enfin pour en finir avec l'exposé du développement des Monts-de-Piété en dehors de l'Italie, que le Portugal au XVIIe siècle, l'Espagne, l'Autriche et la Russie pendant le XVIIIe siècle, adoptèrent aussi l'institution (1).

(1) Daniel, *Le contrat de prêt sur gage et le Mont-de-Piété*, Paris 1898, p. 148 s. — Lallemand, *op. cit.*, t. IV, p. 486 s..

CONCLUSION.

Le principal mérite des Monts-de-Piété fut de procurer du crédit à des conditions abordables, mérite d'autant plus grand que la rareté du numéraire était extrême à l'époque de leur création. Les premiers établissements, il est vrai ne disposaient que de faibles ressources et par suite leur faculté de rendre service dut être restreinte. Cependant la situation de l'ensemble des Monts-de-Piété ne tarda pas à s'améliorer, et leur permit non seulement d'aider les pauvres, mais encore de prêter des sommes considérables aux personnes aisées se trouvant momentanément dans une passe difficile.

Par la concurrence qu'ils firent aux Juifs et aux Lombards, les Monts-de-Piété amenèrent par ailleurs une baisse générale du taux de l'intérêt. C'est ainsi que dans l'Italie centrale, où pendant la première moitié du XVe siècle le prix de l'argent était resté aux environs de 40 pour cent, le taux normal devint dès la fin de ce siècle, de 10 et même de 4 pour cent. Sans doute, la découverte des métaux précieux du Pérou et du Mexique contribua dans une large mesure à ce résultat, en jetant sur le marché financier des capitaux de plus en plus importants. Il n'en reste pas moins certain que si les Juifs et les Lombards avaient conservé le monopole du prêt, il leur eût été possible sinon d'arrêter entièrement cet abaissement de l'intérêt du moins de le retarder. D'autant plus qu'ils formaient des groupes étroitement coalisés.

Aujourd'hui encore, malgré l'abondance du numéraire, l'usure reparait plus cruelle même qu'au Moyen Age, dès qu'elle n'a pas à redouter la concurrence des Monts-de-Piété. Nous avons vu qu'en l'an IV, la Révolution française supprima le Mont-de-Piété de Paris. Le nombre des usuriers se multiplia aussitôt d'une façon étonnante. « Dans

certains quartiers, les lanternes qui annonçaient les maisons de prêt sur gage auraient pu suffire pour éclairer la voie publique, et, par ce moyen épargner au département la moitié des frais d'illumination (1).» De plus l'exploitation des emprunteurs prit des proportions telles, que le gouvernement revint sur sa décision, après deux ans d'une expérience concluante.

L'exemple de l'Angleterre est plus récent et non moins probant. Dans ce pays, qui ne possède pas de Monts-de-Piété, le prêt sur gage est pratiqué par des particuliers, tantôt en vertu d'une patente délivrée par les autorités, mais souvent aussi en marge de la légalité, sans autorisation, ni contrôle. Aussi leurs exactions dépassent-elles toute supposition. « Le moindre intérêt qu'ils prélèvent sur les petits prêts, est de 50 pour cent quand les conditions sont les plus favorables à l'emprunteur; mais comme en réalité, dans les classes laborieuses et dans les quartiers pauvres, l'emprunt n'est presque toujours fait que pour de courtes périodes, l'intérêt annuel n'est pas de 50 pour cent, ni de 100 pour cent, mais de 400, de 600 pour cent et même dans quelques cas, il atteint 1000 pour cent (2). »

Vu:
Le Président de la thèse,
ERNEST CHAMPEAUX.

Vu:
Le Doyen de la Faculté de Droit,
R. BEUDANT.

Vu et permis d'imprimer:
Le Recteur d'Académie, Président du Conseil d'Université,
S. CHARLÉTY.

---

(1) Rapport de Regnault de St Jean d'Angély au Corps législatif, *Moniteur* du 28 janvier 1804.
(2) Article de *London* (21 mai 1894).

STATUTS
DE MONTS-DE-PIÉTÉ

Capitoli del Monte di Pietà in Aquila del 1466 (1)

Quisti sonno chiamati capituli dello monte della pietate ad honor de dio della vergine gloriosa maria et de sancto Bernardino protector della M. C. dellaquila composti dallo p. f. Jacobo della marcha.

In nomine domini et per subventione delli poveri e mendiche propri della M.ca Cita dellaquila et sou contato et per refrenare la insatiabile voragine della usura de Judey la quale devora et consuma li beni temporali dellomini et persone de essa M.ca cita dellaquila et so contato et destrecto, sia ordenato collo nome de dio della gloriosa vergine maria et dello vostro defensor Bernardino et per utilita della M.ca cita dellaquila uno monte chiamato Monte de pieta per li poveri homini con conditione modi et ordini infrascripti de socto.

Como lo bancherj deve essere bono et fidato ad tenere tucti li denarj che ce serando dati.

1. Primamente scia deputato uno sofficiente bono et fidele banchero che habia atenere et conservare tucti li denary che fosse dati et prestati e dalla M.co consiglio o da citadini o contadini, o veramente denarj che fosse donati per elemosina allo predicto monte della pieta, li quali denarj dati per l'amore de dio in vita o lassati in testamento sciano scripti et registrati in uno libro della cancelleria della M.ca Camera della cita dellaquila.

Como deve essere ordenati quatro citadini de omne quarteri uno per excotere le elimosine.

2. Item che sciano ordenati quactro bonj citadinj li quali sciano de omne quarterj uno, li quali siano offitiali affare rescotino le predicte elimosine lassate allo predicto

(1) Publiés par A. Caselli, dans *La Verna,* ann. VIII, Rocca S. Casciano 1911, p. 596—603.

Monte et sciane rogato lo notaro quando se assegna allo predicto banchero et scrivase in nello predicto libro acio deputato della cancellaria.

Como lo notaro deve andare ad fare registrare tucte le elimosine che se lassano in testamento.

3. Item ordeniamo che lo notaro che fa lo testamento scia tenuto per fin ad 15 di andare alla Cancellaria et fare registrare in nello predicto libro le elimosine lassate in testamento da se publicato in presentia de quelle testimonia che forono presente allo dicto testamento alla pena de 10 once applicandose la dicta pena la mita alla M.ca Camera dellaquila et laltra mita allo monte della pieta dellj poverj.

Che lo bancherj non degia dare denarj senza bollictino.

4. Item ordenamo che lo predicto banchero non degia dare ne pagare nulla parte dellj dicti denarj ase depost; se no auesse la cedula o bollitino scripto per mane dello depositario che te le pegnora la quale deve valere lo doppio della quantita prestata.

Che lo depositario scia della cita et scia homo fidato.

5. Item ordinamo che da questa alma et M.ca cita della-quila se ordene uno depositario citadino della dicta terra che sia bono et sufficiente et deia recepere et conservare le pegnora che sara dato da coloro che vole lo presteto. Et agia una casa accio deputata bene chiusa et secura ad conservando le predicte pegnora in nella quale abia una cascia forte et bene serrata ad conservare le pegnora de cose pretiose come oro argento perle coregie tasse et simili cose de valuta.

Che le pegnora no se possano sequestrare.

6. Item ordinamo che le predicte pegnora no se possano sequestrare ad petetione de nullo creditore de quelle per-sone che avesse deposto tale pegno. Et che lo predicto patrone dello pegno nollo possa mutare dannogle uno per unaltro.

Che lo depositario non tolla pegno che non valgla lo doppio.

7. Item ordenamo che lo predicto depositario non degia toglere pegnora che no vagla lo doppio della quantita

prestata accio che abiano materia le predicte pegnora rescoterese.

Che lo banchero non degia dare se no per fino ad 5 ducati.

8. Item ordenamo che quando alcuna persona della M. cita contado o distrecto volesse toglere in prestanza alcuna quantitate de denarj dal predicto monte, lo predicto banchero no debia dare se no per fine ad 5 ducati ad 40 celle per ducato per spazio de sey misi et pagese per ducati denari sey per salario della casa et delli offitiali che voglo essere pagati.

Che le pengnora se no se recolgle fino ad sey misi se venda.

9. Item ordenamo che se in capo de sey misi li predicti debituri no recoglesse le loro pegnora, allora li quactro offitiali accio deputati deia fare bandire le dicte pegnora ad sono de trombecte in lochi deputati et la sevenda le predicte pegnora lo più che po. Et cavese dello predicto preczo la quantità dellj denarj prestati et sey denari per ducato per quillo che è detto de supra. Et lo residuo se renda allo patrone dello pegno, con pacto et conditione che li dicti quactro offitiali accio deputati et laltri offitiali non possano comperare neiuno le predicte pengnora.

Chi vole denarj dallo monte mene conseco quillo citadino dello quarto in soa testimonianza.

10. Item ordenamo accio che le fallacie dellj baracterj o altri dissipaturj de loro benj seviteno volemo che quando alcuno della cita o contato volesse in prestanza de alcuna quantita del predicto monte, degia menare conseco quillo citadino accio deputato del so quarterj allo banchero testificando che lo dicto homo abesogio della predicta quantita.

Che lo banchero pigle lo iuramento da chi vole denarj.

11. Item ordenamo che ciascasuno che vole la prestanza dallo predicto monte deia iurare in mano de tale bancherj che lui togle le predicte quantita per sou bono abesongno, o de soa famegla, et no fare alcuno malefitio delli dicti denari et quillo che te le pegnora debia pigliare lo dicto sacramento.

Che lo banchero scriva una cedula et legela in nello pegno.

12. Item ordenamo accio che no sia errore ne scandelo in nelle predicte pengnora che lo depositario no solamente tenga la scripta in nello libro, ma scriva una cedula dicendo questo pengno è dello tale et legela in nello dicto pengno in soa presentia.

Che lo offitio duri per uno anno.

13. Item ordenamo che li predicti quactro citadinj accio deputati debia durare lo officzio per un anno. Et in capo de un anno degiano stare ad sindacato et rendere rasione de loro offitio in mano delli sindici ad cio deputati dalli M.ci S. della Camera et poi se elegano laltri collo nome de dio.

Che se puna sindacato alli offitiali.

14. Item ordenamo che lo predicto banchero in fine dell'anno similmente sia sindacato como e dicto de supra. Et se fosse trovato fidele sia reconfermato per l'altro anno se pereva alli M.ci S. della Camera. Et cosi similemente se faccia dello depositario che tene le pegnora.

Che lo salario se ordene per la Camera alli offitiali.

15. Item secundo la scriptura et lege neiuno e tenuto in tale mesterio servire alle soe spese et perdere lo tempo, ordinamo che lo naulo della casa et lo salario dellj offitiali per li M.ci S. della Camera se ordene salario conpetente lo quale salario se caveno della intrata dellj denarj per ducati. Et niuno ardisca dire che questo sia usura perchè io frate Jacobo et tanti altri valenti homini che ha soctilemente scutrinata questa cosa non celaveremo posto.

Che la Camera pocza mitigare lo salario.

16. Item ordenamo che se lo onnipotente dio facesse crescere la intrata de sey denari per ducato in nello predicto monte, allora li M.ci S. della Camera co altri citadini da loro chiamati debiano limitare la quantita dej sej denarj per ducato cio e toglere per ducato quactro o tre denarj per ducato. Et questo se intenda quando la predicta intrata avanzasse sopra lo salario dellj sopradicti offitiali.

Sello pengno se perde per necligentia lo page chi lo perde.

17. Item ordenamo che qualunca delli predicti offitialj bancherj o depositarij de pegnora che loro tengono per malitia o negligentia o mala guardia alcuno pengno se perdesse overo denarj, li decti offitialj cio e banchero et depositario siano tenuti de pagare tanto quanto vale senza remissione.

Como culluy pigla oro, debia rendere oro.

18. Item ordenamo che se quillo che togle a imprestito arecceputo ducato doro, doro lo renda, et se apiglata moneta renda moneta o renda tanto quanto a tolto cio e dando 40 celle per ducatose no avesse loro, excepto quando lo ducato doro valesse più de 40 celle et allora debia dare o ducato d'oro o quanto vale.

Che no se debiano sbolsonare le monete.

19. Item ordenamo che sello dicto banchero commectesse fraude et falsita in nella moneta cio e sbolsonando cacciare denarj bonj et mectere cattivj o cacciare oro et mectere argento de meno peso et tollere quello de puj, et fosse convencto falsario cada alla pena de 100 oncie applicandose ut supra. Et luj scia privato como che persona de mala fama dallo suo offitio et electocene unaltro in so loco.

Como che la M.ca Camera po iongnere et manchare allo dicto ordene.

20. Ancora conciosacosa che li tempi et le conditioni se mute dellj genti, ordinamo che li M.ci S. della Camera, Conziglio o più citadini da loro chiamati sciagle licito de aiognere et manchare alle sopradicte nostre ordenatiunj sci como alloro parera secundo dio et utilita dclli poverj.

Che la Camera provega che in nello monte no sia defecto.

21. Item ordenamo che M. S. della Camera sciano tenuti una volta lanno fare un solende conseglio. In nello quale se degia vedere et examinare tucte le cose dello predicto monte. Et se ve fosse alcun defecto lo debiano emendare ad utilita dellj poveri homenj.

Che la lemosina dello monte no se mecta in nulla altra cosa.

22. Item ordenamo conciosadecosa che multi homini socto spetia de bene anno ad impedire le elemosine lassate allj poverj homini socto spetia de necessita de Communo o daltro, non avessero materia de extorquere et impedire o per altra via demandare li denari dello predicto monte, et toglere le necessita dellj poverj homini, ordinamo che la dicta pecunia dello predicto monte della pieta non se possa may disperdere per nulla necessita dello communo, ne per modo de prestanza ne per nulla altra necessita. Et qualunca conseglasse lo contrario cada in nella pena de cento once applicandola como e dicto de supra. Et se nullo delli offitialj o bancheri depositario per nullo tempo o a nulla persona prestasse più che quillo che è ordenato, cada alla pena de 50 uncie applicati ut supra et remectali alle soe spese.

Che non se consegle cosa che sia contra allo monte.

23. Item ordenamo che li mangnifi Sengnuri della Camera non debia permectere che nulla persona consegle cosa che scia contra lo predicto monte della pieta dellj poverj alla pena de dece once per fiata o daltro per ciascasuno dellj segnurj et dello cancellerj che consentesse et che li sengiurj della camera nollo debia maj punere in conseglo alla dicta pena et excommutatione tanto quilli che contradicesse alle dicte ordinatiunj quanto allj depositarij che per qualunca modo iniquamente extorcesse le ellemosine dello sopradicto monte.

Che li denari che presta se renda a chi li revole.

24. Item ordinamo che se nulla persona della M.ca cita dellaquila o del contato o del so districto prestasse colla benedictione de dio denarj allo predicto monte per un anno et in capo dellanno li remandasse gle sia renduti cortesemente colla benedictione de dio et se li lassasse stare per uno altro anno agia infinite benedictiunj.

Che se elegano X depositarij et X bancheri per dece annj.

25. Item ordenamo chi li M.ci S. della Camera secundo bona conscientia debiano elegere dece depositarij delle

pengnora, et dece bancherj boni et sufficienti della predicta cita dellaquila liquali debiano durare per fine ad dece annj in quisto modo et ordene cio e che per ciascasuno anno se debia mectere uno dellj predictj bancherj et depositarij scripti in una cedula de carta et rechiusi in una pallocta de cera. Et cusi tucti dece insemj posti in una bossola serrata ad chiave et in capo dellanno finito lo offitio de uno retragase unaltra pallocta per l'altro anno excepto che se li dicti offitialj fusse trovati bonj et fidelj che li M.ci S. della Camera co aliquanti bonj homini per quarto chiamati da loro gle sia licito de confermare li predicti offitialj et cusi dellaltre volte quanto alloro piacesse.

Che nullo dellj predicti offitialj se possa mutare se nonse vence per la maiure parte dello conseglo abossole et ad pallocte.

26. Item ordenamo che se alcuno citadino per alcuno modo o quesito colore o socto spetia de bene volesse elegere altri offitialj che quillj che sonno in nella bossola per nullo modo che gle sia concesso se no se vencesse dallj tre parti de uno sollende conseglo adunato et celebrato per la predicta casione la quale se venca ad bossole et ad pallocte et la predicta bossola abia duj chiavj diffirenti, dellj qualj una chiave tenga li M.ci S. della Camera, et l'altra la tenga lo guardiano de sancto Bernardino che sera electo per lo tempo. Et chi volesse guastare questo sancto sopradecto ordene guardese dalla maledectione de dio et delle queremonie dellj poverj homini apo dio.

Che li quactro debiano avere un libro in nello quale scriva li denarj prestati et donati.

27. Item ordenamo che li sopradicti quactro citadinj deputati debiano avere uno libro et da uno canto debia scrivere tucti li denarj prestati a tempo. Et dallaltra parte scriva tucti li denarj che serando dati per amore de dio overamente lassati in testamento, li qualj denarj debiano li predicti citadinj inseme collj pagaturj assegnarli autenticamente con scriptura allo dicto banchero accio che no sia alcuno errore ne fraude.

(Ici manque le titre du chapitre).

28. Et perche alcuni no intendendo litermini et fundamenti della u surapero legeramente parolizano, conciosia cosa como dicto e de supra che quillo che te lo pengno overamente lo banchero debia avere per soa fatiga sey denarj per ducato no de quilli che togle ad prestantia ma sonno ordenati sey denarj per ducato accio che no se toglesse più. Cullui adunca che tene lo pengno a suo pericolo et presta la casa et scrive in nello libro el predicto pengno et poy scrive una cedula dicendo quisto pengno e dello tale et legala collo predicto pengno accio che no se perda et cambia. Et poy scrive unaltra cedula allo banchero che pige tanti denari, allo predicto adunca per tanta fatiga et per lo naulo costoro merita sey denarj, et quando costuj non tollesse may la prestanza sci merita per conservatione delle pegnora et lo nolo quisti sey denari. Et se no se paga quando se da lo pengno debiase pagare quando recogle lo pengno de quillj sey denarj che devea pagare della soa borsa in principio per respecto delle predicte fatige. Et cusi questi sey denarj no escano della summa che gle prestata et cosi no e usura. Alli intelligenti cusi como dice lo apostolo paulo I contra Ephesos, militat stipendijs suis unquam.

Come frate Jacobo della marcha da infinite benedictiunj alli observanti talj capitulj.

Et io frate Jacobo per cordiale oratiune de questa M. C. do infinite benedictiunj dalla parte de dio et sancto Bernardino ad tucte quelle persone che farando bene ad quisto monte della pieta et sempre sero inginocchiato denanzi adio avenga che sia indegno a pregare dio per loro. Amen.

I Capitoli del Monte Pio di Macerata del 1468. (I)

(*Archivio del Comune di Macerata, Riformanze,* vol. 36. ac. 84 e seg.)

Capitula Montis, instituta per magnificum et generosum equitem dominum Benedictum Gratianum de Burgo Sancti Sepulchri, honorandum Potestatem Civitatis Macerate, nec non per venerabilem religiosum Fratum Iohannem de Ripacerreta, Ordinis fratrum minorum Sancti Francisci, predicatorem celeberrimum, per spectabiles viros, Franciscum Ser Iohannis, Marinum Romanelli et Lodovicum Rodulfini, M. D. Priores Civitatis Macerate, cum infrascriptis civibus, per prefatos dominos Priores electis, videlicet: Domino Claudio Angelutii, Cristoforo Polonii, Francisco Benedicti, Nicolao Carbonis, Turcho Lodovici et Lodovico Francisci. Qui omnes simul congregati in palatio solite residentie M. D. P., saluberimo eorum consilio instuerunt infrascripta Montis Capitula, ex auctoritate eis concessa per Consilium generale civitatis Macerate.

[I.] Primo instituerunt et ordinaverunt quod denarii dicti Montis recludantur in una cassa, que sedeat in apotecha sub palatio M. D. P., eligenda per prefatos M. D. Priores et cives, per eos electos, tribus clavibus clausa, quarum una sit penes dominos Priores, alia penes Quatuor cives offitiales Montis, reliqua penes notarium dicti Montis.

[II.] Item quod M. D. P. eligant unum notarium, cum uno alio cive litterato, qui teneat computum dicti Montis cum diligentia; et faciant bullectas illis, qui pecunias recipiunt et pignora deponunt, continentes : diem et nomen recipientis mutuum et quantitatem mutui, et pignora

(1) Publiés par Zdekauer, dans la *Rivista italiana per le Scienze Giuridiche,* Vol. XXVII, Torino 1899, p. 143—149.

specifice. Qui notarius et civis habeant pro eorum salario unum ducatum quolibet mense, videlicet vigintiquinque bolenenos! pro quolibet ; et imbussulentur cum quatuor civibus tempore nove Reformationis. Qui omnes vocentur et sint offitiales Montis; sine quibus quatuor civibus predictis, notarius et civis, tenentes computum, non possint mutuare nec pignora accipere nec restituere patrono volenti redimere, nec aliquid facere sub pena (*sic*).

[III.] Qui offitiales et notarius debeantes mutuare de dictis pecuniis cuilibet civi et habitatori civitatis Macerate tantum quantum determinatum fuerit, sine merito et pretio aliquo, hoc est cum pignoribus, que sunt sufficentia iuditio dictorum offitialium et notarii. Que pignora redimi debeant per pignorantem infra terminum sex mensium; infra quem terminum, se non redimerentur (f. 84') tunc offitiales et notarius predicti teneantur, elapsis sex mensibus, facere quatuor bandimenta diebus dominicalibus de pignoribus supra recadutis, in platea Comunis, de octo diebus in octo dies, et ultimo bandimento transactare plus offerenti. Infra que bandimenta, si patronus pignoris veniret, possit redimere, sin autem, detur dicto plus offerenti, et da pretio pignoris satisfaciant Monti de imprestito, et residuum reddatur patrono. Et si dicti offitiales et notarius in predictis, in hoc capitulo contentis, contra fecerint, sint privati de regimine civitatis, omnique offitio ipsius et benefitio; et notarius privetur arte, ultra predicta, videlicet rogitis, que faceret, postquam in dictum errorem incidorit, adeo quod in civitate Macerate et eius districtu pro legitimo notario non habeatur. Et dictus notarius advertat precipue et cum diligentia, ne in pignoribus curat tempus ultra sex menses, in quo si negligens fuerit, salarium totius anni perdat et subiaceat dicte pene. Et negligentia in predicto tempore notarii, retinentis computum, non preiudicet quatuor civibus offitialibus predictis; nec negligentia civium dicto notario preiudicet.

[III.] Finito tempore unius anni, dicti offitiales et notarius sindicentur per dominum Potestatem et colla-

teralem civitatis Macerate et quatuor cives de Rogimine, unum per quarterium, imbussulandos per M. D. P. lempore nove reformationis, per quatuor annos. Qui sindicatus duret decem diebus, infra quos dicti Potestas, collateralis et sindici revideant eorum iura et pignora, et repertos culpabiles in predictis vel aliquo predictorum condannent et puniant dictis penis. Et si contrafeceint, Potestas et collateralis perdant totum eorum salarium, et applicetur Monti predicto; et diti sindici cives subiaceant penis dictorum offitialium Montis. Declarantes quod, quando contingat extrahi cartutias dictorum sindicorum, in qua essent unus vel plures mortui vel absentes vel infirmi, vel essent de numero dictorum offitialium Montis, M. D. P. loco predictorum alium vel alios deputent.

[V.] Cancellerius Comunis faciat unum librum in cancellaria, in quo annotet omnem quantitatem pecuniarum, que micterentur in dicto Monte, tam per Comune quam per personas spetiales. Nec offitiales et notarius dicti Montis aliter recipiant dictas pecunias, quam per bullectam dicti cancellarii, sub iam dicta pena eis instituta. Que bullecte, facte manu dicti cancellarii, remictantur in cancellaria, subscripte et registrate manu offitialium Montis; que bullecte registrentur etiam per cancellarium in libro dicti Montis.

[VI.] (f. 85.) Item quod omnes effitiales et baiuli Comunis, sub pena privationis eorum offitii et salarii, teneantur parere in rebus spectantibus ad dictum Montem et eis facere ius summarium, de facto, sine strepitu et figura iudicii, sola facti veritate inspecta.

[VII.] Item quod dicti offitiales Montis et notarius teneantur et debeant quolibet die Iovis continue sedere in loco Montis ad mutuandum pauperibus et egenis, et aliis temporibus, ad requisitionem dominorum Priorum.

[VIII.] Pignora vero reponantur in apotecha, ubi reponuntur denarii dicti Montis, que semel in mense offitiales faciant sumptibus Communis discuti, ne vastentur, qua

diligentia adhibita si vastarentur, sit damnum patrono et offitialibus tenentibus computum et habentibus salarium de dicto Monte, si non pertingat ad quantitatem imprestiti (!) Si vero alio divino seu humano casu perderentur, res publica Comunis teneatur ad interesse. Hoc declarato: quod pignora, que accipiuntur tempore unius offitii et tempore successorum recaderent Monti, et vendi non possint pro capitali Montis, illi qui accipiunt, semper sint obligati ad interesse Montis. — Et si dicta pignora essent forte pignora furto subtracta seu alio modo aliena quam ipsius pignorantis, Mons non perdat et patronus habeat interesse et regressum contra pignorantem. In quo ius summarium ministretur. Et dicta pignora teneantur in loco predicto sub clavibus et non alibi, sub iam dicta pena predictis offitialibus instituta.

[VIIII.] Item quod volentes de dictis pecuniis, teneantur iurare quod ipsis indigeant et quod pro se et non pro alio volunt. Et qui semel habuissent in semestri, usque ad aliud semestre non possint istuc habere recursum. Sed si quis restituerit mutuum ante semestre, deinde iterum peteret, detur per tantum temporis, quantum defuit integro semestri, ita quod unusquisque possit retinere dictos denarios per sex menses integros et perfectos.

[X.] Item, institerunt quod relicta, que fierent dicto Monti et donationes inter vivos et causa mortis, habeant illa privilegia, que habent relicta et donationes facte ad pias causas.

[XI.] (f. 85.) Si vero ad evitandum scandala aliquis secreto vellet aliquam rem mobilem vel immobilem donare dicto Monti, cum rogatione unius notarii et duorum testium ad minus, et hoc usque ad quantitatem valoris trecentorum ducatorum, possit et valeat dicta donatio, quibuscumque in contrarium facientibus non obstantibus. Sed quanto dicta donatio excederet dictam sumam (!) et donans vellet infra unum mensem, a die facte donationis predicte, retrahere dictam donationem, possit, et dicta donatio non valeat. Sed si post mensom fuerit facta revocatio, valeat donatio

prima, dicta revocatione non obstante. Et quilibet notarius possit se de dicta donatione rogare cum duobus testibus; et teneat donationem in credentia, sub pena revelanti privationis de regimine, et notario pena sit falsi. Et nihilominus tantundem teneantur revelantes refundere Monti, quantum fuierit (!) dicta donatio. De quibus donationibus fiant duo libri, que sedeant in dicta cassa pecuniarum Montis; in uno quorum scribantur donationes et relicta publica, in alio vero scribantur donationes secrete, substantialiter et in effectu, que valeant ac si omnes clausulas haberent; et facta adnotatione carta sigilletur sigillo Comunis, et ponatur a tergo nomen donantis tantum; et veniente morte donantis, desigilletur. Et notarii, qui se rogarent de aliquibus contractubus, donationibus seu aliis ultimis [voluntatibus], debeant notificasse offitialibus dicti Montis et scripsisse in dicto libro infra terminum octo dierum, sub iam dicta pena.

[XII.] Aurifex, qui tenet pondera Comunis, gratis sagiet argenta; et si non bene sagiaret, ipse teneatur de suo refundere.

[XIII.] Magnifici domini Priores, pro tempore existentes, eligant de tribus mensibus in tres menses unium sotorem! de Civitate, qui gratis et cum iuramento extimet pignora pannorum.

[XIV.] Item instituerunt atque volueorunt quod omnes hereditates relicte ab intestato ultra quartum gradum applicentur Monti predicto.

[XV.] Ordinaverunt insuper et decreverunt quod duodecim ducati, quos tenetur relassare quilibet Potestas pro fabrica, applicentur et dentur dioto Monti; reliqui vero offitiales et salariati Comunis civitatis Macerate teneantur et debeant relinquere dicto Monti unum bolonenum pro quolibet ducato sui salarii, preter Potestatem, qui solummodo solvat suprascriptos duodecim ducatos, et preter eius offitiales.

[XVI.] (f. 86). Item instituerunt quod ex introitu pascuorum dictus Mons habeat duos bolonenos pro quolibet ducato; de quibus introitibus detur salarium suprascriptis offitialibus, tenentibus computum dicti Montis.

[XVII.] Item instituerunt quod Iudei, mutuantes cum fenore, non possint nec valeant accipere pro fenore a pignorante, nisi ad rationem viginti pro centenario. Et si plus acciperent, teneantur solvere unum ducatum pro quolibet boloneno: que pena applicetur Monti predicto. Et elapso anno possit vendere pignora eis recaduta: factis prius tribus bandimentis de quindecim diebus in quindecim dies.

[XVIII.] Item ut pecunie, que in ipso Monte sunt et que ad eum deinceps pervenient, sint omni tempore in tam pio et laudabili opere permansuri, et ut mentes volentium dicto Monti aliquid relinquere, sint ab omni suspitione fraudis et doli penitus aliene, hoc presenti edicto duxerunt fore statuendum: quod nulla persona, cuinscunque gradus, status et conditionis exitat, audeat vel presumat aliqua ratione vel causa seu aliquo quesito colore seu fraudis machinatione loqui, ratiocinari, temtare facere vel ordinare per se vel alium seu alios, quod pecunie dicti Montis seu aliqua pars ipsarum de dicta Monte amoveantur seu in alios usus convertantur, directe vel indirecte, sub infrascriptorum penarum incursione: videlicet si fuerit persona privata, que in privatis locis talia predicta seu aliqua predictorum tentari seu ordinari fecerit, per se vel alium, seu presumpserit, incidat in penam vigintiquinque ducatorum auri. Sed si fuerit in locis publicis, ubi similia seu aliqua alia ordinamenta fieri consueverint, incidat in penam quinquaginta ducatorum auri. Priores vero ac etiam alii offitiales dicti Comunis, qui contra predicta et infrascripta aliquem temptare loqui, raciocinari et preponere (!) aliquid passi fuerint seu permisserint, in aliquibus adunantiis, congregationibus seu consilio dicte civitatis, incidant in penam centum ducatorum auri pro quolibet ipsorum exigendorum (!) Cancellarius autem seu alius Comunis notarius, qui aliquam petitionem seu scripturam

acceptaverit seu scripserit vel propositam fecerit, in preiudicium dicti Montis impediendi, retardandi prestitum, seu devastandi vel abolendi, incidat in penam quinquaginta ducatorum auri. Consiliarii seu alii, quomodolibet congregati sive conventi vel congregati vel convocati contra predicta seu aliquid predictorum temptandum, ordinandum seu faciendum, etiam si nondum fuerit secutus effectus, incidant in penam decem ducatorum auri, in quibus penis dicantur contrafacientes incurrere seu incursisse (!) ipso facto ac etiam de facto ab eis et quolibet eorum exigi possit et extorqueri. Quarum penarum supradictarum seu alicuius ipsarum quarta pars sit accusatoris seu denuntiatoris legitime probantis; et casu quo non esset accusator seu denuntiator, sit offitialis, qui dictam penam exegerit. Alia vero quarta pars sit Comunis civitatis Macerate; et relique vero due partes dicto Monti applicentur. Et nihilominus ipsi Priores ac etiam alii Officiales dicti Comunis, qui talia predicta seu aliquod predictorum temptari verbis vel aliter seu ordinari permisserint, incidant in tantam penam denariorum, quantum pecunie ipsi passi fuerint tentari, tractari seu ordinari quod amoveatur a dicto Monte, vel in alias usus convertatur. Et quicquid tentatum, tractatum et ordinatum fuerit, in preiudicium dicti Montis et interesse ipsius, sit nullius valoris, efficacie, roboris ac etiam momenti, penitus, ipso iure.

[XVIIII.] Item constituere quod impetretur sumptibus Comunis quedam monitoria seu excomunicationis sententia papalis, qua quicunque tentaverit facere contra predicta capitula et infrascripta, seu aliquod predictorum et infrascriptorum, in eorum preiudicium et dicti Montis, incidat in maiorem excomunicationem, a qua, nisi in ultimo vite spiritu, absolvi non possit.

[XX.] Item quod dominus Potestas, qui nunc est et pro tempore fuerit, ac etiam eius collateralis et offitiales teneantur et debeant vinculo iuramenti et sub infrascriptis penis, inquirere procurare contra omnes et singulas personas contra supradicta capitula et infrascripta, seu aliqudo

ipsorum facientes, et debitis penis eos punire, videlicet si fuerit in offitio prioratus, infra octo dies post depositionem et finem ipsius officii, alios vero infra octo dies a die scientie seu notificationis eis facte. Et casu quo supradictus dominus Potestas seu eius offitiales et curia fuerint in predictis seu aliquo predictorum negligentes seu remissi, incidant in penam centum ducatorum auri, et totius interesse et damni, quod dictus Mons propter exactionem pene non factam incurrisset seu esset damnificatus, retinendo in fine sui offitii de facto per conservatores Comunis seu camerarium de eius salario ad instantiam et petitionem ipsorum officialium Montis et ipsi Monti ipso iure applicanda, quibuscunque statutis, ordinamentis et reformationibus seu ceteris aliis in contrarium facientibus minime obstantibus.

(*Approvata, insieme agli emendamenti, con 61 voti favorevoli e 2 contrari.*)

Statuts présentés, le 29 Janvier 1470, à l'approbation du Conseil des Cent d'Arcevia,

lors de la première tentative qui fut faite dans cette ville pour fonder un Mont-de-Piété. (1)

« In Dei nomine Amen. Anno D.ni. MCCCCLXX, « indictione tertia, tempore S.mi in Christo Patris et D.ni « D.ni Pauli divina providentia Pape secundi et die XXVIIII « mensis januarii: congregati simulque choadunati Magnifici « Domini Potestas, Confalonerius Priores, Regulatores « et capitanei artium, comunis et hominum terre Roche « contrate in superiori audientia domorum dicti Comunis « et solite residentie prefatorum M. M. D. D. Priorum, « quibus ab uno est Ecclesia Sante Agate, ab alio sunt « bona magistri Antonii magistri Petri Tasti, a parte ante « est via sive strata publica Comunis et alia finia. Una « cum infrascriptis, per prefatos M. M. D. D. Potestatem « et priores nec non regulatores et capitaneos artium pre- « dictos ad infrascripta inter cetera hic obmissa electis, « nominatis et deputatis vigore commissionis eis facte per « proximum preteritum Conscilium *centum bonorum vi-* « *rorum* Comunis et populi dicte terre, videlicet Ser Fran- « cisco Ser Gasparis, Johanne, Natulatii, Marcho Antonii « Chiccolini, Jacobo Antonii alias Fabbrianese, D.no Lodo- « vico D.ni Nicolai, Chiccho Blanchi Bartholomeo Ser « Johannis, Andrea D.ni Petri, Bernabeo Niccolini, Ser Anto- « nio Ser Nicolai et Ser Bernardino Magistri Gasparis. Et « vacantes inter cetera eis remissa circha institutionem capi- « tulorum montis pietatis, infrascripta capitula taliter insti- « tuerunt ut hic inferius vulgariter adnotata apparent. « Superiori confirmatione semper salva et reservata, uti in

---

(1) Nous empruntons ce texte aux *Miscellanea Francescana*, vol. V, Foligno 1890, p. 169, 174—178.

« conscilio centum de populo dicte terre proximo celebrato « extitit octentum et sollempniter reformatum. Quorum « quidem capitulorum tenor talis est videlicet. »

Invocando el nome dello eterno Dio, e della sua gloriosa matre Vergene Maria, e de tucti li sancti et sancte della corte celestiale mediante liquali possamo facere bon principio megliore mezzo et optimo fine aquesto monte della pieta per subventione delli bisognosi nelle cose licite et necessarie principalmente inducto el quale se debbia fare mantenere usare e governare socto li modi e capitoli infrascriptti.

1. Cio e che tucti li denari o beni che inesso monte se porranno per qualunque modo o per lo comune della terra della roccha contrata o per particulare persona de essa in dono lassete o vero in prestanza si al presente chome per li tempi da venire de di indi se debbano recevere per lo depositario che serra accio electo e per li tempi da elegersi et per lui retenere bono e ordinato conto in uno Libro accio spetialmente deputato cartafogliato e stampato in prima della bolla e stampa de essa comunita della roccha contrata ponendo e scrivendo in quello tucta la intrata et ussita de esso monte particularmente addi per di Luna separata dellaltra ad uso de bono e Leal mercatante. E niendetemeno intendendo che prima de tucti denari e beni predicti quali nel decto monte chome desopra se parranno se ne faccia rogato uno notaro della dicta terra adcio da elegarsi e deputarsi per quelli depositarii che serranno per li tempi cavati e per quel tempo dura Loro offitio et habbia per sua merce fiorino uno a XL bol. o meno se alloro parera.

Item che laltro depositario che serra electo e per li tempi da elegersi spetialmente a recevere li pegni de ciascheduna persona che vorra impegnare e quelli conservare sia tenuto havere unaltro libro nel modo e forma de sopra dicto nel quale similmente debbia scrivere e tenere bono e ordinato conto ad uso de bono mercatante de tucti li pigni che lui recevera da cischuna persona. E quelli recivuti diligentimente guardare tenere e conservare ad onne suo

pericolo e fortuna che per sua cagione e colpa intervenisse. In una casa accio nella dicta terra idonea e suffitiente. E ciaschuna persona che impegnara de po recevuto el degno suffitiente e datoglie el juramento chomo qui socto se contene sia tenuto e debbia statim esso depositario fareli una poliza o ver bullecta dirizzata al depositario delli denari. Inquesta forma cioe, Date e pagate tanti denari al tale nominando el nome cognome o pronome de quello perche o havuto da lui per dicti denari el tal pegno nominando specificatamente quello con li colori e segni che havesse esso pegno. Et esso depositario delli denari recevuta che a la dicta poliza sia tenuto e debbia allora darglie quelli denari che in la dicta poliza se contengono alla pena de libre diece de denari per ciascheuno dessi depositarii e per ciascheuna volta che alle predicte cose contrafacessero da pagarse e retenerse ipso facto del loro salario et in benefitio de esso monte per le tre parte dessi da convertirse e la quarta parte de quello che se pagasse de la dicta pena sia dello offitiale che ne farra executione. El simile se intenda de tucte le altre pene che in tucti questi capitoli se imporranno. E de po pagati dicti denari quelli tucti in lo libro scriverli alla ussita del monte di dicta poliza e cosi tucte lealtre che de tempo intempo glie fossero date mecterle alla sua infilza et appresso de se retenerle. E tornando poi quella tal persona che havera impegnato per rescotere el pegno o suo herede e successore, Vada prima al depositario delli denari e allui paghe la vera sorte e allora esso depositario li receva e pongali nello dicto Libro suo allincontra virgulando la posta dove essi denari già erano stati posti allussita e dicendo in quella cassa perche e remessa alla entrata in libro tali a fogli tanti etc. Et incontenente glie faccia una contrabollecta inquesta forma, tale depositario delli pegni nominando el suo nome vendete alla tal persona nominando el nome dessa el tal suo pegno specificando pure el nome e segni desso pegno perche a pagato etc. El allora esso depositario de pegni recevuta dicta contrabollecta debbia quella admectere alla sua infilza e appresso de se retenere e statim renderglie quel pegno secondo che inquella se

contene, recevuta prima da lui per pagare lapigione de la casa e salario desso depositario e revedetore quella quantita de denari serra qui desocto nel penultimo capitulo dechiarata.

2. Item chel dicto depositario de pigni ia tenuto e debbia recevere da ciascheuna persona volente inpegnare li pegni che siano boni e suffitienti al meno destima del terzo più de quella quantita che sopra de quelli per lo monte se prestasse intal modo che per lo monte non seperda. Et non tollendo pegno bono e suffitiente sia tenuto al dicto monte del suo proprio quello che manchasse reveduta la sua ragione statim da refarlo senza alcun litigio e spesa.

3. Item chel dicto depositario delli denari e alpresente e li altri che per lo advenire serranno non possano ne debbiano prestare de essi denari del monte adalcuna persona di qualunque stato o conditione se sia se prima quella persona non giurava toccando le scripture con mano che li tolle per cosa licita e per suo bisogno necessario e non per cosa illicita e superflua e non per altra persona che per lui. E dicendo volerli per altri allora vada uno delli dicti depositarii o mandeno persona fidata acquello principale a certificasse de cio e acquello darglie el juramento inlo modo e forma de li dicti desopra e contrafacendo li dicti depositarii ciascheuno per ciascheuna volta in la supradicta pena da retenerse e pagarse e convertirse chomo di sopra.

Item che dicti depositarii presenti e davenire non possano prestare a inguna persona più che ducati tre in tucto a bol. quaranta per ducato in una volta durante el tempo de sei mesi ne a più persone stante a un pane e a un vino et inseme habitante nel dicto tempo alla pena antedicta da pagarse chomo de sopra. E che quando receveno el pegno o vero quando prestano siano tenuti e debbiano advisare e protestare acquel tale che non riscotendo el suo pegno intra sei mesi proximi, nel septimo mese serra bandito tre volte e poi venduto acchi più nel terzo bandimento ce darra. E chel dicto depositario sia obligato durante el tempo del dicto septimo mese fare bandire tre volte

in diversi tempi e maxime in doi dì del mercato chomo de sopra tucti le pegni non rescossi in lo dicto tempo de sei mesi che qualunqua persona volesse comparare venga a profferire in un certo termine e qualunqua persona più proferiva allui serra venduti e poi statim venderli de po el terzo bandimento acchi più glie darra socto la dicta pena da pagarse chomo di sopra si per sua negligentia o fraude alcuna mancasse de le dicte cose. E che habbia facto o non facto dicto prestito se creda al dicto depositario con suo juramento. E che qualunqua persona in li dicti bandimenti proferisse più e remanendo la sua maggiore offerta non possa più pentirse ma sia tenuto per la dicta offerta a torre dicto pegno o pegni uno o più che siano alli quali havesse più de niuno offerto et accio sia de facto constrecto per qualunqua offitiale che de cio serra rechesto e de pagare statim quanto hevera offerto alla pena de diece libre de denari a ciascheuno offitiale che incio fusse negligente o remesso de facto da retenerse del suo salario al tempo del scindacato. Intendendo che in nella compera de quelli el ciptadino o contadino sia sempre preferito al forestiero e quello che havesse impegnato a tucti per la para offerta.

4. Item che se alcuno de dicti pigni non se potesse vendere nella terra della roccha li possa mandara defora a vendere alle spese del pegno monito prima el patrone.

5. Item che niun pegno del ditto monte se possa per essi depositarii ne per altri di lor casa o famiglia per se medesimo ne per interposita persona per alcun modo ne per alcun quesito colore ne in occulto ne in palese durante el loro offitio conparare ne fare conparare ne usar per se ne accomodare ad altri che li usasse non inle vendite o restitutione dessi pigni commectere alcuna fraude o baractaria socto pena de vinti libre de denari per ciascheun pegno e ciascheuna volta che contrafacesse e che li paresse haver contrafacto da pargarse e reternese de facto chomo de sopra et ipso facto se intenda privato del dicto offitio per ineternum e approvar questo baste un testimonio degno defede cischuno possa accusare e denunptiare e guadagnara

la quarta parte de la dicta pena e serra tenuto in secreto e niente demeno la dicta vendita quanto a essi depositarii o alcuno de lor fameglia e casa sia ipso jure nulla.

6. Item che dicti depositari siano tenuti e debbiano statim che serra venduto el pegno retenere la sorte prestata e quella scrivere alla entrata del monte el resto che avanzasse sopra dicta sorte prestata e lo interesse che havesse a pagare per lo tempo che havesse tenuti li denari del monte quello reddere e restituire acquello de cui fosse stato el pegno venduto o a suoi heredi o successori presente dai testimonii fidedigni e nientedemeno farne mentione particolare al dicto suo libro anno di e mese exprimendo la quantita restituita e la persona accui serra restituita e quibus presentibus e per qual pegno socto la predicta pena da pagarse chomo di sopra per ciaschuna volta che contra facesse.

7. Item che li denari del Monte non se possa ne debbia prestare ne in altromodo dare se non acquelli che sonno habitanti nella dicta terra della roccha o nel suo contato e destrecto familiarmente e che pagano le factione e le gravezze del comune della dicta terra de la roccha.

8. Item che qualunqua differentia nasseresse infra li dicti depositarii inseme per cosa spectante al al [sic] dicto monte o vero intra essi depositarii e quelli che havessero inpegnato o patrone delli pegni o altra persona per dicta cagione allora el podesta della dicta terra che per li tempi se retrovara sia tenuto e debbia intermene de quindici di sine strepitu et figura juditii de plano et equo et omni jure ac statutotum sollenpnitate obmissa veduta la verita quella diffinire e chiarire e ciascheuno debbia remaner tacito e contento acquello che peresso serra chiarito e judicato.

9. Item che li dicti depositarii de denari e pegni che sonno al presente e quelli davenire e ciascheuno de loro prima che habbiano denari ne pegni ne alcuna administratione dele sopra dicte cose del monte siano tenuti e debbiano socto vincolo de juramento e obligatione de tucti

lor beni presenti e davenire in presentia deli Magnifici Signori priori e cancelliero del comune predicto e de un notario della dicta terra che de cio sia rogato promectere per se e loro heredi alli dicti Magnifici Signori priori e cancelliero e notario chomo a publica persona stipulante e recevente invice e nome desso comune e monte della pieta cio e dicto depositario de ipegni bene e diligentemente guardare e conservare dicti pegni a omne suo risico pericolo e fortuna che per sua cagione in alcun modo advenisse e quelli tucti che alle suo mano verranno senza alcuna fraude scrivere e mecterli al suo libro e al fin del suo offitio renderne bona ragione e de conservar senza danno quelli de chi fossero li pegni de omne cosa deperdita o vero deteriorata e cosi esso monte de omne danno che per sua cagione incurrisse e de observare diligentemente tucti li capituli e promessione del dicto monte alla pena de vinticinque ducati doro per ciascuno de loro che alle dicte cose o alcune desse contratacesse per ciaschuna volta da pagarse e convertirse chomo de sopra. E per tucte queste cose dar bone e suffitiente sicurta della dicta terra E similmente sia tenuto e debbia fare el depositario delli denari bene e deligentemente tenere e conservare li denari e robbe del monte che alle suoi mano perverranno ad omne suo pericolo e fortuna e quelli prestare e scrivere al suo libro e renderne bona ragione. E tucti dicti capituli observare chomo desopra e dare chomo e dicto delle predicte cose bone e suffitiente sigurta e si et in tal modo che qualunqua deloro volesse fraudare o in alcuno modo danpnificare el dicto monte o particular persona non lo possa fare ne glie sia permesso. E niente demeno quando occorrisse alcuno danno ad alcune delle predicte per colpa o fraude dessi depositari o de alcono de loro che allora sia licito al dannopasso per lo suo danno voltarse e venire contra non solamente alli dicti depositarii e loro heredi e boni chomo principalmente obligati, ma etiam contra esse sigurta e ciaschuno de loro chomo principali e in solido obligati non obstante alcune leggie o statuti che incontrario facesse e in loro benefitio fosse inducto.

10. Item che lultimo di in nel fine delloffitio dessi depositarii per li dicti priori e cancelliero che per li tempi serranno se debbiano elegere doi revedetori persone bone idonee et intelligente non suspecte ne parente dessi depositarii li quali habbiano a revedere la ragione de tucta la entrata et ussita havuta per essi depositarii delli denari e pegni predicti durante el tempo del loro offitio. E acquelli dare allora el juramento statim che serranno electi de rendere e calculare bene dicta ragione remosso da loro amore timore prece e prezzo e omne altra humana gratia: E infra termene de octo di. E che calculata e reveduta che haveranno quella de referire alli dicti priori e cancelliero inque forma stia dicta ragione e calculo e si ce inganno o fraude alcuna con rogatione de notario quella e quello patricularmente exprimerlo sicche se possa trovare. E debbiano dicti revedetori prima che facciano dicta relatione havere dicti depositarii e mostrali dicto errore o fraude che havessero trovato acciocche volendolo torre via e remendarlo prima che se referischa lo possano fare e non lo emendando allora facta dicta ragione ipso facto se debbiano sostenere e gravare per lo podesta o sua famiglia si et intal modo che resarciscano e pagheno omue danno che per dicta lor cagione el dicto monte o particular persona in li denari beni o pigni predicti havessero sostenuto e cosi a pagare la pena predicta del fraude che se trovassero haver commesso.

11. Item che li dicti depositarii del monte che per lo advenire de pro finita questa presente inbussulatione si haveranno a cavare se debbiano elegere inbussulare e cavare in questo modo cio e che nel conseglio generale se debbiano elegere e inbossulare dicti ciptadini del consiglio homini virtuosi e dabene e accio idonei e suffitienti li quali per tre anni sequenti habbiano adessere depositarii del monte uno alli denari e laltro alli pegni e debbianose cavare del dicto bossolo de anno in anno doi per volta uno alla cassa delli denari chomo e dicto e laltro alli pegni sempre octo di prima che finischa lo offizio delli altri acciocche in quel tempo se possano provedere de trovare la casa e ordi-

nare li libri e le altre cose che bisognasse. E cosi de tre anni in tre anni se debbia refare dicto bossolo. El qual se debbia remectere nella cassa del priorato a doi chiave delle quale una ne tenga li dicti priori e cancelliero e laltra *el guardiano de san Francesco della dicta terra* appresso del quale in sacrestia debbia sempre stare dicta cassa. E quando serra el tempo da cavare dicti depositarii allora essi priori e cancelliero siano tenuti e debbiano andare in lo dicto loco de sanfrancesco e li inseme con lo dicto guardiano aperire dicta cassa e del dicto bossolo fare cavare a ventura e senza malitia un breve per li dicti depositarii e quelli che erranno cavati se intendano havere dicto offitio per uno anno allora proximo davenire e siano obligati e debbiano aceptare e dicto loro offitio per lo dicto tempo exercitare alla pena de dieci ducati per ciaschuno salvo non ce fusse evidentissima cagione che li excusasse come per infermita o altra cogione per la quale ipsi priori e cancelliero judicassero essere excusati et allora quelli remectere inel bussolo e cavarne uno o doi altri secondo el bisogno. E si occorresse niuno delli inbussolati fossero morti che allora li dicti priori e cancelliero inseme con octo ciptadini quali alloro pareranno quello o quelli morti degano cavare del bussolo e in luocho de quello o quelli elegiere et inbussolare uno o più secondo che serranno limorti e poi ordinati ali tempi cavarli como e dicto.

12. Item che in omne breve o bristiulo delli supradicti depositarii inbussulati ultra essi cio e inseme con loro glie sia posto e scripto continuamente in ciaschuno dessi uno *delli scindici della fraternita de sacta maria maggiore* della dicta terra ad haver cura della entrata e ussita delli denari e pegni secondo che inseme se accordaranno e questo tale scindico se intenda essere in tal breve brisciulo e bussulo per infine che li denari della dicta fraternita serra in dicto monte.

13. Item che accio chel dicto monte in eternum possa durare e sia sempre favorito chel podesta priori e cancelliero che per li tempi serranno inseme con le altre cose che sono

solite jurare secondo el consueto modo e stile della dicta terra quando entrano nel dicto loro offitio siano anche tenuti e debbiano jurare de favorire sempre el dicto monte e offitiali desso in omne cosa licita e honesta spectante alla utilita e comodo de quello remotis ab eis etc.

14. Item che si per caso advenesse che el dicto monte per alcun modo manchasse o se tolesse via, che dio el cesse, che allora delli denari crediti e beni che se trovaranno inesso se debbia por li dicti priori e cancelliero che allora se trovaranno restituire al comune della dicta terra tucta quella quantita e sorte che apparesse in quello haver messo e cosi similmente a *tucte le fraternite* o particular persone quale havesse messa alcuna cosa nel dicto monte. E si de po facta questa restitutione restasse al dicto monte alcuna cosa quello tucto se debbia restituire e dare intra le *dicte fraternite* per lamore de dio a ciaschuna pro rata parte de quello che havesse messo in lo dicto monte.

15. Item che li trombetti del comune predicto siano tenuti e debbiano ad omne requisitione dessi depositarii bandire e sbastare tucti li pegni che per loro sera dicto alla pena de diece libre de denari per ciaschuno e ciaschuna volta che contra facesse E habbiano dicti trombecti per la lor fatiga quactro denari per pegno che se vendera dalli conpratori dessi pegni.

16. Item che li dicti depositarii debbia havere per lor salario e de ciaschuno dessi e per nolo de casa e cassa necessarie fiorini tre per uno a XL bol. fiorino per lo dicto tempo de uno anno.

17. Item che ciaschuno che dal dicto monte tollesse denari inpresto e per dicta cagione mectesse el pegno inpegno nel tempo derescotere desso pegno e satisfatione desso impresto allui da dicti depositarii facto sia tenuto e debbia pagare e numerare al dicto depositario de pegni per ciaschun ducato havuto inpresto de esso monte e ciascun mese che havera retenuto el dicto inpresto quatrino uno o ver denari quactro da convertirse nelli dicti premii e salarii e pensione de casa quale sa a pagare de anno in anno se serra tanti

denari che baste a tucte le cose predicte. E si non bastasse per la integra satisfatione delle cose predicte allora se debbia quel resto alli dicti depositari et ministri nelle sequenti anni esser supplito per li altri depositarii che che (sic) per li tempi serranno e integralmente pagato. E si evenisse o accadesse el caso che dicti denari e pecuniee qual de sopra se anno a pagare, pagati dicti premii e salari integralmente superasse in alcuna cosa grande o piccola quantita, quel piu tucto in opera pia sia distribuita a volonta del conseglio del cento della dicta terra della roccha.

18. Item che la comunita della dicta terdella roccha sia tenuta e debbia alle suo spese comperare tucti libri al dicto monte nel presente anno necessarii per retenere el conto desso.

Que quidem capitula conjunctim excepto penultimo de perse reservato Reformatio diligenter ad partitum posita per me Sanctem notarium et cancellarium infrascriptum mandato et commissione prefatorum Magnificorum dominorum petostatis et priorum hoc modo videlicet quod quicumque vulte et sibi placet quod predicta capitula sic ut ut supra institutum et descripta rata sint et firma et penitus observari debeant mictat ejus fabam in bussula alba del sic. Volentes vero contrarium mictant eorum fabam inbussula rubea del non. Datis itaque et recollectis fabis predictis nec non alta voce perme Sanctem cancellarium et notarium ante dictum diligenter connumeratis. Inventum fuit dicta capitula decem et novem consciliariis in eadem remissione existentibus et mictentibus eorum fabas in bussula alba del sic placuisse. Et sic nemine in contrarium obstante dictum octentum et sollenpniter Reformatum fuit.

Item simili modo et forma facto et misso sollenpni ac diligenti partito per me Sanctem antedicum commissione et mandato prefatorum Magnificorum dominorum potestatis et priorum super penultimo capitulo dictorum capitulorum hoc modo videlicet quod quicunque vulte et sibi placet quod dictum capitulum sic ut supra descriptum

est penitus observetur firmumque et ratum sit mictat ejus fabam in bussula alba del sic. Volentes vero contrarium mictant corum fabam in bussula rubea del non, Datis itaque et recollectis fabis predictis nec non alta voce per Sanctem predictum alta voce connumeratis. Inventum fuit dictum capitulum placuisse quindicim consiliariis dicte remissionis in eadem existentibus et mictendibus eorum fabas in bussula alba del sic. Et sic non obstantibus quatuor fabis in contrarium repertis in bussula rubea del non dictum octentum et sollenpniter reformatum fuit.

Et ego Santes johannis de monte filiorum optrani publicus imperiali auctoritate notarius et judex ordinarius et nunc cancellarius et notarius reformationum comunis et hominum terre rocche contrate predictis omnibus et singulis dum sic agerentur interfui et rogatus scribere scripsi et publica visignum que meum consuetum apposui. Et quod supra in precedenti facie et virgulo undecimo remissum est videlicet *tre per* mea propria manu remisi que per errorum obmiseram.

Primi Statuti del Monte di Pietà di Piacenza del 1490 (1).

IESUS, MARIA, FRANCISCUS, Amen.

In el Nome de messer Iesu Christo, et de la gloriosa Vergine madre, madona sancta Maria, del Seraphico Sancto Francesco, e de la beata Sancta Iustina e de Sancto Antonino patroni de questa alma cita de piasenza. Infrascripti sono li capituli facti et compillati ad honore et exaltatione del nostro Illmo Signore domino D. I. Galeazio ducha de Millano ecc. et Signore de la predicta nostra cita de Piasenza, et per lo utile et bene universale de questa cita et soi citadini, sopra il modo, governo et mantenimento del Sancto Monte de pietate, ordinato per le ferventissime predicatione et exhortatione del R. Padre domino frate Bernardino da Feltro de l'ordine de li frati Minori de observantia.

I. — *Capitolo primo de li domini presidenti al S. Monte de la pieta religiosi.*

Primo. Chel sia ellecto domino lo preposito de la giesia mazore, qui pro tempore fuerit, como primo membro de la Cita, et in ipsius absentia lo piu vechio Canonico dessa giesia, et insiema cum esso domino preposito sive canonico, ut supra, gli sia el Ven. padre domino lo Guardiano de Nazareth de lordine de Sancto Francesco de observantia, aut in sua absentia el Vicario desso loco, li quali sieno sempre perpetui presidenti cum li infrascripti.

II. — *Capitolo de li dom. presidenti seculari al Sancto Monte.*

Secundo. Quod elligantur septi zentilhomini et citadini de bona voce, condicione et fama et non sospecti de

(1) Publiés par A. Corna, *I Francescani e l'origine del Monte di Pietà di Piacenza*, Quaracchi 1909, p. 36 — 45. Ces statuts furent rédigés sous la direction de Bernardin de Feltre, qui les annota de sa propre main. Ses notes sont comprises dans le texte, entre parenthèses.

alchuni crimini et peccati famosi, ne sospecti de contracti simulati che sapiano similtudine de usura alchuna, et che non exercitano alchuna arte merchantile, ne ville, [et che siano mazori di anni xxxta]. Tra li quali sempre gli ne siano duy Doctori Iuristi del collegio de li Iudici dessa cita de piasenza, li quali durano per uno anno, salvo che de li dicti septi primi electi, gli ne resta per lo anno subsequente tri, videlicet uno de li doctori e duy dessi zentilhomini et citadini ut supra, como melio informati, et se ellegeno prout in lo capitulo infrascripto de forma elligendi et extrahendi novos presidentes.

III. — *Capitolo del modo et forma de la nominatione de quilli hanno ad esere imbussulati per potere poy esere extracti a la presidentia del dicto Sancto Monte.*

Tertio. Item, ad cio senza macula alchuna ne sospitione de partialitade si proceda a la gubernatione del dicto Sancto Monte, si debieno nominare per li Antiani et presidenti de la Magnifica Comunita di piasenza, intervenendo la auctorita et presentia del Rme Monsignore lo Veschove de piasenza, e de li Magnifici Dom. Comissario et Podesta, et Venerabili do. preposito et Guardiano de Nazareth ut supra. Et primo xj doctori del collegio de li Iudici, che siano bone vocis, condicionis et fame, et mazori de anni xxxta, ut supra in precedenti capitulo si contiene, li quali sieno scripti supra xj boletini, et poi repositi in una bussula, seu schatola sarate. Item si debbia similiter proponere et nominare, como e dicto de sopra, xxxiij zentilhomini et citadini de bona voce et fama et condicione, et mazori de anni xxxta como e dicto de sopra, et scriverli in su xxxiij boletini, et poi meterli et ponerli in una altra bussula, seu schatola sarate ut supra.

IV. — *Capitolo del modo et forma de la approbatione de li precedenti.*

Quarto. Item, facta che sia la dicta imbussulatione si debbia a ventura per lo Rmo Monsignore aut suo Vicario, premisso venerabili signo Sancte Crucis, extrahere uno de li dicti xj doctori imbussulati ut supra, il qual sia posto

a voce, zoe sel piace et pare ali infrascripti chel sia poi imbussulato in una altra bussula, et cosi si faza fine al numero de sey dessi doctori, le quale voce se dagano segrete, videlicet, a chi piace il tale zita la ballota sua ne la bussula bianca, a chi non piace la zita ne la bussola verde. Et poy, adcio le cose passano secretamente et senza veruna suspitione, sia data dicta bussula in le mane del dicto domino Guardiano, che se retraga in uno loco secreto insiema con uno altro de li soi frati, et contano et numerano le ballote; et sel se trova la piu parte de le ballote in la bussula bianca lo scrivera in una cedula, et cusi successive si faza fine a sey doctori che si trovano nominati et havere piu voce et approbati. Da poi similiter de li dicti xxxiij zentilhomini et citadini ut supra imbussulati, cum il nome del Signore et signo de la sancta croce, il prefato Monsignore incomenza ad extrahere uno de dicti zentilhomini et citadini nominati ut supra, et similiter si pona ut supra a le voce et ballote, et date che siano, similiter si daga la bussula in mane del dicto domino Guardiano et compagno ut supra, che contano et numerano le ballote de la bussula bianca et quella de la verda; et sel se trova il numero de la biancha avanzare, similiter lo scrivera in una cedula, et sel se trovasse il numero de la verda avanzare, similiter lo scrivera in una altra lista, seu cedula, et cussi fazza de li doctori, et poy se prosegua fin atanto che se habia trovato sey doctori havere più voce et xvij zentilhomini et citadini ut supra havere piu voce. Poy essi doctori se pongano in un altra bussula, et li dicti xvij zentilhomini et citadini sic ut supra ellecti se pongano in una altra bussula, le quale bussule sieno sarate in una cassa de tre chiave, de la quale tengha luna lo priore de li Anziani, laltra lo priore del collegio de li doctori, la terza lo Guardiano de Nazareth.

V. — *Capitulo de le persone che hanno a dare voce.*

Quinto. Item, che in uno zorno quando se dovera fare dicte imbussulatione et ellectione ut supra, sia facto dire una Missa del Spirito Sancto in la giesia mazore et una altra in la giesia de Sancto Francesco. E da poi il disnaro,

perche la cosa va a la longa a farlo la matina, se convenerano in uno loco, dove parera meglio al Rmo Monsignore, domino commissario et podesta, et quod li intervengha lo prefato Rmo Monsign. aut in ipsius absentia il suo vicario, li Magnifici domino comissario et podesta, et in eorum absentia li soy vicarii et locotenenti, li predicti domino preposito de la giesia mazore, et domino lo Guardiano de Nazareth, aut in eorum absentia, lo piu vechio Canonico de la predicta giesia, et lo vicario dello domino Guardiano [li quali Monsignore, domino preposito et Guardiano, vel ut supra, habiano a dare voce insiema cum lo piu vechio de li quatri zentilhomini de li Antiani, qual si retrovara in quello tempo, et cum lo priore del collegio de li Iudici, aut il piu vechio dessi Iudici in absentia ipsius prioris, et cum lo piu vecchio de li consuli de la Merchantia]; et date dicte voce, et facto dicto scrutinio per esso domino Guardiano et uno suo compagno ut supra, et imbussulati li predicti sey doctori et xvij zentilhomini et citadini ut supra, sieno sarate et chiavate ut supra; et se accadesse alchuno de dicti extracti ut supra manchare, vel absentare, quod Deus avertat, quod tunc si debbia extrahere uno o tanti de quelli che manchaseno fuora de dicte bussule, de quelli nomi che serano restati in dicte scatole.

VI. — *Capitolo de forma et modo de extrahere li presidenti per lo primo anno, et poy successive usque ad quatuor alios annos subsequentes. Ita quod singulo anno presint septem inter doctores et cives una cum domino preposito et guardiano.*

Sexto. Et primo Rmo Monsignore seu suo Vicario in presentia de li prefati Domino Commissario, Potesta, preposito et guardiano, [vel ut supra, et il piu vechio zentilhomo de li Antiani et lo priore dessi Iudici, et lo piu vechio de li consuli de la merchantia, ut supra in precedenti capitulo continetur], si extrahano duy doctori dessa bussula, li quali per uno anno sieno ala predicta presidenti, et similiter cinque citadini et zentilhomini si extrahano de laltra dicta bussula, li quali similiter insiema cum essi duy doctori

sieno presidenti per lo dicto primo anno; et poy in fine anni sieno scripti li nomi de li dicti duy doctori in su duy boletini et sieno zitati in una bireta, et similiter sieno zitati li nomi de li cinque zentilhomini et citadini scripti in su cinque boletini in una altra bireta, et per uno de li predicti cinque zentilhomini si cava uno dessi boletini de li doctori dessa bireta, et quello che venira su sia confirmato per uno anno sequente, et poy per uno dessi duy doctori si cava duy de li predicti cinque zentilhomini, li quali similiter durano per lo anno subsequente cum li infrascripti altri tri zentilhomini et uno altro doctore da essere cavato de le bussole ordinate como e dicto de sopra, lo qual doctore et zentilhomini, sic ut supra refermati, non possino durare piu ultra che il dicto anno. Ita et taliter che niuno ellecto ala dicta presidentia del dicto sancto monte possa essere ellecto et confirmato ultra il spatio continuo de duy anni.

VII. — *Capitolo de extrahere li novi zentilhomini e citadini e doctori che habiano ad essere presidenti cum li suprascripti tri de lo anno passato et cum li dicti domino preposito et guardiano ut supra.*

Septimo. Item, che in fine cuiuslibet anni se convocano li Magnifici Domino lo Veschove, Preposito et Quardiano [vel ut supra, et il piu vechio de li quatri zentilhomini Antiani ut supra, lo priore de li Iudici et il piu vechio de li consuli de la merchantia predicta] vel ut supra, et li predicti tri presidenti antiqui et ellecti seu refermati ut supra; et eo tunc lo prefato domino lo veschove cava fora de la bussula de li doctori uno de li predicti quatro doctori quali restareno in la dicta bussula, et similiter de la bussula de li zentilhomini et citadini ut supra ne cava fora tri, li quali insiema cum lo predicto doctore noviter extracto et li tri antiqui presidenti siano presidenti lo anno proximo advenire; et sic singulo anno fiat, fine che siano forniti de extrahere tuti li predicti imbussulati. Poy finiti dicti tuti sey doctori et xvij zentilhomini, iterum se faza de novo una altra imbussulatione, nominatione, ellectione et approbatione modo infrascripto, videlicet che da lo lunedi sancto

usque ad octavam pasce resurrectionis domini nostri Iesu Christi, nel qual tempo chadauno fidel christiano verisimilmente debbe essere bene disposto, li sieno nominati per lo priore del collegio de li Iudici de piasenza cum duy de li piu vechij desso collegio; et cusi debiano nominare, et seu in scriptis dare suo iuramento et sub onere eorum conscientie, nomi quindeci, sive xv, de doctori desso collegio, che siano bone vocis, condicionis et fame, et mazori de anni xxxta, ut supra in capit. secundo continetur. Li quali tuti xv siano dati per esso domino priore ali quatri zentilhomini Antiani ut supra in una bussula, seu scatula in li boletini xv, sarate.

VIII. — *Capitulo de forma Iuramenti presidentium.*

Octava. Item, che li suprascripti septi presidenti ellecti et extracti ut supra, nel principio de la sua presidentia siano obbligati ad zurare ad sancta Dei Evangelia, cum le mane tochando la scriptura, ne le mane del Rmo Monsignore lo Veschove, aut suo vicario locotenente: fidelmente exercire et pertractare il suo officio et presidentia senza fraude alchuna; et rimosso ogni timore, precio et preghere, odio, dano et guadagno et ogni altra humana gratia, governare, disponere, ordinare, mantenire et diffensare tuto quello sia et concerna lo honore et utilita et bene del dicto Sancto Monte, et evictatione de dano ad ogni sua possanza.

IX. — *Capitolo del ellectione obligatione et officio depositarij.*

Nono. Item, che li predicti dom. presidenti ellecti ut supra siano obligati et debiano nel principio del suo governo et regimento ellezere uno zentilhomo citadino, il qual sia de bona voce, condicione et fama, e de timorata vita, et il qual non sia sospecto de alchuna macula, de famoso delicto, ne de alchuno contracto sospecto de usura, et il qual sia ydoneo et de facultade, et chel sia obligato a dare ydonea et bona segurtade et cauptione de tutti li danari, et la quantita de quelli li quali gli serano deponuti et consignati, et de ogni altro deposito apresso de luy facto, cusi a tempo como imperpetuo, et de ogni roba et cose mobile et de

ogni legato et donatione facta al dicto Sancto Monte de pieta, quali siano pervenuti in le sue mane de restituire ali tempi debiti, et tociens quotiens sara opportuno et piacera ali predicti dom. presidenti; et il qual officio debia durare per uno anno, tamen possa esere confirmato se per lo meliore parera ali futuri presidenti; et il qual sia obligato a dare et numerare al factore, et seu al capsero, ellecto ad mutuare li dinari del predicto Sancto Monte, tuta quella summa che piacera et parera expediente ali predicti dom. presidenti ogni mense, seu septimana, secondo il conveniente et bisogno; et il qual depositario sia obligato vigore Iuris ad cusi fare et havere il libro suo maystro, dove scriva debito et credito et ogni altra cosa ale sue mane pervenuta, sotto la pena del doppio et de la privatione desso officio ogni fiata contrafara, da esere applicata al predicto Sancto Monte. Item, chel sia tenuto et obligato ad riscotere ogni legato facto al dicto Sancto Monte, et scrivere al libro predicto, et casu quo che alchuna persona non satisfacesse al tempo debito de dicti legati, che Dio non voglia, esso depositario sia obligato ad riscodere dicti legati via Iuris, per li quali riscossi habia dinari sey per libre sey, si in tutto li riscodera, e dinari tri per libre de tuta quella parte sola rescodera.

X. — *Capitulo de ellectione factoris et capserii.*

Decimo. Item, chel se elleza vel se confirma ogni anno, como e dicto di sopra, per essi dom. presidenti uno citadino de bona condicione, voce et fama, et non sospecto de alchuna macula, como e dicto di sopra in lo precedente capitulo, per factore seu gubernatore, et il quale sia obligato a zurare et dare segurtade de exercire il suo officio dilligentemente et senza fraude, et rendere raxone de le cosse administrate per luy in fine de lano, et consignare li pigni, libri e scripture et ogni altra cossa spectante al dicto Sancto Monte, che sia pervenuto a le sue mane aut de soy familij et factori.

XI. — *Capitulum de valore pignorum et de scriptione bolitinorum fienda super dictis pignoribus et libris.*

Undecimo. Item, si advertisca che non si presta sopra pigno alchuno che non sia de valore piu che la mitta de

quello si hara a prestare sopra. [Salvo se li fosseno pigni de oro, o darigento, o parte peltre, ramo, fero, azallo, tella de lino et similia, che eo tunc si possa prestare le due parte dela valsuta desse, dummodo non exceda la quantita de quello e ordinato al prestare per cadauna persona]. Et che bene guarda la condicione et qualita desso pegno et sel se trova macula alcuna in esso pegno, quali tuti nota il dicto factore, azio non habia cagione de occorere litte tra esso factore et pignoratore, et debia curare a tuta sua possanza che li dicti pigni non si maculano in dicte sue mane; [et maculandossi el sia obligato esso factore seu gubernatore al danno dessi pigni secundo la existimatione de uno o duy homini da bene da esso Monte per essi pignoranti ac factore ut supra; et quando gli fusse o intentasse litte o differentia alchuna, che allora essi domini presidenti gli siano zudici e gli possano mettere fine].

Et che non presta sopra pegno alchuno furato, et che scriva nel libro maystro il di et il nome del pignorante et la qualita dessi pegni, et la quantita de li dinari prestati, et scriva su li dicti pegni il nome del dicto pignorante; et etiam gli facia uno boletino simile, qual daga al dicto pignorante, il qual lo debia restituire, quando riscodera dicto pigno; et notare il di che lo riscodera sopra il dicto libro, et ponere il dicto boletino seu confesso in una filza, ad cio le cosse passano sinceramente et senza fraude; et che non si impresti sopra alchuni pigni sacrati o vero al culto divino dedicati, senza speciale licentia del Rmo Monsignore, aut del Reverendo suo Vicario, la qual se habia in scripto. Et chel dicto factore sia tenuto et obligato de presentarse ogni di che non sia festa commandata et reverita, doe fiate, zoe la matina innante al disnaro et stare infino a hore del disnaro, et de poy il disnaro similiter infine a hora de cena, per potere servire a quelli che bisognano aut de prestare, aut de riscodere li pigni, sotto pena de perdere il salario de uno mense, applicato al dicto sancto monte, per ogni fiada contrafacendo.

XII. — *Capitulum quantum possit mutuari pro singulo et quibus personis.*

Duodecimo. Item, che non si possa prestare a niuna persona per uno ano salvo che libre . . . solidi . . . denari . . . de dinari placentini, et che non si possa prestare a piu persone de una medesima familia, che stieno insiema, salvo che fine a la dicta summa se posse prestare in una, overo doe volte, o tre, ita che non exceda la dicta summa in tute le suprascritte fiade, ad cio che quello chie concesso in beneficio de la universita, non sia transacto in una persona sola; et che non si possi prestare a fiolo de famiglia ne a familio senza saputa del padre o del patrono, ne ad alchuna altra persona incognita, ne forastiera; ma solum a li habitanti in la cita et in li borghi, overo districto dessa, [salvo et reservato se alchuno comune, universita, collegio et villa havisseno facto, overo facesseno la sua oblatione competente secundo hano facto li altri zentilhomini et citadini, secundo parera ad essi domini presidenti desso sancto monte]. Nec etiam si presti sopra alchuno pegno furato, sopra el qual habia bona advertentia sotto la pena de perdere il dopio di quello si trovara havere prestado per sua propria malitia o negligentia crassa.

XIII. — *Capitulum ex qua causa possit mutuari.*

Tertiodecimo. Item, che non si presti ad alchuna persona, salvo per necessita del suo vivere et infirmitade, aut de urgente necessitade de alchuno debito cussi spectante a la ducal camera, como ad altra singulare persona, per la quale causa potesse essere misso sive posito in prisone, et che non si presti per casone de merchatare ne comprare cossa alchuna per guadagno, ne de zugare, luxuriare et golezare et pompezare. Ale qual cosse il dicto factore bene advertischa et dia sacramento al dicto pignorante; et sel se trovasse alchuno havere pignorato pigno alchuno, pro dicte simile casone proibite, che alora el dicto pigno sia perduto et ceda per una terza parte alo accusatore, al qual si creda cum lo suo sacramento, et cum uno testimonio degno di fede. Et una terza parte a li esecutori et factori del dicto monte, et laltra terza parte al dicto monte.

XIV. — *Capitulum de pignoribus non sequestrandis, [et de Iudicibus causarum montis* etc.].

Quartodecimo. Item, che non possa essere sequestrato alchun pigno ut supra pignorato, salvo sel non fusse furato aut pigno de alchuna altra persona pignorato contra la volunta de la persona de chi lhe. Et sel se trovasse dicto pigno pignorato como he dicto di sopra, alora siano restituiti ad cuy sono, satisfacto primo per essi lo capitale mutuato cum le accessione a tanto per libra, como he dicto de sopra, al dicto monte; et questo se fa ad cio non se habia casone de commettere fraude alchuna contra dicto monte. Se poy dicte persone, de cui erano dicti pegni, habiano regresso contra de quelli che li havrano impignati, ali quali si facia rasone sumaria et expedita senza alchuna litte, sola facti veritate attenta, [per lo Rmo Monsignore lo Veschove, aut dom. Comissario, aut dom. Potestate, li quali etiam habiano auctoritate de procedere, condennare et absolvere summarie, ut supra, de ogni altra caussa, litte et differentia vertisse per casone del dicto Santo Monte].

XV. — *Capitulum de elligendis duobus ex dictis dominis presidentibus, visitare debentibus dictos officiales predicti Sancti Montis.*

Quintodecimo. Item, che in principio del governo de li prèdicti domini presidenti si ellezano duy dessi li quali ogni zorno siano obligati, salvo justo impedimento interveniente, ad visitare, il loro di, dicto monte, et exortare et confortare et amonire lo dicto depositario, capserio, factore et soy officiali, che exercisseno il suo officio dilligentemente; et che cussi se faza de mense in mense, chel si ne elleza duy de li dicti septi presidenti, et che possino et habiano autorita de videre, ogni zorno, septimana et mense, et quando ad essi piacera videre, li libri et scripture desso monte et dinari depositati sive deponuti et legati, overo donatione et ogni altra roba spectante al dicto Sancto Monte, et in pena et soto la pena al dicto depositario, capserio et factore dil dopio di quello si ritrovara havere contrafacto et non havere dimostrato, et ulterius de la privatione de lofficio.

XVI. — *Capitulum de proclamationibus faciendis pro pignoribus de predictis vendendis.*

Sextodecimo. Item, che finito lano che si inchomenzio il dicto Sancto Montẽ a prestare, dilligentemente si veda tuti li pegni perduti, et siano facte le cride publice, che zaschaduna persona che havesse pignorato et fusse passato l'ano, che infra xv zorni debiano haver riscosso li soy pigni. Altramente saranno venduti e distribuiti li dinari che si ne cavera, secondo la forma che si contiene in lo capitulo de li pegni da essere venduti; et le cride et similiter se faza de mense in mense, aut de xv zorni in xv zorni; et che se intenda essere passato lo ano quando siano passati xij mensi a di per di, et tamen siano obligati a pagare quelli de chi son li pigni per le spexe de la casa et sallario de li officiali sallariati desso monte, de queli dinari... [per libre, se non avesseno tochato, quatro o sey di del mense, si debia pagare a proporzione esso monte; et non si possano refirmare li dicti pegni in lo sopra scripto anno, ad cio il dicto monte non resti senza dinari da poter servire a li altri].

XVII. — *Capitulum de forma pro pignoribus vendendis.*

Septimodecimo. Item, chel sia facto publice cride et metuto a lo incanto tuti li pigni depertiti in la forma de qua infra, [videlicet che si incanta sempre il lunedi et la zobia de cadauna settimana et mense secondo il bisogno, non occorendo alchuna festa comandata o devota, et questo si faza per tre fiate, zoe per tri di separati avanti che se delibera, et poy il terzo zorno]. In fine de tuti li incanti, se debia deliberare a quello che havera offerto piu; et quello chi lo havera abochato, overo labochara et chi sara deliberato, sia obligato et debia deponere soldi duy per libre del precio che lo havera abochato, li quali siano per arra, li quali si perdano et siano et cedano al dicto monte in caso che non lo volesse pagare, et casu quo lo pagasse siano compensati nel precio; [et se laccadesse che quello de chi era dicto pigno incantato et deliberato ut supra venisse per scoderlo essendo anchora dicto pigno in esso bancho de dicto monte, che piu presto sia dato a quello de chi era

dicto pigno che ad altra persona, et sia restituito li dicti soldi duy per libra a quello chi li havera exbursati per arra]. Et in fine de la dicta subhastatione et abochatione, coluy acchi sara deliberato il pigno sia astreto ad exbursare infra tri zorni lo soprascripto precio. Altramente perda quelli soldi duy per libra che havera deponuti. Et che non si debia incantare pegno alchuno de mezo al menso de septembre per fin a mezo al mense de octobre, ne per alchuno tempo de pestilentia, quod deus avertat, per la absentia de li dicti citadini; et che a li dicti incanti sempre ve intervenga duy de li predicti septi presidenti layci, et che niuno de tuti li presidenti, ne el depositario, ne lo factore, ne li officiali possino per se ne per altra submissa persona a comprare dicto pigno, sotto la pena de esser privati de li lor officii, e de la amissione dell sallario de duy mensi. La qual pena ceda al dicto Monte. Et che al tempo che se incantera dicti pigni siano publicamente demonstrati et spigati, ad cio publicamente si possano vedere. Item etiam che li nomi de quelli de chi erano li pegni siano occultati, ad cio non si faza vergogna ad veruno.

XVIII. — *Capitulum quid sit fiendum de pecuniis, proventis ex dictis pignoribus venditis.*

Octavodecimo. Item, che venduti che siano dicti pigni che primo sia satisfato al dicto monte del capitolo mutuato, et de quelli dinari . . . per libre per li sallarii et spese dessi officiali desso Monte; de quello che avanzi sia restituito a quello de chi era el dicto pigno. Et se infine del dicto anno avanzase dinari, de quelli dinari . . . per libre, satisfacto prima a le predicte spexe et sallarii, siano facte publice cride, che zaschaduno che li ha impegnati voglia comparire infra xv zorni a tore la roba sua, et se non comparerano, aut non le vorano, tunc et eo casu siano dispensati in li poveri et bisognose persone, et altri piatosi loci, dove che meglio parera a li predicti domini presidenti.

XIX. — *Capitulum de ellectione domus, seu loci Montis pietatis.*

Nonodecimo. Item, sia ellecta una casa idonea et sufficiente et in loco comodo, dove si debia exercire et prestare

et gubernare li pigni pignorati ad esso Sancto Monte, ne la qual se viva honestamente et cristianamente, et che li non si zoga, ne si sona, ne si canta cosse vane, ne si balla, ne si faza commessatione inhoneste. In pena et sotto la pena de fiorini xxv per quelli che contrafarano, da esser applicati al dicto Sancto Monte, et pagati per esso officiale sive factore; e del precio de quella si habiano a convenire li predicti nove presidenti.

XX. — *Capitulum de expensis minutis.*

Vigesimo. Item, che dicto factore et capserio non possa ne debia spendere alchuni dinari in pampero, inchiostro, libri, cera, fillo, legne, olio, candelle et carbone, ne in altra cossa pertinente al dicto Sancto Monte, senza il mandato sottoscripto saltem da tri de li prefati presidenti, et questo sotto la pena de non essere satisfacto de cossa alchuna.

XXI. — *Capitulum de pignoribus absentium perditis.*

Vigesimo primo. Item, chel dicto factore sia obligato havere duo libri et scrivere in quello tuti li pigni che si venderanno, et il precio che se ne cavara, ad cio se sapia quanto se habia a restituire a quelli de chi erano, prout in precedentibus capitulis continetur, ac etiam scrivere i pigni venduti de quelli che se trovasseno essere absenti, et tenire conto de quello gli avanza, satisfacto prius dicto Sancto Monte, et quello che li avanza se conservi da esere restituito ad eso absente, vel ad soy heredi, se venisseno infra il spacio et termino de anni . . . et non venendo siano dispensati per lo Rmo Monsignore, aut suo Vicario, che cedano al dicto Sancto Monte.

XXII. — *Capitulum de scribendis nominibus presidentium, depositarii et officialium singulis annis.*

Vigesimo secundo. Item, che ogni anno si descriva in su uno libro del dicto Sancto Monte li nomi de li dicti domini presidenti e del depositario et factore et familii, ad cio se sapia tuti quelli che hanno governato usque in perpetuum, et questo sotto la pena al dicto factore del sallario de uno mense per ogni fiata che contrafacesse.

XXIII. — *Capitulum quod stari debeat et credi libris officialium dicti Sancti Montis.*

Vigesimo tertio. Item, che a li libri del dicto depositario et del factore, si debia credere cussi de li dinari exborsati al factore per esso depositario, como etiam si debia credere ad esso factore circha li dinari prestati, et li pigni pignorati et recuperati; et questo non obstante alchuno statuto, decreto, ordine o vero leze, cusi civille como canonice ecc.

XXIV. — *Capitulum de sallariis depositarii et factoris.*

Vigesimo quarto. Item che per il sallario dessi depositario et factore capsero et notarii et trombeti et coreri si debia convenire et ordinare per li suprascripti Presidenti, et cusi de la pensione de la casa, et che per lo dicto sallario essi depositario et factore et capserio ecc. non si possino ritenire per si, ma li sia dato et numerato cum uno mandato precedente et sottoscripto per essi domini Presidenti, se dinari siano ricolti de quelli dinari . . . per libro predicte, et casu che manchassero siano restaurati in le anno subsequenti, et cussi si faza successivamente.

XXV. — *Capitulum de vendictione pignorum officialibus.*

Vigesimo quinto. Item, che se caso accadesse che quando si fa la vendita a le cride como he dicto de sopra, che non si trovasse chi volesse a comprare alchuno de dicti pigni, che alora et in quello caso sia domandato lo factore, il quale havera receputo dicto pigno, chel sia presente al dicto incanto, et non podendosse vendere tanto quanto ascende il capitulo prestado, et li dicti dinari . . . per libre, tunc lo dicto pigno sia dato et consignato al dicto factore, il quale sia obligato ad satisfare al dicto Sancto Monte del tuto; et questo si fa ad cio si leva via ogni sospecto et fraude.

XXVI. — *Capitulum de penis non claris applicandis predicto Sancto Monti.*

Vigesimo sexto. Item che tute le pene apposite in li subscripti capituli, de le qual non sia facta expressa mentione ad cuy vadano, siano applicate al dicto Sancto Monte.

XXVII. — *Capitulum de conscilio fiendo occaxione dicti S. Montis.*

Vigesimo septimo. Item, che li dicti domini presidenti siano obligati ogni sey mesi, [videlicet in principio semper cuiuslibet anni, et deinde in dimidia parte anni] ad fare metere insieme li Magnifici Antiani, che si ritrovano ala presentia de lo Rmo Monsignore, domino Commissario et Podesta de placentia, vel soy vicarii in eorum absentia, nel loco dove piacera ad esso Monsignore ecc. Et ivi li intervenga tuti li dicti dom. presidenti. et depositario, capserio et factore, et notario, et canzellario desso Monte, et si faza raxonamento del tuto, como passano li facti del dicto Sancto Monte, ad cio devenga a noticia de zaschaduno, et li si possa fare opportuna provisione, accadendo il bisogno; et dicta congregatione si faza dal di che intrarono in antianato li quatri zentilhomini antiani, infine a diece di del principio del suo introyto, ellegendo qual di gli parera meglio, et che tuti li predicti nove, cossi clerici como layci, sieno obligati una fiata la septimana ad congregarse insieme ne la canzellaria de dicto Sancto Monte aut in altro loco, dove gli parera melio, per tractare et consultare le cosse del dicto Sancto Monte.

Statuti del Monte di Pietà di Cingoli del 1502 (1).

In nomine Sante et individue Trinitatis. Attento et considerato li gravi danni et iacture de molti et fideli Xpni devorati et consuiati dalle usure delli perfidi et cani Iudei, et non remediandose de continuo sequitavano et multiplicavano nella Città Terra et populi danni vergogne, et peccati gravissimi et presertim in la nostra Terra et populo de Cingulo, et inteso et veduto in molte altre Città et Terre bone per occurrere ad tali inconvenienti per oportuno rimedio essere ordinato constituito et facto el Monte della pieta per soccorrere alla necessita delli poveri et bisognosi et per liberarli dalle voracita delli Cani et perfidi Iudei. Iccirca videlicet.

Ser Frans.co Maria Ser Sebastiano de Ser Guido Paolo de Bastolello Sancti de Pucciarello	Quarterij Avenalis
Ser Benedetto di Ser Iacomo Ser Perthomasso de Ser Iacomo Francesco de Bagliano Baptista di Ser Marino	Quarterij Turris
Ser Iacomo de Sancti Ser Fran.co Poccione Bernardino de Testa Bartholomeo de Angelo de Federico	Quarterij Trividiani
Ser Perpaulo de M. Perleone Ser Filippo de Ser Mariano Bernardino de Petpaulo de Sancti Bastiano de Marcuccio	Quarterij Strate

(1) Publiés par A. Anselmi, dans *Luce e Amore,* an. III, Firenze 1906, p. 594—5, 643—4, 692—3, 744—5, 984—5. Ce texte est incomplet. Sa publication à été interrompue par la mort d'Anselmi. La Revue Luce e Amore n'existant plus par ailleurs, il ne nous a pas été possible, malgré de multiples démarches, de nous procurer les articles manquants.

Ser Christophoro de Antonio Clemente de Ser Fran.co del Conte Ser Ianni de Biasio Sporanzo de Ser Antonio	Quarterij Sancte Marie

Huomini electi et deputati per el commune et conseglio della nostra Terra de Cingulo prima per divina inspiratione et successive ad exortatione et admonitione del ven.le in X.to pre *Frate Laurentio de Roccha* predicatore del sacro ordine del Osservantia de S.to Fran.co ad constitutione et ordinatione del prefato Sacro Monte della pieta in . . . et terra de Cingulo, Invocando prima et ante omnia et nome et adiutorio del omnipotente et Sommo Iddio et della sua S.ta et individua Trinità, Qual sempre pregharemo voglia assistere al principio mezzo et fine de questo, et omni attra nostra bona operatione et colli adiutorij et contributione della prefata nostra Communita et de molti altri fedeli Signori nostri Cittadini et canterrigene, ordiamo et constituimo li infrascripti ordinamenti et capitoli videlicet.

De loco ubi conservari debeant pecuniae Montis.

1. In primis Ordiniamo, et statuimo che li danari del prefato Monte se rechiudano et serrano in una Cassa, la quale stia, et se tenga, in la Audienta delli Magnifici Sig.i Priori del Populo de Cingulo, quale sia serrata ad quattro chiavi diverse l'una da la altra, De le quali una ne tengano li Mag.ci Sig.i Priori del Populo della prefata, la attra li tre Rectori deputati soprastanti la attra lo Massaro della fraternita de S.ta Maria Maiore, la attra lo Massaro della fraternita di S.to Antonio della dicta Terra de Cingulo. Et che dicta Cassa bona forte et ben serrata se tenga et stia de continuo in la dicta stantia del Audientia del Palazzo della residentia delli prefati Sig.i Priori.

De Rectoribus deputandis ad conservationem, et gubernationem Montis, et de pecuniis dandis in manibus officialis.

2. Item che per la prefata Communita o deputati da essa se habbiano ad eleggere et deputare tre huomini de buona fama, et buona reputatione della detta Terra de Cingulo acti et idonei ad tale officio deputati et soprastanti

curatori rectori et proveditori allo essere, augumento, et conservatione del prefato Monte, Quali con verità utilità ed fideltà habbiamo ad procurare le intrate el ordine et conservatione del prefato Monte quali se habbiano ad dare et consegnare allo officiale, che sara eletto al detto Monte fiorini cinquanta di moneta per ciaschuna fiata, et non piu, Quali dicto Officiale habbia ad prestare alli bisognosi con el pegno per le loro necessità, et finiti de imprestare li dicti cinquanta Fiorini et dicto Officiale ritorni, et mostrando prima per el suo libro alli prefati tre soprastanti li dicti cinquanta a lui consignati, et ad chi, et con che pegno sono prestati li prefati soprastanti gli facciano dare successive de fiata in fiata attri cinquanta fiorini de la dicta cassetta mostrando prima per suo libro li impresti facti ad chi, Quanto, et quando, et con que pegno come e dicto de sopra.

Quod Priores et Rectores non possint recipere nec retinere De pecuniis Montis.

3. Item che li prefati Sig.i Priori Rectori et soprastanti non possano, ne debbiano recevere ne tenere alcuna quantita de denari ne pigni del prefato Monte sotto pena de li quattro doppi di quel tanto che loro recevessero o tenessero: ma solo dicti danari debbiano fare mectere et trarre de dicta Cassetta et ciascheduno possa accusare chi contra facesse et de dicta pena el terzo ne habbia lo Accusatore el terzo el Monte, et lo altro terzo lo Officiale che ne farà executione.

De Officialibus eligendis Et de salario Officialis.

4. Item per dare cascione et ordine de provedere de sufficienti Officiali et administratori del prefato Monte statuimo et ordinamo che per li dui homini deputati alla confectione de esso Monte se debbiano imbussolare dece o quindeci lochi cioe Ciptadi Terre et Castelli convenienti lontani da Cingulo al meno diece miglia luna et de esse imbussulate onni anno se ne cave una per scarfina o pallotta ed ad quella sera cavata per pallotta se mande la electione, che glie piccia elegere et mandarce un bono idoneo et sufficiente rasionero et legal notario da approbarse per esse

communita ad chi le mandera dicta electione con la copia delli presenti capitoli, et de altri se havessero ad ordinare nel dicto Monte liciti tamen et honesti, et Quello electo nominato et dato per quella Communita sia per conducto et tenuto per idoneo et legittimo Officiale alla administratione de dicto Monte per un Anno da comenzare ad quello tempo parerà alli prefati dece deputati, et cosi successive sequiti dicto ordine de anno in anno et quolibet anno cum salario di tre fiorini pro quolibet mense da doverseglie pagare da mese in mese per rata de el tempo che haveva servito delli denari delle intrate de dicto Monte et scriveva di sua mano lo recevuto per suo salario nel libro del uscita de dicto Monte.

De Mansione Officialis et Quod se absentare non possit.

5. Item Chel prefato officiale debbia stare et fare continua residentia in la terra de Cingulo in la casa et stantia glie sara deputata per li prefati soprastanti et de essa terra durante el tempo del suo offitio non sè possa assentare per nessuno modo ne per nisiuna casione senza licentia delli Sig.i Priori et delli Rectori deputati alla conservatione de esso monte Et absentandose altramente oltra li deci di perda il salario de quello mese che lui stesse absente, et li Priori et deputati non retenendoglie decto salario per dicta absentia et absentandosene con dicta licentia non possa ne debbia star absente ultra deci di al tempo del suo pagamento cadano in pena di un ducato de oro per ciascheuno applicato per un terzo allo accusatore L'altro terzo al Monte, et l'altro terzo al Officiale ne fara executione. = *A. Calotius.*

Quod Officialis refirmari non possit.

6. Item statuimo et ordinamo che el prefato Officiale cosi avuto per uno Anno non se possa ne debbia per alcuno modo refirmare ne stare pui che quello anno ma successive si proveda per lo altro successore secondò lo ordine predicto: alla pena se contene nel precedente capitulo.

De sumptibus victus seu cibariorum Officialis.

7. Item statuimo et ordinamo che in perpetuo durando el dicto Monte come speramo esso Officiale habbia la spesa

del mangiare et bevere con li Magnifici Sig.i Priori et a la loro mensa a tutte loro spese, et che li prefati Sig.i Priori per le sustentione de dicte spese habbiano dei coppetti di grano pro quolibet mense de grano comunis.

De quantitate mutuanda per officialem.

8. Item statuimo et ordinamo che el prefato Officiale delli denari allui consignati et dati de cassetta per imprestare infino alla Quantità dei doi fiorini ad ciascheuno bisognoso domandante sola della Terra, et territorio de Cingulo, overo continuo habitante in essa terra o territorio per qualunque legittima, et honesta necessita allo homo domandante et con el pigno sufficiente del valore al manco del terzo piu della quantita prestata, secundum comunem hominum extimationem, et per tempo solo de sei mesi continui da seguitare dopo lo facto impresto, et contrafacendo dicto officiale al dicto capitulo cada in la pena delli quattro doppi della Quantita prestata da retenerse del suo salario, et applicando ut sopra.

De libris emendis et retinendis pro iuribus et computis Montis.

9. Item che per ordine et conservatione de esso Monte se compere tre, o quattro libri in uno se scriva tutte le intrate de dicto Monte et le Quantità messe in la dicta cassetta et donde et da chi et per que modo siano venute dicte intrate per offerte o relicti, o per altra via et modi pervenute al dicto Monte et tutte pecunie, et quantitate pervenute al dicto Monte se debbia mettere et conservare in dicta cassetta da darse et consignare al prefato Officiale de cinquanta in cinquanta fiorini per prestare alli bisognosi come e detto cioe in una parte del dicto libro, ed in altra parte de dicto libro se debbia scrivere et tenere contro de tutti quelli che prestassero licite dicto Monte per alcun tempo et se faranno creditori per reharveli, et similiter in la dicta parte de creditori se scriva et note le restitutione de tutti danari e cose da lor prestate per altra liscita cascione allor debite, in uno altro de dicti libri se scriva et note tutte le uscite de dicto Monte, cioe in una parte

li denari dati al prefato Officiale per prestare alli bisognosi et in una altra parte in dicto libro se scriva et note tutte le spese extraordinarie del decto Monte, et in una altra parte nel dicto secondo libro se scriva et note li denari se pagaranno al prefato Officiale per el suo salario, et detto recevuto se scriva et note per esso Officiale cioe che de mano sua. Et in l'altro terzo Libro se scriva et note per esso Officiale tutte le quantita che per lui se prestara cioe a chi quanto e quando et con Que pigno et faccia le bollette a coloro alli quali dara danari le quali bollette contengano el di el nome da chi receva et la Quantita de denari prestati et lo pigno recevuto specificatamente e chiaro.

De tempore quo stare et iacere debeant accepta et de pignoribus vendendis.

10. Item Che li pegni dato al decto Officiale si debbiano raccogliere fra li dicti sei mesi, et se fra dicti sei mesi non seranno ricolti dalli patroni finiti li dicti sei mesi li prefati Rectori deputati collo prefato Officiale insieme lo settimo mese debbia fare pubblicare quattro bandimenti sopra li pegni recaduti et non recolti, cioe in bandimento per ciascheuna settimana del dicto septimo mese pel trombetta del comune al banco in la loggia del comune dove se pesa la seta: presente sempre el dicto Officiale con doi al manco de dicti Rectori deputati, et con uno delli Regolatori. Et lo dicto Officiale scriva in un suo bastardello tutte le offerte et finiti li quattro dicti bandimenti uno di de la ultima septimana del dicto septimo mese pureche non sia Domenica ne altra festa commandata de la S.ta Madre Chiesa se vendano li dicti pigni recaduti et non recolti se consegnino et trasactinsi liberi al dicto piu offerente, et de quello sera venduto dicto pigno al più offerente se retenga per el Monte la quantita prestata, et tutto se remetta in dicta Cassetta del Monte excepto quello sopravanzasse ultra la dicta quantita prestata quale sopravanzo remanga in mano de dicto Officiale et incontinente se renda al padrone che impegno o ad altri che per lui legittimamente pigliare potesse, et retardandose overo contrafacendose

ad alcuna delle predicte cose li prefati Deputati et Rectori del dicto Monte, et lo dicto Officiale cadano in pena de' doi ducati di oro per uno per ciascheuna fiata da applicarse per la meta al prefato Monte, et per l'altra meta allo Officiale ne fara executione. Et lo dicto Officiale sia tenuto con diligentia curare chel nel iacere de dicti pegni impegnati non curra el tempo ultra li dicti sei mesi come e dicto desopra sotto la dicta pena de doi ducati de oro incurrenda per lui passando il dicto septimo mese senza fare quanto de sopra si contiene da retenerse del suo salario.

Quod mutua fiant egenis pro propriis tantum et honestis et necessariis usibus.

11. Item che quelli che vorranno dicte pecunie per lo modo predicto siano tenuti jurare che ne habbiano bisogno per la loro vita o necessita de loro o de loro famiglia o per altra legittima o honesta necessita et non per alcuna ribaldaria ne cosa dishonesta et chi li vogliano per se o per la sua famiglia et non per altra persona et se alcuno contrafacesse cioe che acceptasse per iocare o per fare altra spesa superflua vana et dannosa o che acceptasse per altri che per li sopra dicti perda el suo pigno el quale se possa et debbia vendere senza impedimento alchuno et de quello sopravanzara ultra la sorte prestata se ne dia el terzo allo accusatore provando che fra doi di depoi li acceptati danari quello abbia iocato o facto altra spesa superflua o deshonesta. L'altra terza poi sia del Officiale ne fara la executione et l'altra del Monte, et intendendosi puro che in caso che tale accaptante perda el pegno come e decto sia libero dalla obbligatione de restituire li denari sopra quel pegno accaptati.

Quod pignora et mutua refirmari non possint.

12. Item che li pegni tanto recaduti quanto non recaduti non se possano reaffirmare più per alcuno modo ne rescosso se possa impegnare se non passato octo di depoi che sera rescosso sotto pena de uno ducato doro da retenerse per li prefati rectori et soprastanti del Monte del salario di esso Officiale contrafacendo puroche l'uno el l'altro

impegnamento sia facto al tempo del medesimo officiale o alias se provi tale officiale havere havuta notitia del primo impegnamento.

Quod Debitor durante mutuo accepto aliud accipere non possit.

13. Item che colui el quale haveva havuti sino in doi fiorini impresto per sei mesi fino che sta debitore de essi non ne possa havere prima renduti quelli possa recurrere pure per tanta quantita et non piu per sei mesi, ma quando ne havesse havuti mancho de dicto doi fiorini possa et recurrere per el supplemento fino in la dicta quantita de doi fiorini con altri pegni.

Quod Debitor referat politiam accepti mutui.

14. Item che quando el padrone tornara ad rescotere el suo pegno sia tenuto ad reportare la poliza, la quale li fece dicto officiale de que et quanto habbia havuto et del pegno impegnato la quale se per caso l'havesse perduta debbia iurare havere nel Monte tal pegno et dare sufficiente recolta allo Officiale de cavarlo senza danno et poi le sia restituito el pegno in continente facta la restitutione della quantita prestata al prefato Monte sotto pena de uno ducato d'oro allo officiale per ciascheuno pegno che tradasse (sic) lo officiale de rendere allo patrone.

De conservatione pignorum.

15. Item che li pegni impegnati come è dicto se tengano et conserveno da quello officiale electo in lestantie deputate et da deputarse per gli Soprastanti et Rectori del dicto Monte, et li sia il banco del presto del dicto Monte et non altrove li quali pigni el prelato officiale sia tenuto guardare et conservare con ogni diligentia et fideltà che potera et quando per suo difecto o mancamento accadesse per nisun modo dicti pigni essere peiorati Lui sia tenuto al patrone de tutto el danno. Et quando apparesse qualche defecto delli dicti pigni intervenuto mentre sono iaciuti senza colpa del dicto officiale et se sopra dicti defecti fusse alcuno dubio de culpa, vel non culpa officialis dicto dubio se possa et debbia dechiarare per li prefati Rectori del dicto Monte.

De interesse pignorum non sufficientium Reficiendo.

16. Item che li pegni tutti con lo ordine et modo sopra dicti in fine de sei mesi ricaduti che fossuro non se ne trovasse tanto quanto era el capitale del Monte excepto per casi fortuiti et per defecto de dicto Officiale. Quelli che tolsero el presto o loro heredi o succesori siano obligati ad interesse et danno del Monte cioe de tanto quanto era el suo capitale, sicche il Monte non perda Et quanto el potesta et sua corte possa et debbia fare rasione sommaria expedita. Et se lo Officiale sera in cio negligente sia ipso obligato al Monte del suo Et similiter dicto officiale in solidum sia tenuto ad refare del dicto suo interesse al prefato Monte intendendosi pero che tali non siano obligati ad refare quello che decti pegni fussero deteriorati passato dicto septimo mese.

De pignoribus furatis.

17. Item se li dicti pigni fussero pigni furati el Monte non perdt et poiche quanto constara la patrone vero del pigno habbia lo interesse suo, et recorso contra de quel tale che hara impegnato rasione summaria come faria al Monte in lo caso sopradecto li sia administrata dal nostro potesta socto la medesima pena cioe del mezo de la quantita valesse el pigno furato da restituirse al patrone.

De obedientia danda per officiale bajulos et Tibicines pro pertinentibus ad Montem.

18. Item che tutti officiali bailioi et trombetti del comune de Cingulo sotto pena della privatione de loro officio et perditione de loro salarij siano tenuti obedire alli Rectori deputati et officiale del Monte in tutte le cose spectanti et pertinenti al dicto Monte excepto in quelle per le quali gli fussero impediti di fare il loro ordinario officio et ad ipsi fare rasione summaria senza scriptu et figura de iudicio solamente veduta et intesa la verita del facto.

De obedientia danda per officiales Montis Prioribus et Rectoribus ad ostendendum libros et computa et de provisione dicti Officialis pro debitis exactis.

19. Item che el dicto officiale sia tenuto obedire alli Magnifici S.g.i Priori et alli deputati Rectori del prefato

Monte in omni cosa spectante, et pertinente al prefato Monte non essendo contra li prefati Capituli, et delli altri se faranno col tempo, et contro l'honesta et sia tenuto mostrare ad essi ad omni loro requisitione et suo conto sotto pena di diei fiorini per ciascheuna fiata Q non hara legitimo impedimento de retenerse del suo salario da aplicarse al Monte per li doi terzi, et per la altro terzo ali prefati Magnifici Sig.i Priori et Rectori del prefato Monte. Et de tale requisitione li prefati Sig.i Priori et Rectori ne faccio rogato al Notario o in presentia de doi testimonij ad dicto effecto chiamati et niente di meno el potesta cascante dicto impedimento ad requisitione de li prefati Sig.i et R.i sia tenuto et debbia constrengere el dicto officiale ad mostrare la sua ragione et concto etiam che se recusasse non havere denari sia anche tenuto ipso officiale sotto pena de periurio et debbia con sollecitudine attendere a fare scotere, overo rescotere tutti debiti et obligationi facte al Monte et habbia tre soldi per fiorino di quel tanto havera rescosso et quanto rescote faccia mettere in dicta Cassetta. Debia anche el dicto officiale nel principio del suo officio iurare che la pecunia de dicto Monte a lui consegnate non debia spendere ne usare per altro modo ne in altro uso che prestare alli bisognosi secondo li capituli del prefato Monte et contrafacendo cada in la pena ipsofatto de diece fiorini per ciascheuna volta da retenerse del suo salario applicato al prefato Monte.

De modis servandis in accipiendis pignoribus.

20. Item sia tenuto el dicto officiale prestare ad qualunque persona secondo li capitoli presenti li dimandara in quelli pigni li quali siano sufficienti cioeche vagliano almeno un terzo piu altramente togliendogli sia tenuto lo officiale de tutto quello che mancasse alla somma dello impresto non trovandosene tanto in lo ultimo bandimento. Et lo potesta della terra poi ne faccia ad ipso officiale rascione summaria contra de quel tale patrone delpegno sicche el Monte se salve et anche l officiale li quali pegni se debiano vendere se hanno manchamento alchuno quello

notara et trovandose per quello havere altri defecti quelli sia tenuto (dummodo non sia caso fortuito) lo Officiale del Monte a la emendatione alpatrone e che decti defecti quando fussero dubiosi se possano et debia dechiarare et limitare per li prefati Rectori et ipso Officiale se ne cognoscera el valore delli pigni facciase extimare da qualche pratico et che tale sopradicte cose non observera cada in pena de uno fiorino per volta, che contrafacesse da aplicarse per la terza parte al Monte, l altra terza alquerelante, l altra all'officiale che ne fara executione.

Quod pignora posita in dicto Monte sequestrari non possint ob alias causas.

21. Item che per nesun pegno posto al Monte possa essere sequestrato ad instantia de alchuno per qualunque cascione, salvo non fusse cosa furata della quale facendose fede et provandose sufficientemente se debia rendere al patrone retenuto el capitale de dicto Monte.

De residuis pretiorum pignorum venditorum restituendis patronis.

22. Item che tutti li residui si havesse ad pagare alli patroni delli pegni venduti se debia retenere da per sè per lo Monte et anche per lo officiale nel libro de la intrata del presto, et ipso officiale ne debia rendere ragione come de altre cose al successore et ipsi residui restituire subito al dicto patrone o chi per lui legitime comparirà socto pena de uno fiorino per ciascheuna volta se contrafacesse tanto al tenere conto, et rendere rasione quanto al restituire li residui sopradicti et non trovandose el patrone del pigno venduto, el dicto residuo se tenga et conservese appresso al dicte Monte in forma delli altri danari prestati al Monte, finechè el patrone venirà per essi e che comparischa legittimamente altri per ipso ad questo effecto et, essendo morto el patrone, se dia alli suoi heredi o instituti o venienti ab intestato; li quali non trovandose, rimanga nel dicto Monte.

Quod Priores Rectores et Officiales emere non possint de pignoribus Montis.

23. Item che lo Officiale nè nisuno de li Sig.i Priori, nè Rectori del prefato Monte nè altri per loro, socto vin-

colo de iuramento da darlo in la intrata del nostro officio che socto pena de diece fiorini per ciascheuna volta legittimamente se provasse non possa comparare alcuno pigno recaduto, durante el loro officio della quale pena la terza parte sia dell'accusatore, e l'altra terza sia del Monte et l'altra terza dell'Officiale ne fara executione.

Quod non possint fieri bandimenta de alia re quam de pignoribus recadutis.

24. Item che li dicti officiali in li bannimenti fanno fare per li tempi per la venditione delli pigni recaduti non possano nè debbiano fare bandire alcuna altra cosa, ma solamente li dicti pigni recaduti al dicto Monte sotto pena de dieci fiorini da applicarse, come è decto nel precedente capitolo, per qualunque cosa de altre persone facessero bandire.

De controversiis in dicto Monte cognoscendis per Rectores.

25. Item che in tutte controversie quali potessero intervenire in lo dicto Monte siano iudici li Rectori del dicto Monte, quali serranno per li tempi li quali siano tenuti decidere in fra quindice dè «summarie et ex iudicialite» et le dicte loro decisione si debbiano esequire et habbiano loco et effecto non obstante alchuna appellatione nisi in casu evidentis iniquitatis et tunc ad arbitrium boni viri recurrat.

De stipulatione facienda per Cancellarium in iuramentis Priorum et Potestatum.

26. Item che el Canceliere de Comune debbia alli Magnifici Signori Priori et al potestà nel principio del loro officio, nel iuramento heverà ad dare stipulatione anchora questo che tra le altre cose debbiano intendere et favorire tutte cose spectante et pertinente allo augumento et conservatione del prefato Monte, secondo el loro possere.

Quod Officialis non possit pro se uti nec aliis commodare de pignoribus Montis.

27. Item che lo Officiale de dicto Monte non possa nè debbia prestare ad altri che a li sopradicti, nè operare per sè alcuno pigno posto al dicto Monte, sotto pena de

cinque fiorini, da applicarse per la terza parte allo accusatore l'altra terza parte allo Officiale che ne farà executione et l'altra terza parte al prefato Monte.

Quod pecunie Montis [ad] alios usus converti non possint.

28. Item che le pecunie deputate o pervenute al dicto Monte o da deputarse o da pervenire non se possa nè debbia per alchun modo nè in tutto nè in parte togliere deputare o spendere in altro uso che in subventione et presto da farse alli poveri et bisognosi, come è decto, sotto la forma delli presenti capituli per qualunque caso occorresse, sotto pena de excominucatione maiore da incorrerse ipso fatto, per qualunque consigliasse, o proponesse o per qualunque altro modo intervenesse sotto la pena de cinquanta ducati da applicarse el mezzo alla Camera Apostolica, et l'altro mezzo alla communità de Cingulo.

De non proponnedis dannosis vel contrariis dicto Monti.

29. Item perchè molte potriano essere le versuite et malignitati et corruptele delli iudei et captivi cristiani et invidiosi ad indurre li ciptadini o altre persone alla destructione et turbatione del Monte statuimo et ordinamo che li Sig.i Priori nè alchuno de ipsi nè Regulatori nè anche li Rectori del prefato overo altra persona possa proponere in alchuno modo tacito overo expresso per via directa overo indirecta, che ad dextructione overo impedimento del prefato Monte sotto pena di cento fiorini da applicarse per la meta alla Camera Apostolica et per l'altra metà alla communita de Cingulo.

BIBLIOGRAPHIE.

Anselmi A., *Il Monte di Pietà di Arcevia*, dans les *Miscellanea Francescana*, Foligno, ann. 1890 et 1895.

Anselmi A., *Gli Statuti del Monte di Pietà di Cingoli*, dans *Luce e Amore*, Firenze, ann. 1905 et 1906.

Avenel (D'), *Le Mécanisme de la vie moderne*, Paris 1902.

Barian, *De Monte Impietatis*. Impressum in alma civitate Cremonæ anno Dominicæ Salutis 1496 Nonis Octobris.

Batbie, *Le Crédit populaire*, Paris 1864.

Besse (De), *Le Bienheureux Bernardin de Feltre et son œuvre*, Paris-Tours 1902.

Blaize, *Des Monts-de-Piété et des banques de prêt sur gage*, Paris 1856.

Bloch, *L'Assistance publique et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, Paris 1898.

Boretius, *Capitularia regum Francorum*, 1883, t. I.

Brants, *Philippe de Maizières et son projet de banque populaire*, Louvain 1880.

Bruzzone, *Il Monte di Pietà di Genova*, dans les *Atti della Società Ligure di Storia patria*, vol. XLI, Genova 1908.

Bussi, *Istoria della città di Viterbio*, Roma 1742.

Busti (Bernardin de), *Defensorium Montis Pietatis contra figmenta omnia æmule falsitatis*. Ex officina industrii Henrici Gran, civis Hagenawensis. Impensis circumspecti honestique archibibliopole Joannis Rynmann de Oringaw. Anno Virginei Partus 1503.

Caselli, *S. Giacomo della Marca e i Monti di Pietà*, dans *la Verna*, ann. VIII, Rocca S. Casciano 1911.

Ceretti, *Histoire des Monts-de-Piété avec des réflexions sur la nature de ces établissements*, Padoue 1772.

Champeaux (E.), *Grande Encyclopédie, Intérêt*.

Corna, O. F. M., *I Francescani e l'origine del Monte di Pietà di Piacenza*, Quaracchi 1909.

Daniel, *Le contrat de prêt sur gage et les Monts-de-Piété*, Paris 1898.

Decker (De), *Etudes historiques et critiques sur les Monts-de-Piété en Belgique*, Bruxelles 1844.

Depping, *Les Juifs au Moyen Age. Essai historique sur leur état civil, commercial et littéraire*, Paris 1834.

Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Paris 1840.

Endemann, *Studien in der romanisch-kanonistischen Wirtschafts- und Rechtslehre bis gegen Ende des siebenzehnten Jahrhunderts*, Berlin 1874.

Erler, *Die Juden des Mittelalters, Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 53.

Flornoy, *Le Bienheureux Bernardin de Feltre*, Paris 1904.

Funk, *Geschichte des kirchlichen Zinsverbotes*, Tubingen 1876.

Gaddoni, O. F. M., *La storia di un monumento a Giulio II; L'origine del Monte di Pietà in Imola*, Carpi 1908.

Gérando (De), *De la Bienfaisance publique*, t. III, Paris 1839.

Glasson, *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, t. VII, Paris 1896.

Gollut, *Les Mémoires historiques de la République Séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*, Ed. Duvernoy, Arbois 1846.

Hinschius, *System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*, t. V, Berlin 1895.

Holzapfel, O. F. M., *Die Anfänge der Montes Pietatis* (1462—1515), München 1903.

Jannet, *Le Crédit populaire et les banques en Italie du* XVe *au* XVIIIe *siècle*, Paris 1885.

Jannsen, *Geschichte des deutschen Volkes*, Freiburg i Breisgau 1887.

Kok (De), O. F. M., *De Montes Pietatis, Voorloopers van de tegenwoordige Volksleenbanken*, dans *De Katholiek*, Utrecht, ann. 1912 et 1913.

Lallemand, *Histoire de la charité*, t. III et IV, Paris 1906.

Luzi, *Il Primo Monte di Pietà*, Orvieto 1868, dans *Documenti di Storia italiana*, vol. VIII.

Mansi, *Conciliorum nova et amplissima collectio*, t. 19, 21.

Mariotti, O. F. M., *Vita del B. Marco de Montegallo*, Quaracchi 1896.

Martin-Doizy, *Dictionnaire d'Economie charitable*, t. IV, *Mont-de-Piété*.

Meyer, *Entwerung und Eigentum im deutschen Fahrnisrecht*, Jena 1902.

Migne, *Patrologia latina*, t. 54, 182.

Monnier, *Histoire de l'Assistance publique dans les temps anciens et modernes*, Paris 1866.

Morel, *Les Lombards dans la Flandre française et le Hainaut*, Lille 1908.

Moroni, *Dizionario di erudizione ecclesiastica*, t. XLVI, *Monte di Piétà*, Venezia 1847.

Muratori, *Della carita cristiana*, Venezia 1751.

Muratori, *Antiquitates italicæ medii ævi*, t. I.

Pastor, *Histoire des Papes depuis la fin du Moyen Age*, traduction Furcy-Raynaud, Paris 1878.

Perrens, *Histoire de Florence depuis la domination des Médicis jusqu'à la chute de la République*, Paris 1889.

Pertile, *Storia del Diritto italiano della caduta dell' Impero romano alla codificazione*, t. IV, Turin 1893.

Pöhlmann, *Die Wirtschaftspolitik der Florentiner Renaissance*, Leipzig 1878.

Rezasco, *Dizionario*, Firenze 1881, *Monte*.

Scalvanti, *Il Mons Pietatis di Perugia*, Perugia 1892.

Scalvanti, *Il Mons Pietatis di Gubbio*, Perugia 1896.

Schaub, *Der Kampf gegen den Zinswucher, ungerechten Preis und unlautern Handel im Mittelalter, von Karl dem Grossen bis Pabst Alexander III.*, Freiburg im Breisgau 1905.

Schaube, *Handelsgeschichte der Romanischen Völker des Mittelmeergebietes bis gegen Ende der Kreuzzüge*, Berlin 1906.

Schneider, *Die finanziellen Beziehungen der florentinischen Bankiers zur Kirche von* 1285—1304, Leipzig 1899.

Schulte, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, t. I, Leipzig 1900.

Sevesi, O. F. M., *Il beato Michele Carcano da Milano*, Quaracchi 1911.

Sieveking, *Genueser Finanzwesen mit besonderer berücksichtigung der Casa di S. Giorgio*, Freiburg i. Breisgau 1898.

* * * *Statuti del Monte della Pietà di Roma; Bolle e privilegi del Sacro Monte della Pietà di Roma*, Roma 1767.

Strauss, *Mont-de-Piété, Grande Encyclopédie* 1900, Paris.

Tamilia, *Il sacro Monte di Pietà di Roma*, Roma 1900.

Vanlaer, *Les Monts-de-Piété en France*, Lille 1895.

Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris 1903.

Wadding, *Annales Minorum*, ed. sec., t. XIII—XVI.

Zdekauer, *La fondazione del Monte Pio di Macerata, dans la Rivista italiana per le Scienze Giuridiche*, Torino, vol. XXVII, 1899; XXVIV, 1900.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	5
L'interdiction canonique de l'usure	7
Le prêt à intérêt au Moyen Age	13
Les précurseurs des Monts-de-Piété	23
Les Monts-de-Piété en Italie jusqu'à Bernardin de Feltre	33
Le Bienheureux Bernardin de Feltre et son œuvre	45
Discussion sur la légitimité du prêt à intérêt consenti par les Monts-de-Piété	57
Etude sur l'organisation et l'administration des premiers Monts-de-Piété	63
Extension des Monts-de-Piété en dehors de l'Italie	73
Conclusion	81
Capitoli del Monte di Pietà in Aquila del 1466	85
I Capitoli del Monte Pio di Macerata del 1468	93
Statuts présentés, le 29 janvier 1470, à l'approbation du Conseil des Cent d'Arcevia	101
Primi Statuti del Monte di Pietà di Piacenza del 1490	113
Statuti del Monte di Pietà di Cingoli del 1502	129
Bibliographie	143

SUTTER & Cie, RIXHEIM — 237

ERRATA

Page 10, ligne 32, lire «les assemblées postérieures de l'Eglise, devint la règle».

Page 11, ligne 26, lire «contrat» au lieu de «contract».

Page 13, ligne 6, lire «du moment» au lieu de «de moment».

Page 14, ligne 21, lire «entre autres Châteauneuf, furent autorisées».

Page 18, ligne 19, lire «exigeaient» au lieu de «exigaient».

Page 22, ligne 20, lire «exigeaient» au lieu de «exigaient».

Page 27, note 2, lire «op. cit.» au lieu de «loc. cit.».

Page 29, ligne 23, lire «prédicateur» au lieu de «prédicatuer».

Page 36, ligne 32, lire «quantitas» au lieu de «quantatis».

Page 37, ligne 20, lire «excogitavit» au lieu de «excogitanit».

Page 41, ligne 25, lire «le 23 juin 1470, devinrent classiques».

Page 49, ligne 16, lire «confrérie» au lieu de «conférie».

Page 51, ligne 21, lire «rencontrons» au lieu de «recontrons».

Page 53, ligne 7, lire «gratuité» au lieu de «gratuite».

Page 54, ligne 16, lire «negotiationis» au lieu de «negiationis».

Page 54, note 4, lire «t. IV» au lieu de «j. IV».

Page 58, ligne 16, lire «souffriraient» au lieu de «souffiraient».

Page 61, ligne 35, lire «suffisante» au lieu de «suffissante».

Page 65, ligne 1, lire «extension» au lieu de «extenion».

» » ligne 7, lire «exigeaient» au lieu de «exigaient».

Page 66, ligne 22, lire «gestion» au lieu de «question».

Page 71, ligne 15, lire «au plus offrant» au lieu de «au plus offrante».

Page 74, ligne 5, lire «créées» au lieu de «créés».

Page 76, ligne 25, lire «vingt-trois» au lieu de «vingt trois».

Page 77, ligne 12, lire «où» au lieu de «ou».

Page 81, ligne 28, lire «reparaît» au lieu de «reparait.»